

ACTES ET DOCUMENTS  
DE LA NEUVIÈME SESSION  
TOME II

CONFÉRENCE DE LA HAYE  
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ACTES ET DOCUMENTS  
DE LA NEUVIÈME SESSION

5 AU 26 OCTOBRE 1960

TOME II  
LÉGALISATION

ÉDITÉS PAR LE BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE  
IMPRIMERIE NATIONALE / LA HAYE / 1961

## AVIS AU LECTEUR

*Le présent tome contient les documents et procès-verbaux des discussions tenues à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé ayant trait à la "convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers". Il ne s'occupe pas des autres travaux de la Session, le souci de faciliter la consultation des travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé ayant conduit à abandonner, pour les volumes relatant les résultats de la Neuvième session, la division traditionnelle en "Actes" (procès-verbaux et documents distribués pendant la Session) et "Documents" (documents antérieurs à la Session). La nouvelle présentation comprendra quatre tomes séparés contenant chacun ce qui a trait à une ou plusieurs matières et paraissant sous le titre d'ensemble "Actes et Documents de la Neuvième session". Le lecteur trouvera à la page suivante un sommaire du contenu de ces tomes.*

*L'on trouve dans le présent volume tout d'abord une liste des documents préliminaires, suivie d'un premier avant-projet établi en 1956 par la Commission d'Etat néerlandaise. Les autres documents préliminaires ayant servi à préparer les discussions de la Commission spéciale de 1959, par contre, ne sont pas publiés. Le volume contient l'avant-projet de convention établi par la Commission spéciale et son rapport de la main de M. Yvon Loussouarn, ainsi que les observations à leur propos. Suivent, après une liste des membres de la Première commission, chargée de la matière à la Neuvième session, les procès-verbaux et les documents de travail de la Première commission, ces derniers dans la mesure où ils ne sont pas incorporés déjà dans les procès-verbaux eux-mêmes. Le volume est complété par un extrait du procès-verbal de la séance plénière qui a approuvé le projet de convention, par le texte adopté et par le rapport explicatif de M. Yvon Loussouarn. Il convient de remarquer que ce rapport ne constitue pas simplement un compte rendu des discussions de la Neuvième session, mais un commentaire complet de la convention reprenant aussi tous les éléments importants du rapport de la Commission spéciale. Une table par articles et une table des matières permettent de retrouver rapidement les discussions sur un point particulier.*

*Certaines modifications proposées ou approuvées après la Session par les Délégués intéressés et ayant pour seul but de rendre le texte plus clair ont été apportées aux procès-verbaux. Il va sans dire que l'essence des interventions a été maintenue.*

*Conformément aux pratiques traditionnelles de la Conférence, le Comité de rédaction de la Première commission n'a pas fait établir de comptes rendus de ses réunions. Son travail a résulté dans l'établissement de documents de travail à l'intention de la Commission plénière, qui ont trouvé leur place avant les procès-verbaux des séances auxquelles ils ont été discutés.*

*Le présent tome peut être commandé séparément ou avec les autres à l'Imprimerie nationale des Pays-Bas, 18, Fluwelen Burgwal à La Haye, ou par l'intermédiaire des librairies. Afin de faciliter la consultation de l'ouvrage, un tirage à part contenant les principaux textes discutés et le projet définitif a été encarté dans sa couverture.*

Le Secrétaire général de la Conférence,

M. H. VAN HOOGSTATEN

Le Président de la Neuvième session,

J. OFFERHAUS

## SOMMAIRE DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA NEUVIÈME SESSION

### TOME PREMIER — MATIÈRES DIVERSES

Programme de travail de la Neuvième session

Etats représentés à la Neuvième session et noms de leurs Délégués

Représentants et observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Bureau et Secrétariat de la Neuvième session

Composition des Commissions

#### SÉANCE D'OUVERTURE DE LA NEUVIÈME SESSION

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, ETC. relatifs aux matières suivantes :

Compétence générale du for contractuel – reconnaissance et exécution des jugements étrangers

Reconnaissance et exécution des jugements en matière d'état des personnes

Signification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger

Adoption d'enfants étrangers

Méthode de travail: élaboration de conventions ou de lois modèles

Représentation

Loi applicable aux sociétés, associations et fondations

#### SÉANCE DE CLÔTURE DE LA NEUVIÈME SESSION

#### ACTE FINAL DE LA NEUVIÈME SESSION

ANNEXE: Bibliographie relative aux Septième et Huitième sessions

### TOME II — LÉGALISATION

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

**TOME III — FORME DES TESTAMENTS**

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires

**TOME IV — PROTECTION DES MINEURS**

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la convention sur la compétence des autorités et loi applicable en matière de protection des mineurs

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

## LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES <sup>1</sup>

- Esquisse d'un avant-projet de convention (Extrait du document préliminaire d'août 1956 établi par la Commission d'Etat néerlandaise à l'intention de la Huitième session <sup>2</sup>) . . . . . *infra* p. 13
- Légalisation des actes publics étrangers, exposé par Pays (1958/1959)*
- N° 1 *La légalisation des actes officiels étrangers, Rapport établi par M. Georges A. L. Droz (mars 1959, 33 p. ronéogr.)*
- N° 2 Avant-projet de convention établi par la Commission spéciale et rapport de M. YVON LOUSSOUARN (décembre 1959, 18 p. impr.) . . . *infra* p. 15
- N° 3 Observations relatives à l'avant-projet de convention établi par la Commission spéciale et au rapport de M. Yvon Loussouarn (août-octobre 1960, 29 p. ronéogr.) . . . . . *infra* p. 33

Les documents établis à l'intention de la Commission spéciale (titres en italiques) n'ont pas été repris dans les Actes et Documents. Le document préliminaire N° 1 peut être obtenu auprès du Bureau Permanent de la Conférence, 66 A, Zeestraat, La Haye.

<sup>1</sup> La table des matières se trouve à la fin du présent tome.

Voir aussi les travaux des Septième et Huitième sessions en matière de légalisation. *Actes de la Septième session (1951)* p. 358 et 401. *Actes de la Huitième session (1956)* p. 235 et s., 238 et s., 246 et s., 325 et 356; *Documents de la Huitième session (1956)* p. 207 et s., p. 277 et s., p. 305 et s.

<sup>2</sup> Texte complet voir *Documents relatifs à la Huitième session (1956)* p. 205 et s.

## ESQUISSE D'UN AVANT-PROJET DE CONVENTION

EXTRAIT DU DOCUMENT PRÉLIMINAIRE D'AOÛT 1956 ÉTABLI PAR LA COMMISSION D'ÉTAT  
NÉERLANDAISE A L'INTENTION DE LA HUITIÈME SESSION<sup>1</sup>

### ARTICLE A

Aux cas où la formalité de la légalisation soit d'un acte officiel émanant d'une autorité d'un des Etats contractants soit d'une déclaration officielle apposée par une telle autorité sur un acte sous seing privé duquel ou de laquelle l'intéressé désire se servir dans un des autres Etats contractants, s'impose, celle-ci se fera sous forme d'une apostille du Président du tribunal de première instance de l'arrondissement où l'acte a été dressé ou la déclaration apposée.

### ARTICLE B

L'apostille doit être effectuée en conformité des dispositions de l'annexe à la présente Convention.

### ARTICLE C

L'apostille effectuée selon les dispositions indiquées sous B sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été apposée et signée par le Président compétent.

### ARTICLE D

Elle établira, jusqu'à preuve du contraire, l'authenticité de la signature de la personne qui a instrumenté l'acte ou la déclaration.

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi du pays où l'acte est produit attribue des effets additionnels à l'apostille.

### ARTICLE E

Les Etats contractants s'obligent à assurer, le cas échéant moyennant des dispositions législatives internes, l'exécution de la présente Convention.

### ARTICLE F

[Sous les auspices du Conseil de l'Europe] il sera institué [à Strasbourg] un office central où les Etats contractants déposeront les fac-similés de la signature de tout Président habilité à apposer l'apostille visée à l'article A.

Tout intéressé pourra s'adresser à l'office central afin d'apprendre s'il se trouve dans le dépôt un fac-similé correspondant à une prétendue signature.

---

<sup>1</sup> Texte complet voir *Documents relatifs à la Huitième session (1956)*, p. 205 et s.

## ARTICLE G

La preuve contraire visée aux articles C et D ci-dessus pourra être administrée par tous les moyens admis par la loi du pays où l'acte est produit.

Si l'office central visé à l'article F déclare que le dépôt ne contient pas de fac-similé correspondant à une prétendue signature, cette attestation vaudra comme preuve contraire au sens de l'article C à moins que l'intéressé désirant se servir de l'acte ne fournisse d'autres moyens de preuve de nature à établir que la signature est celle du Président compétent.

**AVANT-PROJET DE CONVENTION ÉTABLI PAR  
LA COMMISSION SPÉCIALE ET RAPPORT DE M. YVON LOUSSOUARN**

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 2 DE DÉCEMBRE 1959

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE <sup>1</sup>

**PRÉSIDENT:** M. A. PANCHAUD, Juge au Tribunal fédéral suisse.

**RAPPORTEUR:** M. Y. LOUSSOUARN, Doyen de la Faculté de Droit de Rennes.

**MEMBRES:**

- M. A. BÜLOW, Professeur honoraire à l'Université de Bonn, Directeur au Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne.
- M. H. EGAWA, Professeur à l'Université de Tokio.
- M. R. GLUSAC, Premier Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères de la République populaire fédérative de Yougoslavie.
- M. A. HERMENT, Inspecteur Général au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.
- M. I. KISCH, Professeur à l'Université Municipale d'Amsterdam.
- M. R. MAUL, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice de Luxembourg.
- M. M. SIRMAN, Premier Secrétaire à l'Ambassade de Turquie à La Haye.
- M. G. SPERDUTI, Professeur à l'Université de Pise.
- M. M. DE VILLEGAS Y DE URZÁIZ, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à La Haye.
- M. A. J. VRANKEN, Conseiller-adjoint au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

**REPRÉSENTANT DU CONSEIL DE L'EUROPE:** M. R. MULLER, Secrétaire au Service juridique.

**SECRETARIAT:**

- M. M. H. VAN HOOGBRATEN, Secrétaire général de la Conférence.
- M. G. A. L. DROZ, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.
- M. A. E. VON OVERBECK, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.
- Mlle B. H. KOPERBERG, Avocat au Barreau de Groningue.

---

<sup>1</sup> La Commission spéciale a siégé à La Haye du 27 avril au 5 mai 1959.

AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 5 MAI 1959 ÉLABORÉ PAR  
LA COMMISSION SPÉCIALE

CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES  
DOCUMENTS OFFICIELS ÉTRANGERS

ARTICLE PREMIER

Chacun des Etats contractants dispense de toute légalisation, aux conditions prévues par la présente Convention, les documents officiels établis dans un autre Etat contractant, qui doivent être produits sur son territoire.

Par légalisation au sens de la présente Convention, il faut entendre la formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document officiel a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.

ARTICLE 2

Sont exempts de légalisation les documents qui émanent:

- a) d'une autorité relevant de l'organisation judiciaire,
- b) d'une juridiction administrative,
- c) du ministère public,
- d) d'un greffier ou d'un huissier,

pourvu que ces documents soient revêtus de la signature et du sceau ou timbre officiels.

ARTICLE 3

Sont également exempts de légalisation:

- a) les actes notariés,
- b) les documents administratifs,

à la condition qu'ils soient revêtus d'une attestation délivrée, en la forme prescrite à l'article 4, par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois, une dispense ou une simplification de la formalité mentionnée à l'alinéa précédent peut résulter soit d'une entente entre deux Etats contractants, soit des lois ou usages de l'Etat où l'acte est produit.

ARTICLE 4

L'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier, se fait par l'apposition, sur le document officiel, d'une apostille conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Cette apostille est apposée à la requête du signataire ou de tout porteur du document officiel.

Dûment signée, numérotée et datée, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document officiel a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.

## ARTICLE 5

Tout Etat contractant notifiera, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, quelles sont les autorités, prises ès qualités, auxquelles il attribue compétence pour délivrer l'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera de même toute modification dans la désignation de ces autorités.

## ARTICLE 6

Chacune des autorités d'attestation désignées conformément à l'article 5 doit tenir un registre dans lequel elle prend note des attestations délivrées en indiquant:

- a) ses nom et qualité,
- b) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- c) le nom du signataire du document attesté et la qualité en laquelle il a agi.

A la demande de tout intéressé cette autorité est tenue de vérifier si les mentions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre.

## ARTICLE 7

La déclaration officielle dont est revêtu un acte sous seing privé est assimilée à un document officiel pour l'application de la présente Convention.

## ARTICLE 8

La présente Convention ne s'applique ni aux documents établis par les consuls, ni aux documents de douane, ni aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales.

## ARTICLE 9

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions contenues dans tout autre traité, convention ou accord régissant, dans un domaine déterminé, la question de la légalisation.

Toutefois, elle s'applique aux cas de légalisation que prévoit la Convention de La Haye du premier mars 1954 [et celle du 17 juillet 1905] relative à la procédure civile.

## ANNEXE A LA CONVENTION

## MODÈLE D' APOSTILLE

## APOSTILLE

(Convention de La Haye du .....1960)

1. PAYS: .....

Le présent document officiel

2. a été signé par .....

3. agissant en qualité de .....

4. le sceau/timbre qui y figure est celui de .....

.....

Ainsi fait

5. à (*lieu*) ..... 6. le (*date*) .....7. par (*autorité d'attestation*) .....

.....

8. sous N° ..... du registre.

9. Sceau ou timbre:

.....

10. Signature:

.....

N.B.: Les dimensions de l'apostille n'ont pas été fixées.

## RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE PRÉSENTÉ PAR M. YVON LOUSSOUARN

La pratique des légalisations en chaîne est un mal dont souffrent les relations internationales. La complexité qui en résulte crée une gêne qui a été maintes fois dénoncée. C'est la raison pour laquelle la Conférence de La Haye de droit international privé a jugé utile de se pencher sur ce problème et de mettre sur pied un projet de convention. Les échanges de vues qui ont eu lieu lors de la Huitième session de la Conférence en 1956 ont achevé de convaincre, s'il en était besoin, du caractère bénéfique d'une telle convention. Aussi la Conférence de La Haye de droit international privé a-t-elle décidé la réunion d'une Commission spéciale qui s'est tenue du 27 avril au 5 mai 1959. Cette Commission spéciale sur la suppression ou la simplification de la légalisation des actes officiels étrangers a élaboré un avant-projet de *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des documents officiels étrangers*.

Lorsque l'on confronte l'intitulé de la Commission et le titre de l'avant-projet, deux remarques préliminaires s'imposent.

- a) La Commission spéciale a substitué le mot *documents* au mot *actes* en raison de la crainte de confusion engendrée par le caractère ambivalent de ce dernier qui recouvre à la fois le *negotium* et l'*instrumentum*. L'expression *documents officiels* lui a semblé présenter l'avantage de ne pas ouvrir la porte à une dualité de signification.
- b) Dans le titre de l'avant-projet, il n'est plus question de la simplification de la légalisation, mais simplement de la suppression de cette dernière. La Commission spéciale a en effet précisé ce qu'elle entendait par légalisation en enfermant cette dernière dans des frontières étroites de telle sorte que les garanties qu'elle a instaurées pour certains documents étrangers ne constituent pas à ses yeux une légalisation simplifiée, mais une formalité autonome différente de la légalisation.

Ce principe qui déborde le cadre d'une simple querelle de terminologie apparaîtra dans l'analyse de l'avant-projet qui sera faite dans la première partie de ce rapport. Il importera ensuite dans une seconde partie d'envisager les différentes propositions et les vœux émis par la Commission.

## PREMIÈRE PARTIE : ANALYSE DE L'AVANT-PROJET

## I

Aux termes de l'article premier de l'avant-projet:

*Chacun des Etats contractants dispense de toute légalisation, aux conditions prévues par la présente Convention, les documents officiels établis dans un autre Etat contractant, qui doivent être produits sur son territoire.*

*Par légalisation au sens de la présente Convention, il faut entendre la formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document officiel a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.*

Ce texte appelle plusieurs remarques :

1. Il pose le principe de la dispense de toute légalisation par le pays sur le territoire duquel le document officiel doit être produit. C'est ainsi par exemple que la France, une fois qu'elle aura signé et ratifié la convention, renoncera à subordonner la production sur son territoire d'un document officiel émanant d'un autre Etat signataire à toute exigence d'une légalisation par une autorité française.

2. La disposition de l'article premier de l'avant-projet apporte quelques précisions quant à l'acception que revêt le légalisation au sens de la convention. Ces précisions ont été rendues nécessaires par suite des difficultés rencontrées par la Commission spéciale, difficultés tenant au fait que la définition de la légalisation est fort imprécise et que le terme est susceptible d'être employé dans des acceptions diverses.

La légalisation au sens de la convention est uniquement, comme le révèle la définition incluse dans l'article premier, alinéa 2, la formalité diplomatique ou consulaire effectuée par les autorités du pays de production du document. Ce dernier point résulte sans ambiguïté de la rédaction adoptée et notamment de la combinaison des alinéas 1 et 2 de l'article premier. En effet l'article premier spécifie que *chacun des Etats contractants dispense de toute légalisation [...] les documents officiels établis dans un autre Etat contractant, qui doivent être produits sur son territoire.*

Ainsi se trouve marqué sans équivoque possible l'objet même de l'avant-projet de convention: la renonciation par le pays de production de l'acte à l'exigence d'une légalisation. En revanche, rien n'empêche le pays sur le territoire duquel l'acte a été rédigé d'estimer que ce dernier ne peut être produit à l'étranger que sous certaines conditions. La Commission n'a pas voulu ici intervenir directement dans le droit interne des pays contractants. Toutefois il n'en demeure pas moins que le but de la convention est de simplifier la situation actuelle qui revêt une complexité certaine sur le terrain de la légalisation et d'éviter l'exigence des légalisations en chaîne. Il est donc souhaitable que dans le pays de rédaction du document, on se contente d'une légalisation unique. On voit d'ailleurs mal l'intérêt de l'instauration par le pays de rédaction de l'acte d'une procédure compliquée qui n'aboutirait en définitive qu'à pénaliser la production à l'étranger de ses propres documents officiels.

La précision apportée par l'article premier pouvait sembler aller de soi puisque l'objet du projet de convention est la suppression de la légalisation des documents officiels étrangers. Or un document n'est pas un document étranger au regard du pays dont il émane.

Cependant toute équivoque devait être dissipée, car la détermination de l'objectif poursuivi par la convention a des conséquences très importantes.

Elle explique tout d'abord que la Commission spéciale ait intitulé le projet *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des documents officiels étrangers* et que l'on ne parle plus de simplification de la légalisation. En effet la légalisation pour certains documents au sens sus-indiqué est purement et simplement supprimée. L'exigence d'une apostille apposée par une autorité du pays de rédaction de l'acte ne saurait apparaître comme une légalisation ou comme une simplification des formalités antérieurement exigées. C'est une formalité autonome dont le particularisme par rapport à la légalisation au sens de la convention se marque par le fait qu'elle émane non pas d'une autorité du pays de production de l'acte, mais d'une autorité du pays de rédaction.

Les précisions apportées quant à l'objectif de la convention permettent également de réfuter l'objection selon laquelle la convention serait dépourvue d'intérêt pour les pays

qui ne posent pas pour les documents officiels étrangers produits sur leur territoire l'exigence d'une légalisation, ce qui est le cas par exemple du Japon.

Sans doute les documents officiels étrangers peuvent actuellement être produits au Japon sans légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires japonaises et, sur ce point, la convention n'apporterait guère de changement. En revanche, les actes officiels japonais ne peuvent être produits sans légalisation dans de nombreux pays étrangers parce que ces derniers s'y opposent. La convention modifierait cet état de choses. Il en résulte que les pays qui ne connaissent pas la légalisation auraient tout intérêt à signer la convention. Loin d'être dépourvue d'intérêt pour eux, elle serait au contraire entièrement bénéfique puisqu'elle assurerait la libre production de leurs documents officiels dans les autres pays signataires.

3. L'article premier, alinéa 2, de l'avant-projet définit à un autre point de vue la légalisation dont l'exigence se trouve supprimée. D'après ce texte:

*Par légalisation au sens de la présente Convention, il faut entendre la formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document officiel a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.*

Cette définition met l'accent sur la portée de la convention qui ne supprime que la légalisation au sens strict. Elle a été rendue nécessaire parce que dans les différents Etats signataires la légalisation ne produit pas des effets identiques.

Dans tous les pays elle a comme effet minimum d'attester la sincérité de la signature ou du sceau et de la qualité de l'officier public étranger ou de l'autorité publique étrangère signataire de l'acte. C'est cet effet minimum commun qui a été retenu dans la définition de l'article premier, alinéa 2, de l'avant-projet.

Mais il existe certains Etats (Allemagne, Danemark, Irlande, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Suisse) dans lesquels la légalisation produit ou peut produire des effets plus étendus et permet ainsi de certifier la compétence de l'officier public ou de l'autorité publique signataire. Elle va même parfois jusqu'à certifier la validité de l'acte officiel au regard de la *lex loci actus*.

C'est à dessein que l'avant-projet donne une définition étroite de la légalisation dont l'exigence est supprimée et des effets qu'elle engendre, effets qui à l'avenir seront, dans les rapports entre Etats signataires, attachés sans légalisation aux documents officiels étrangers.

Plusieurs arguments ont déterminé la Commission spéciale à adopter cette position restrictive.

a) Tout d'abord l'étude comparative des différentes législations effectuée dans le rapport de M. Georges Droz<sup>1</sup> a révélé que les effets supplémentaires admis par certaines législations n'étaient jamais attachés à la légalisation au sens strict. Ils ne peuvent jouer que si l'instance légalisante exprime dans la formule de la légalisation qu'il a été procédé à une recherche supplémentaire. C'est le cas par exemple de la *légalisation avec attestation* admise en Norvège ou de la *légalisation large* connue du droit allemand.

b) Au surplus, dans certains pays comme le Portugal, la *certification de compétence et de validité*, tout en étant admise, est indépendante de la légalisation. Pour ces pays, tout lien établi par la convention entre les deux choses eût revêtu un caractère insolite.

Dans ces conditions, la Commission spéciale a estimé qu'il était impossible de supprimer l'exigence de formalités différentes non uniformément reconnues par les législations des

<sup>1</sup> *La légalisation des actes officiels étrangers*, document préliminaire N° 1 de mars 1959.

Pays membres de la Conférence de La Haye de droit international privé et d'attacher de plein droit aux documents officiels étrangers des effets aussi importants et variés.

La position restrictive adoptée par la Commission spéciale a fait naître au sein de cette dernière certaines hésitations quant à la rédaction de l'article premier, alinéa 2, de l'avant-projet; quelques craintes se sont manifestées quant à l'interprétation que serait susceptible de recevoir l'expression *qualité du rédacteur de l'acte*. Certains redoutaient que cette expression soit considérée comme synonyme de *compétence du rédacteur de l'acte*, ce qui eût été directement à l'encontre de la position restrictive adoptée par la Commission. Ils avaient proposé de substituer au terme *qualité* opposé à *compétence* celui de *compétence générale* par opposition à *compétence spéciale*. Finalement la Commission spéciale a considéré que de telles craintes n'étaient pas fondées. Comme dans la pratique et dans les formules de légalisation une différence très marquée est faite entre la qualité et la compétence, il n'y a pas d'équivoque possible entre elles, et l'emploi dans l'article premier, alinéa 2, de l'expression *qualité du rédacteur de l'acte* a paru ne présenter aucun inconvénient.

Il convient enfin de remarquer que la légalisation au sens de la convention projetée a pour but *d'attester [...] le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu*. La mention du sceau a été introduite à la demande de certains délégués et notamment du Délégué de la République fédérale allemande. En effet en Allemagne, on ajoute la légalisation du sceau à celle de la signature pour satisfaire aux exigences de certains pays étrangers.

En revanche la Commission n'a pas cru, par crainte de confusion, devoir mentionner expressément la griffe en dépit de l'intervention du Délégué de l'Espagne. Dans ce pays la griffe, signe fait à la main, doit parfois être ajoutée à la signature. Cette griffe qui est enregistrée semble jouer un rôle voisin de celui du sceau dans d'autres pays. La Commission spéciale a estimé que la question pourrait être reprise par la Session plénière et que des précisions pourraient être apportées sur ce point par les Délégués intéressés.

## II

Le principe de la suppression de l'exigence de la légalisation ayant été énoncé dans l'article premier du projet, il importait de délimiter de façon plus précise quels seraient les documents officiels auxquels la convention s'appliquerait. Tel est l'objet des articles 2 et 3 d'une part, 7 et 8 d'autre part.

A. Il est apparu immédiatement à la Commission spéciale qu'il serait impossible de soumettre tous les documents officiels à un régime unique. La suppression de la légalisation au sens de l'article premier entraîne comme conséquence la faculté de produire librement sur le territoire des différents pays signataires un document officiel émanant d'un autre Etat signataire. Mais ce principe de liberté étant posé et la garantie de légalisation étant supprimée, les membres de la Commission spéciale ont pensé que pour certains documents officiels, il était difficile d'admettre la disparition de toute garantie. Pour cette catégorie de documents on a posé l'exigence d'une apostille émanant d'une autorité du pays dans lequel l'acte a été fait. Cette dualité de régime explique la double énumération des articles 2 et 3 de l'avant-projet.

1. Aux termes de l'article 2 de l'avant-projet:

*Sont exemptés de légalisation les documents qui émanent:*

- a) *d'une autorité relevant de l'organisation judiciaire,*
- b) *d'une juridiction administrative,*
- c) *du ministère public,*
- d) *d'un greffier ou d'un huissier,*

*pourvu que ces documents soient revêtus de la signature et du sceau ou timbre officiels.*

L'élaboration de ce texte fut assez délicate. L'idée qui l'a inspiré n'était cependant pas discutée. Tous les délégués étaient d'accord pour admettre que l'on pouvait faire preuve d'un plus grand libéralisme à l'égard des actes judiciaires qu'à l'égard des autres documents officiels. Mais lorsqu'il s'est agi de déterminer de façon plus précise quels seraient les documents officiels bénéficiant du régime le plus libéral un double obstacle a surgi tenant, d'une part, à la découverte d'un critère satisfaisant, et, d'autre part, à la difficulté de recouvrir d'une formule générale les différents actes que l'on se proposait de soumettre à ce régime libéral.

En ce qui concerne la découverte du critère, une première proposition tendait à dispenser de toute légalisation:

- a) Tous les actes établis par les autorités judiciaires qu'ils soient produits par des particuliers ou échangés entre autorités.
- b) Tous les actes officiels qu'ils soient établis ou non par des autorités judiciaires pourvu que la transmission ait lieu de bureau à bureau.

Cette proposition prenait en considération deux critères qu'elle combinait: celui tiré de la nature de l'acte et celui tiré du mode de production de l'acte. Elle n'a pas été en définitive retenue en raison de sa complexité et aussi du fait que l'on n'apercevait pas très bien les prolongements que la solution qu'elle préconisait était susceptible d'avoir.

C'est pourquoi la Commission spéciale a préféré avoir recours à un critère fondé exclusivement sur l'auteur de l'acte. Si l'auteur de l'acte participe à la fonction judiciaire, l'acte sera considéré comme un acte judiciaire et bénéficiera du régime libéral de l'article 2. Si au contraire il s'agit d'un document établi par un notaire ou une autorité administrative, le régime de l'article 3 lui sera applicable.

Ce critère, qui présente à tout le moins l'avantage de la simplicité, ayant été adopté, une difficulté de rédaction a surgi. La Commission spéciale a dû, pour en triompher, se résoudre à procéder par voie d'énumération. Il lui est en effet apparu qu'il était impossible de trouver une formule générale permettant de recouvrir tous les documents qu'elle entendait faire bénéficier du régime de l'article 2. Cette impossibilité a sa source dans le fait que le caractère attribué à certaines autorités n'est pas le même dans tous les pays membres de la Conférence de La Haye de droit international privé. Dès lors, seule une énumération complète permettait d'aboutir à un résultat satisfaisant. Les juristes de tel ou tel pays pourront d'ailleurs s'étonner de rencontrer dans cette énumération ce qui leur apparaîtra comme des redondances par référence à leur système juridique. Il est aisé de réfuter ces éventuelles critiques en montrant que ces redondances étaient nécessaires pour prévenir toutes difficultés de qualification. Quelques exemples suffisent à l'illustrer.

C'est ainsi, notamment, que la Commission spéciale, après avoir soumis au régime de l'article 2 les documents qui émanent d'une autorité relevant de l'organisation judiciaire,

a jugé utile de viser également (article 2 *b*) les documents émanant d'une juridiction administrative. Cette mention expresse était indispensable si l'on désirait tenir compte de la situation existant dans les pays qui, comme la France, connaissent la séparation des juridictions administratives et des juridictions judiciaires.

De même il a semblé nécessaire de viser nommément le ministère public quoiqu'il puisse apparaître dans la plupart des pays comme une autorité relevant de l'organisation judiciaire déjà incluse dans l'article 2 *a*). La mention expresse du ministère public se justifie cependant pour une double raison:

- a) Dans certains pays, comme la Yougoslavie ou les pays scandinaves, les procureurs ne sont pas des magistrats. Ils ne relèvent pas de l'organisation judiciaire, mais constituent une autorité administrative. L'absence d'une mention expresse visant le ministère public risquait de conduire ces pays à ne pas soumettre les documents officiels émanant du ministère public au régime de l'article 2.
- b) La référence au ministère public contenue dans l'article 2 *c*) permet d'appliquer le régime le plus libéral aux documents officiels émanant du ministère public auprès des juridictions administratives qui ne constitue pas une autorité relevant de l'organisation judiciaire dans les pays qui consacrent le principe de la séparation des tribunaux judiciaires et administratifs.

Enfin il a paru indispensable d'inclure dans l'énumération de l'article 2 les documents officiels émanant des greffiers et des huissiers (cf. article 2 *d*) car une formule générale n'autorisait pas une référence certaine compte tenu des divergences de qualification. Dans certains pays les huissiers sont complètement en marge de l'organisation judiciaire. Dans d'autres Etats comme la France ils sont des auxiliaires de la justice. Ils relèvent donc indirectement de l'organisation judiciaire sans que toutefois leur intégration à cette dernière puisse être considérée comme totale. Seule une référence expresse pouvait dissiper ces incertitudes.

## 2. Aux termes de l'article 3 de l'avant-projet:

*Sont également exempts de légalisation:*

a) les actes notariés,

b) les documents administratifs,

*à la condition qu'ils soient revêtus d'une attestation délivrée, en la forme prescrite à l'article 4, par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.*

*Toutefois, une dispense ou une simplification de la formalité mentionnée à l'alinéa précédent peut résulter soit d'une entente entre deux Etats contractants, soit des lois ou usages de l'Etat où l'acte est produit.*

Pour les deux catégories de documents visés à l'article 3 la Commission spéciale a estimé qu'il n'était pas possible de supprimer la légalisation sans lui substituer de garantie. C'est la raison pour laquelle, tout en maintenant à leur égard le principe de la suppression de l'exigence d'une légalisation diplomatique ou consulaire, elle a décidé que l'acte notarié ou le document administratif devrait pour être reçu à l'étranger être revêtu d'une attestation délivrée par une autorité de l'Etat d'où émane le document. Le système ainsi élaboré est exposé dans les articles 4 à 6 de l'avant-projet et sera commenté lors de l'analyse de ces textes.

Cette question étant réservée l'article 3 n'en appelle pas moins quelques remarques:

- a) Sur le plan rédactionnel, on notera que l'article 3 parle d'actes notariés et non de documents notariés. La raison en est que l'équivoque tenant au double sens du mot *acte* qui est à la fois un *instrumentum* et un *negotium*, disparaît dès lors qu'il se voit accolé l'épithète *notarié*. L'expression *acte notarié* qui est d'un usage courant dans les différents pays est trop connue pour prêter à confusion et elle a semblé mériter d'être conservée. Il importe cependant de préciser que la Commission spéciale a entendu ne viser que les actes dressés par les notaires eux-mêmes à l'exclusion de ceux émanant d'autres personnes officiant comme tels.
- b) La catégorie *documents administratifs* peut donner parfois naissance à des problèmes de qualification. C'est ainsi par exemple que les extraits de registres fonciers ou d'hypothèques, qui sont dans la plupart des pays des documents administratifs, revêtent en Allemagne et en Yougoslavie le caractère de documents judiciaires. De tels documents doivent alors, semble-t-il, bénéficier du régime de l'article 2 de l'avant-projet.
- c) A l'égard des actes notariés et des documents administratifs la Commission spéciale n'a pas pensé qu'il était possible d'instaurer un régime de libéralisme total. Toutefois elle a voulu éviter que la protection qui lui a semblé nécessaire risque de marquer un retour en arrière dans les rapports entre certains pays. L'alinéa 2 de l'article 3 exprime sa volonté d'éviter que la future convention impose la formalité prévue à l'article 3, alinéa premier, lorsqu'un Etat accepte les documents étrangers sans aucune formalité. C'est pourquoi elle a entendu réserver l'application d'un régime plus libéral qui peut résulter de trois sources: une entente entre Etats, les lois ou les usages de l'Etat où l'acte est produit.
- d) La Commission spéciale a estimé que l'avant-projet n'avait pas à envisager expressément la question de la légalisation des traductions. Il lui a semblé évident en effet que si la question de la légalisation d'une traduction émanant d'un traducteur juré était soulevée, cette traduction devrait se voir appliquer le régime prévu par l'article 3 de l'avant-projet.

B. Si les articles 2 et 3 de l'avant-projet permettent de délimiter le domaine de la future convention, les articles 7 et 8 concourent au même but en apportant quelques précisions utiles.

1. L'article 7 dispose:

*La déclaration officielle dont est revêtu un acte sous seing privé est assimilée à un document officiel pour l'application de la présente Convention.*

Dès le début de ses travaux, la Commission spéciale a manifesté sa volonté de ne s'occuper que des actes officiels à l'exclusion des actes sous seing privé. Elle a estimé qu'en agissant autrement elle dépasserait les limites de la mission qui lui était confiée. Toutefois la question a été discutée lors de la première réunion de la Commission spéciale, car on s'est rendu compte que le fossé qui sépare le problème de la légalisation des actes officiels de celui de la légalisation des actes sous seing privé n'est pas infranchissable. La position adoptée par la Commission spéciale éclaire le sens de l'article 7 de l'avant-projet. Ce texte en effet ne vise pas l'acte sous seing privé lui-même mais uniquement la déclaration officielle dont cet acte est revêtu. C'est cette déclaration qui est assimilée à un document officiel pour l'application de la Convention.

2. L'article 8 de l'avant-projet contribue également à délimiter le domaine de la Convention en excluant certains documents. Aux termes de ce texte :

*La présente Convention ne s'applique ni aux documents établis par les consuls, ni aux documents de douane, ni aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales.*

Il spécifie que les trois catégories de documents sus-énoncées doivent rester en dehors du domaine de la convention. Cette exclusion s'explique par des raisons qui diffèrent pour chaque catégorie d'actes.

L'attention de la Commission spéciale fut attirée par le Délégué de l'Italie sur les *documents établis par les consuls*. Lors de la discussion portant sur les actes notariés, le délégué italien signala le problème particulier posé par les actes dressés par un consul dans le pays où il est en fonction et où il exerce en somme les mêmes fonctions qu'un notaire de son pays. Ainsi l'acte dressé en Italie par un consul français est pour les autorités italiennes un acte étranger au même titre qu'un acte fait en France par un notaire français. Il a paru inadéquat d'appliquer à de tels actes le système prévu par l'article 4 de l'avant-projet pour les actes notariés. Un tel système aurait eu pour conséquence de contraindre l'acte dressé par le consul à passer deux fois la frontière. Il eût fallu l'envoyer dans le pays d'origine afin qu'il soit revêtu de l'attestation de l'article 3, puis le faire revenir dans le pays de production.

La Commission spéciale, sensible au paradoxe d'une telle situation, avait d'abord envisagé de prévoir séparément les actes des consuls. Mais, s'agissant d'une catégorie particulière d'actes pour laquelle existent déjà des conventions consulaires, il lui a paru plus opportun de les exclure purement et simplement du domaine de la convention.

La seconde catégorie visée par l'article 8, les *documents de douane*, n'appelle guère d'explications. En revanche, il n'est pas inutile d'explicitier la formule désignant la troisième catégorie, les *documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales*. Par cette formule la Commission spéciale a entendu laisser en dehors du domaine de la convention les actes administratifs qui ont trait à des opérations commerciales tels que les licences d'exportation, les certificats d'origine, etc. Cette exclusion se justifie par le fait que ces différents actes jouissent à l'heure actuelle dans la plupart des pays d'un régime de faveur. Mais l'épithète *administratifs* révèle que la Commission spéciale n'a pas voulu éliminer les documents commerciaux tels que les contrats ou procurations. Ceux-ci, dans la mesure où ils constituent des documents officiels, sont soumis au régime prévu par l'avant-projet de convention. Seuls se trouvent donc exclus les documents ayant trait à des opérations commerciales et émanant d'autorités administratives.

### III

L'analyse des articles 2 et 3 a mis en lumière la discrimination faite par l'avant-projet entre d'une part les documents visés par l'article 2 (documents émanant d'une autorité relevant de l'organisation judiciaire, d'une juridiction administrative, du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier) et, d'autre part, ceux visés par l'article 3 (actes notariés et documents administratifs).

Pour les premiers la confiance faite à la sincérité de la signature de l'acte a été absolue et il en est résulté un libéralisme total. L'idée même d'un contrôle a été rejetée par la Commission spéciale. Ces documents auront donc dans les autres pays signataires la même valeur qu'un acte pourvu d'une légalisation au sens strict.

Pour les actes notariés et les documents administratifs, il n'a pas été possible d'aller aussi loin et la Commission spéciale, tout en supprimant la légalisation, a entendu organiser une garantie. Cette garantie dont l'exigence est posée par l'article 3, mais *à la condition qu'ils soient revêtus d'une attestation délivrée, en la forme prescrite à l'article 4, par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document*, rejoint l'idée émise par la Huitième session de la Conférence, celle d'une légalisation par un fonctionnaire du pays de rédaction de l'acte. Elle a été organisée de façon minutieuse par les articles 4 et 6 de l'avant-projet.

1. L'article 4 détermine en quoi consiste cette formalité exigée par l'article 3. Aux termes de l'alinéa premier de l'article 4:

*L'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier, se fait par l'apposition, sur le document officiel, d'une apostille conforme au modèle annexé à la présente Convention.*

Après des discussions de terminologie le terme *apostille* a été retenu en raison peut-être de la séduction qui s'attache à sa nouveauté. (Par 7 voix contre 3 il a été préféré au terme *attestation*).

En ce domaine l'innovation la plus importante de l'avant-projet est sans aucun doute le fait que l'attestation devra être donnée de façon uniforme dans tous les pays liés par la convention. L'article 4 crée à cette fin une apostille commune que posséderont les autorités désignées par les différents Etats signataires et dont le modèle est annexé à l'avant-projet.

L'examen de ce modèle révèle que l'apostille doit comporter un certain nombre de mentions uniformes et numérotées. On a tenu notamment à ce que l'apostille contienne une référence expresse à la convention, renfermant ainsi en elle-même la preuve de sa filiation. L'apostille ainsi datée, numérotée et signée possède les mêmes vertus qu'une légalisation au sens strict. Elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document officiel a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.

L'apostille en elle-même a soulevé quelques problèmes qui doivent être mentionnés dans le rapport quoique la Commission spéciale ait décidé de ne pas en traiter expressément dans l'avant-projet.

- a) La question de la langue dans laquelle l'apostille devrait être rédigée a été discutée. La Commission spéciale a estimé que l'avant-projet n'avait pas à se prononcer sur ce point.
- b) On a également discuté sur le point de savoir si l'apostille prouve par elle-même la compétence de l'autorité qui l'a délivrée. La Commission spéciale a estimé qu'il était inutile d'inscrire un tel effet dans l'avant-projet. Mais tous les Délégués ont été d'accord pour admettre que l'apostille fait bien preuve de sa propre origine et qu'on ne saurait donc la contester sans procès.

2. L'article 5 règle la question de la détermination de l'autorité qui dans chaque Etat signataire sera chargée de délivrer l'apostille. Il dispose:

*Tout Etat contractant notifiera, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, quelles sont les autorités, prises ès qualités, auxquelles il attribue compétence pour délivrer l'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier.*

*Il notifiera de même toute modification dans la désignation de ces autorités.*

Ce texte révèle le souci de la Commission spéciale de ne pas empiéter sur les prérogatives de chaque Etat. Il appartient à chaque Etat contractant de déterminer lui-même les autorités auxquelles il entend confier le soin de délivrer l'apostille. L'avant-projet fait confiance

aux Etats sur ce point. La Commission souhaite simplement éviter que ne ressuscite indirectement la pratique des légalisations en chaîne.

La seule obligation qui incombe aux Etats est de notifier au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion quelles sont les autorités qu'ils ont désignées. Il leur suffit d'ailleurs de notifier *l'autorité prise ès qualités*. La Commission a voulu marquer par là qu'il était inutile de faire connaître le nom de la personne désignée. Si par exemple la France désignait le Président du Tribunal de grande instance, elle n'aurait pas à indiquer le nom de chaque président.

Deux questions annexes ont été discutées, mais n'ont pas trouvé place dans la convention, car elles apparaissent comme des questions d'organisation interne qui doivent être réglées par chaque Etat.

- a) On s'est demandé tout d'abord si l'autorité désignée pour délivrer l'apostille avait compétence pour tous les actes rédigés dans le pays ou simplement pour ceux dressés dans les limites de sa circonscription territoriale. La Commission spéciale a estimé qu'il appartenait à chaque Etat de résoudre ce problème.
- b) On a également fait remarquer que les particuliers risquaient parfois d'avoir du mal à découvrir l'autorité chargée de délivrer l'apostille. Comment les renseigner sur ce point? Tout en notant l'importance pratique de la question, la Commission spéciale a estimé qu'elle relevait de l'organisation interne.

3. Il restait, pour que le système fût suffisamment protecteur, à établir un contrôle permettant de déceler les fausses mentions ou les fausses signatures qui pourraient être éventuellement apposées sur l'apostille.

Trois systèmes de contrôle étaient théoriquement concevables. On pouvait tout d'abord songer à créer un office central sur le plan international dont le rôle eût été de centraliser les différentes signatures. La Commission spéciale ne s'est pas ralliée à ce système, car elle a craint d'instaurer un mécanisme trop lourd dans lequel la collection des signatures pourrait difficilement être tenue à jour. L'idée de création d'un bureau central sur le plan national a été écartée pour la même raison. L'un et l'autre organismes ont semblé d'une importance disproportionnée au risque couru. Le précédent des Conventions bilatérales conclues entre, d'une part, l'Allemagne et, d'autre part, la Suisse, le Danemark et l'Autriche révèle que depuis trente ans, il ne s'est pratiquement jamais posé un seul cas de vérification et de contrôle des actes étrangers.

C'est pourquoi la Commission spéciale s'est orientée vers un troisième système qui lui a semblé d'une mise en oeuvre plus commode. Aux termes de l'article 6 de l'avant-projet:

*Chacune des autorités d'attestation désignées conformément à l'article 5 doit tenir un registre dans lequel elle prend note des attestations délivrées en indiquant:*

- a) *ses nom et qualité,*
- b) *le numéro d'ordre et la date de l'apostille,*
- c) *le nom du signataire du document attesté et la qualité en laquelle il a agi.*

*A la demande de tout intéressé cette autorité est tenue de vérifier si les mentions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre.*

C'est donc à l'autorité qui est chargée de délivrer l'apostille que l'avant-projet demande d'exercer le contrôle nécessaire. Le fait que l'apostille soit numérotée et que ce numéro soit reproduit sur le registre rend la confrontation facile. La Commission spéciale a pensé qu'il était difficile de trouver un système plus efficace dans sa simplicité.

## IV

L'article 9 de l'avant-projet dispose:

*La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions contenues dans tout autre traité, convention ou accord régissant, dans un domaine déterminé, la question de la légalisation.*

*Toutefois, elle s'applique aux cas de légalisation que prévoit la Convention de La Haye du premier mars 1954 [et celle du 17 juillet 1905] relative à la procédure civile.*

En insérant cette disposition dans le projet de convention la Commission spéciale a entendu réserver l'application des autres conventions diplomatiques passées entre les Etats signataires et traitant de la légalisation dans un domaine particulier. Cette disposition a son origine dans la discussion générale qui s'était engagée au sein de la Commission spéciale sur le rapport entre la convention projetée et la Convention relative aux actes de l'état civil du 27 septembre 1956 rédigée par la Commission internationale de l'état civil. Pour éviter tout incident de frontière, la Commission spéciale a adopté une proposition du délégué de la République fédérale allemande selon laquelle la convention projetée contiendrait une disposition générale aux termes de laquelle elle ne porterait atteinte à aucune convention réglant une matière spéciale.

Ce souci légitime de ne pas empiéter sur le domaine d'autres conventions permet d'expliquer que l'avant-projet n'ait pas traité de la question de la légalisation de la traduction, encore que l'attention de la Commission spéciale ait été, dès le début des travaux, attirée sur l'importance de ce problème par le délégué italien. Une discussion générale s'étant engagée sur l'opportunité d'introduire dans le projet une disposition relative à la légalisation de la traduction, la Commission spéciale a remarqué que cette légalisation était envisagée dans un grand nombre de conventions diplomatiques spéciales qui toutes prévoient un traitement plus favorable que la convention projetée. Dès lors le principe posé par l'article 9 du projet conduisait logiquement à ne pas se préoccuper de la légalisation de la traduction.

Il y a lieu toutefois de remarquer que la règle générale posée par l'article 9, alinéa premier, règle selon laquelle la convention ne porte pas atteinte aux dispositions contenues dans un autre traité, a été assortie d'une importante exception contenue dans l'article 9, alinéa 2.

En effet la Commission spéciale a entendu faire un sort particulier aux cas de légalisation prévus par les Conventions de La Haye de 1905 et de 1954 sur la procédure civile dont les articles 19 et 21 contiennent des dispositions relatives à la légalisation. Il est apparu paradoxal de voir ces Conventions battre en brèche la convention projetée qui supprime l'exigence de la légalisation pour les actes judiciaires et les documents émanant des greffiers et des huissiers.

L'alinéa 2 de l'article 9 permet d'éviter ce paradoxe. La référence qu'il contient aux Conventions sur la procédure civile peut sembler assez curieuse par suite de la présence de crochets. Cette présentation insolite s'explique pour la raison suivante: La Convention de 1954, qui porte la date du premier mars 1954 parce qu'une convention prend la date de la première signature, n'a pas encore été signée et ratifiée par tous les Etats. Dans ces conditions la Convention du 17 juillet 1905 a paru mériter une référence entre crochets puisqu'elle ne deviendra caduque que le jour où tous les Etats auront ratifié la Convention de 1954.

## DEUXIÈME PARTIE: PROPOSITIONS ET VOEUX

L'avant-projet long de neuf articles aurait pu comporter un article supplémentaire si la Commission spéciale ne s'était en définitive refusée à y introduire une disposition relative à la force probante. Un article éventuel avait cependant été préparé à cette fin. Aux termes de ce texte:

*Les documents judiciaires répondant aux conditions de l'article 2, les actes notariés et administratifs répondant aux conditions de l'article 3 font foi de la signature, du sceau et de la qualité de leur auteur.*

*La preuve du contraire pourra être administrée par tous les moyens de preuve admis par la loi du lieu où l'acte est produit.*

Ce texte a été finalement rejeté par la Commission spéciale, qui a craint que son insertion dans l'avant-projet de convention ne risquât de rendre plus difficile l'adhésion de certains Etats à la convention. Le texte règle en effet un problème de conflit de lois en spécifiant avec une rigidité peut-être trop grande que la preuve contraire serait administrée par tous les moyens de preuve admis par la loi du lieu où l'acte est produit.

La prudence de la Commission spéciale en ce domaine l'a conduite *a fortiori* à ne pas introduire dans l'avant-projet de disposition relative au problème dit des *effets secondaires de la légalisation*. Elle ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si les conséquences qui peuvent être tirées de la qualité de *document officiel* doivent être déterminées par référence à la loi interne du pays de rédaction de l'acte ou à celle du pays de production. Un tel problème lui a paru déborder le cadre d'une convention sur la légalisation. Au surplus, l'opposition existant entre les règles de conflits de différents pays membres de la Conférence (par exemple la France se réfère à la loi du pays de rédaction et l'Autriche à la loi du pays de production) rendait délicate l'élaboration d'une règle de conflits unique.

D'autre part, la dualité de solution consacrée par les articles 2 et 3 de l'avant-projet n'a pas été sans soulever certaines réticences ni sans faire naître des propositions tendant à accroître la souplesse du système préconisé.

a) En premier lieu, la situation respective à accorder aux documents émanant, d'une part, des greffiers et des huissiers et, d'autre part, des notaires a constitué une source de difficultés tenant dans une large mesure aux divergences existant dans l'organisation notariale des différents pays. (Par exemple les notaires qui sont en France des officiers ministériels sont des fonctionnaires publics dans certains Cantons suisses).

Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne a fait remarquer qu'il serait difficile à son Gouvernement d'accepter une discrimination entre les documents officiels émanant des notaires et ceux émanant des huissiers et des greffiers, les notaires étant en Allemagne incorporés à l'organisation judiciaire au même titre que les greffiers et les huissiers. Les notaires ne refuseront-ils pas dans ces conditions un traitement moins favorable que celui des greffiers et des huissiers?

Pour pallier cette difficulté il avait été envisagé de recourir à un système transactionnel permettant à l'un des Etats signataires sous réserve de réciprocité et avec l'accord des autres Etats signataires de voir les actes de ses notaires bénéficier du régime de l'article 2. Ce système n'a pas été retenu en raison des complications qu'il eût été susceptible d'entraîner et la Commission spéciale s'est en définitive résolue à laisser subsister une discrimination entre les actes des notaires et les documents émanant des huissiers et des greffiers. Ce maintien lui a semblé d'autant plus acceptable que l'alinéa dernier de l'article 3 contient en lui-même un assouplissement substantiel.

b) Un autre assouplissement procédant d'un esprit différent a été proposé par le délégué espagnol. Ce dernier, après avoir constaté que le projet de convention apporte un réel progrès dans les relations internationales a fait remarquer que, pour certains pays comme l'Espagne qui font de la légalisation une formalité solennelle, la ratification d'une telle convention rendrait nécessaire une modification du droit civil interne. Cela n'est pas impossible à obtenir, mais le régime de libéralisme total prévu par l'article 2 du projet pour les actes judiciaires risque de susciter des réticences. Il se peut par exemple que certains pays ne veuillent pas admettre le régime libéral de l'article 2 pour les actes judiciaires, mais désirent les soumettre au régime plus protecteur que l'article 3 prévoit pour les documents administratifs et les actes notariés. Ne serait-il pas judicieux de laisser la porte ouverte à une réserve qui permettrait à un Etat d'adhérer à la convention tout en précisant que les documents judiciaires seraient soumis au même régime que les documents administratifs et les actes notariés? Une telle réserve aurait, bien entendu, un effet réciproque.

La proposition faite par le Délégué espagnol peut se résumer ainsi:

*Les Etats qui ne voudront pas soumettre au régime de l'article 2 les documents qui y sont mentionnés pourront cependant adhérer à la présente Convention en soumettant lesdits documents au régime prévu par les articles 3 à 6.*

*Cette réserve devra être communiquée au moment du dépôt de l'instrument de ratification pour permettre aux autres Etats contractants de la prendre en considération sur la base de la réciprocité.*

La Commission spéciale a manifesté le désir de voir cette proposition discutée lors de la prochaine Session de la Conférence de La Haye de droit international privé. La proposition semble en effet digne d'intérêt pour plusieurs raisons. Tout d'abord elle serait de nature à entraîner l'adhésion d'un certain nombre d'Etats qui peuvent être effrayés par le libéralisme consacré par l'article 2. En outre elle pourrait fournir le moyen de résoudre les difficultés nées de la discrimination établie par le projet entre, d'une part, les documents émanant des huissiers et des greffiers bénéficiant du régime de l'article 2 et, d'autre part, les actes des notaires soumis au régime de l'article 3. Sans doute l'unité de traitement serait réalisée non dans le sens libéral que préconisait la proposition allemande, mais au contraire dans le sens de la sévérité ou tout au moins du régime le plus protecteur. La proposition espagnole pourrait cependant être appliquée de façon fructueuse dans la mesure où les notaires de certains pays seraient disposés à accepter le régime de l'article 3 à condition que les documents émanant de greffiers et huissiers ne bénéficient pas d'un traitement préférentiel. Enfin l'existence d'une telle réserve ne constituerait pas une innovation dans l'histoire de la Conférence de La Haye de droit international privé puisque la Convention sur le renvoi<sup>1</sup> ouvre la faculté d'une réserve quant à son domaine d'application. Ces arguments semblent militer en faveur d'un accueil favorable de la proposition espagnole par la Session plénière qui se réunira l'an prochain. Toutefois, cette proposition n'est pas sans présenter un inconvénient car elle va à l'encontre de la tendance hautement désirable à l'élaboration d'un régime uniforme pour tous les Etats signataires.

Enfin il convient de noter que la Commission spéciale a émis plusieurs vœux sur l'invitation du Secrétaire général de la Conférence. Ce dernier avait en effet manifesté le désir de voir la Commission spéciale exprimer son avis sur un certain nombre de points:

a) Il a rappelé que lors de la préparation de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et la

<sup>1</sup> Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile, du 15 juin 1955.

Conférence <sup>1</sup> le Conseil de l'Europe avait exprimé le vœu que les Etats membres du Conseil puissent adhérer à la Conférence s'ils n'étaient pas déjà Membres de cette dernière. Trois des quatre Etats intéressés: la Turquie, la Grèce et l'Irlande ont déposé leur acte d'adhésion. L'Islande en revanche n'a pas voulu assumer les charges afférentes à la qualité de membre et à la participation aux sessions. Il serait souhaitable de trouver une formule permettant à l'Islande d'adhérer aux Conventions sans l'accord préalable des autres Etats contractants bien qu'elle ne soit pas Membre de la Conférence. Cette position ne soulèverait pas de difficulté de principe puisque les autres Etats en se déclarant d'accord pour accueillir l'Islande au sein de la Conférence, ont implicitement accepté la participation de ce Pays aux Conventions.

- b) Pour le reste, étant donné qu'une convention comme celle relative à la suppression de l'exigence de la légalisation des documents officiels étrangers semble reposer essentiellement sur la réciprocité, devrait-on prévoir un système excluant l'adhésion des Non-membres ou subordonnant cette adhésion à une approbation tacite ou expresse ?
- c) Le délai de soixante jours qui sépare la ratification de l'entrée en vigueur des Conventions de La Haye, délai qui a sa source dans des traditions anciennes, semble trop long et il serait opportun de le ramener à vingt jours.
- d) La convention aura-t-elle besoin d'une clause prévoyant la juridiction de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne son interprétation ? Le Secrétaire général a exposé brièvement le système de juridiction facultative ou obligatoire de la Cour internationale de Justice sur la base du Statut de cette dernière. En outre les Conventions de La Haye peuvent être soumises par requête unilatérale à l'examen de la Cour par les Etats qui ont signé et ratifié le Protocole du 27 mars 1931 prévu à cet effet <sup>2</sup>. Toutefois la question perd une grande partie de son importance pratique du fait que les Etats de la Conférence sont encore liés par une série d'Accords bilatéraux et même multilatéraux par lesquels ils ont accepté la juridiction internationale obligatoire.

Saisie de ces différentes questions, la Commission spéciale a considéré qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur les litt. c) et d), car il s'agit de problèmes généraux qui se posent à propos de toutes les conventions. En revanche elle a émis les vœux suivants se rapportant aux litt. a) et b):

*La Commission spéciale sur la suppression ou la simplification de la légalisation des actes officiels étrangers :*

I. *Exprime le vœu que les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas en même temps Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, soient admis, aux mêmes conditions que ces derniers, à devenir parties à la convention supprimant l'exigence de la légalisation des documents officiels étrangers.*

II. *Estime que les Etats qui ne sont Membres d'aucune des organisations mentionnées à l'article ne devraient pouvoir adhérer à la convention que du consentement des signataires à des conditions qui seront fixées lors de la Neuvième session.*

*La Commission considère en effet que la réciprocité joue un rôle essentiel dans l'avant-projet qu'elle a mis sur pied.*

RENNES, LE 17 OCTOBRE 1959

YVON LOUSSOUARN

<sup>1</sup> Documents relatifs à la Huitième session (1956), p. 228.

<sup>2</sup> Texte v. Documents relatifs à la Septième session (1951), p. 543. Le Protocole a été ratifié par les Etats suivants: Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède.

**OBSERVATIONS RELATIVES A  
L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ÉTABLI PAR LA COMMISSION SPÉCIALE  
ET AU RAPPORT DE M. YVON LOUSSOUARN**

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 3 D'AOÛT-OCTOBRE 1960

TEXTE DES OBSERVATIONS GOUVERNEMENTALES PAR PAYS

**ALLEMAGNE**

Le Ministère Fédéral de la Justice a discuté l'avant-projet avec les autres Ministères Fédéraux intéressés, avec les Ministères de la Justice et de l'Intérieur des *Länder* ainsi qu'avec l'Union des notaires allemands et les milieux intéressés de l'industrie et du commerce. Lors de ces discussions on a prononcé l'opinion unanime que l'exemption des documents visés à l'article 2 de l'avant-projet mérite d'être approuvée en tant que progrès important, quoiqu'on ait regretté que les documents émanant des autorités administratives de la hiérarchie intermédiaire et supérieure ne soient pas également exempts de légalisation selon l'article 3.

Quant aux divers articles de l'avant-projet, le Ministère Fédéral de la Justice se permet de proposer les amendements suivants:

1. A l'article 2 il semblerait souhaitable de combiner l'article 2 *a)* et l'article 2 *b)* en une seule catégorie; les deux branches de la juridiction mentionnées sous l'article 2 *a)* et *b)* devraient être maintenues dans un but de précision. En conséquence, l'article 2 serait rédigé comme suit:

*Sont exempts de légalisation les documents qui émanent:*

*a) d'une autorité judiciaire, soit d'une autorité relevant de l'organisation judiciaire soit d'une juridiction administrative,*

. . . . .

Cette proposition s'inspire des préoccupations suivantes:

Lors de la réunion de la Commission spéciale, tenue au mois de mai 1959, on s'était mis d'accord pour estimer que tous les tribunaux étatiques devraient être compris dans l'énumération figurant sous l'article 2 *a)* et *b)*<sup>1</sup>. Pour la rédaction, la Commission prit comme base les notions courantes des systèmes légaux s'inspirant du droit français. C'est ainsi qu'elle était amenée à prévoir deux catégories. Le droit allemand ne connaît pas cette dualité de l'organisation judiciaire. La doctrine et la pratique allemandes ont développé la notion générale du *tribunal étatique*. Celui-ci comprend les deux branches de juridiction mentionnées à l'article 2 *a)* et *b)*. Mais il est douteux que, dans tous les Etats, les deux catégories comprennent tous les tribunaux exerçant une juridiction étatique. Ainsi, pour le côté allemand, il se pourrait que surgissent des doutes sur le point de savoir si les

---

<sup>1</sup> Voir rapport de M. LOUSSOUARN, *supra* p. 23.

cours constitutionnelles sont couvertes par l'article 2. D'autre part, il faut mentionner les deux branches de juridiction à l'article 2 en vue de donner à cette disposition la précision nécessaire pour le système légal français. On pourrait éviter de tels doutes si l'on introduisait la notion générale du *tribunal étatique*, tout en indiquant, d'une manière quasi explicative, les deux branches de juridiction mentionnées. Ainsi, on aurait trouvé une solution satisfaisante pour tous les côtés et qui maintiendrait en même temps la terminologie actuellement choisie pour le système légal français. La question de savoir comment cette notion générale doit être fixée de façon précise au point de vue linguistique peut être laissée aux discussions de la Neuvième session. On pourra alors examiner la question de savoir si l'expression *une autorité judiciaire* doit être remplacée par exemple par: *un organe de la juridiction, un tribunal d'Etat* ou *un tribunal étatique*.

2. De plus, il est proposé d'inclure dans l'article 2 les présidents des tribunaux et les plus hauts fonctionnaires administratifs desquels ils dépendent. Cette adjonction pourrait être rédigée comme suit:

*. . . des présidents des tribunaux mentionnés ci-dessus et des plus hauts fonctionnaires préposés à ces présidents . . .*

Cette proposition d'amendement est inspirée par les préoccupations suivantes:

Dans la plupart des Etats, il est probable que, pour la majeure partie des documents tombant sous l'article 3, les présidents des tribunaux de première instance soient désignés comme organes compétents pour la délivrance de l'apostille prévue par le premier alinéa de l'article 3. Mais il se pourra qu'ils soient appelés, hors de leur fonction judiciaire, à dresser, eux-mêmes, des documents. Si, en pareil cas, il n'existait pas de réglementation, la situation suivante se présenterait: Les présidents des tribunaux de première instance pourraient délivrer l'apostille pour les documents qui n'émaneraient pas d'eux-mêmes. Pour les documents qu'ils dresseraient eux-mêmes, il faudrait procurer une apostille.

On ne peut guère voir les raisons pour lesquelles les présidents des tribunaux de première instance, auxquels la délivrance de l'apostille est confiée selon le premier alinéa de l'article 3, ne devraient pas jouir de la même confiance en ce qui concerne les documents émanant d'eux-mêmes. La même confiance devrait être mise en les présidents des cours supérieures et suprêmes ainsi qu'en les ministères dont elles relèvent.

3. Il y aurait lieu de supprimer l'alinéa 2 de l'article 6. Cette disposition paraît inutile. Il semblerait que l'autorité qui tient le registre prévu à l'article 6, alinéa premier, de l'avant-projet soit obligée, déjà d'après la loi nationale, à fournir des renseignements concernant l'apostille. Au surplus, le terme *intéressé* utilisé à l'article 6, alinéa 2, est trop vague. En tout cas, sa précision serait laissée à la législation nationale.

#### AUTRICHE

1. Le paragraphe premier de l'article premier semble contenir plutôt une déclaration de principe qu'une disposition devant faire partie du texte de la convention même. En effet, le contenu des articles qui suivent montre que seuls les documents énumérés aux articles 2 et 3 sont dispensés de légalisation. Dès lors il semble préférable de transférer le contenu du paragraphe premier de l'article premier dans un préambule, le second paragraphe devenant ainsi le seul paragraphe de cet article.

Pour éviter tout doute quant à l'interprétation de cette définition, il serait peut-être utile d'ajouter à l'article 2 un second paragraphe libellé comme suit:

*Aucune attestation d'une autre autorité concernant l'authenticité de la signature, du sceau ou du timbre ne peut être exigée.*

La même phrase pourrait être insérée à la fin du premier paragraphe de l'article 3.

2. On pourrait se demander s'il est équitable de soumettre les documents émanant des notaires publics au régime de l'article 3 lorsqu'un régime plus favorable est prévu à l'article 2 pour les documents émanant d'un greffier ou d'un huissier. Au contraire des greffiers et huissiers, les notaires sont nécessairement des juristes. Leur situation est réglée par des dispositions spéciales dans les Etats membres de la Conférence. En outre, une certaine difficulté de terminologie se présente en ce qui concerne les actes notariés et les documents notariés. Pour ces raisons, le Ministère Fédéral de la Justice aimerait proposer d'ajouter à l'article 2 sous un litt. e) les mots: *d'un notaire public*.

Le début de l'article 3 pourrait alors être rédigé comme suit:

*Sont également exempts de légalisation les documents qui émanent d'une autorité administrative à la condition . . . .*

3. Le droit autrichien ne connaît ni la profession de greffier ni celle d'huissier au sens du droit français, auquel se réfère visiblement le projet. Aussi le Ministère Fédéral de la Justice aimerait-il savoir si l'activité des personnes nommées se réfère toujours à celle des autorités relevant de l'organisation judiciaire ou si, d'après certaines législations, elle peut aussi se référer à l'activité des autorités administratives. Si tel est le cas, une différenciation correspondant à ces diverses activités devrait être faite aux articles 2 et 3.

4. Il semblerait indiqué d'insérer une disposition selon laquelle les documents qui émanent de l'autorité compétente pour attester l'authenticité des documents administratifs ainsi que des autorités supérieures dont relève la première sont eux-mêmes dispensés de légalisation et d'attestations supplémentaires.

5. Selon la loi autrichienne – et probablement selon les lois d'autres Etats membres de la Conférence — la déclaration officielle dont est revêtu un acte sous seing privé est un document officiel. Il semblerait malaisé de dire que cette déclaration est assimilée à un tel document. Pour couvrir les deux conceptions, on pourrait libeller l'article 7 comme suit:

*La déclaration officielle dont est revêtu un acte sous seing privé est considérée, au sens de la présente Convention, comme étant un document officiel.*

6. La Convention de La Haye relative à la procédure civile du 17 juillet 1905 est encore en vigueur dans les relations entre différents Etats membres de la Conférence. Il semble donc nécessaire de la mentionner à côté de la Convention du premier mars 1954.

#### BELGIQUE

Le Gouvernement belge estime pouvoir accepter le texte de l'avant-projet établi par la Commission spéciale, sous réserve des observations suivantes:

1. A l'article 2, litt. a), il semble préférable de dire: *d'une autorité appartenant à l'organisation judiciaire ou d'une autorité faisant partie de l'organisation judiciaire*.

En effet, l'expression actuelle pourrait faire croire, tout au moins en ce qui concerne la Belgique, que des documents établis par exemple par un garde-champêtre, un commissaire de police, un avocat-avoué, seraient exempts de légalisation ce qui sans doute n'est pas le but du texte actuel.

2. Sans vouloir insister sur ce point, le Gouvernement belge désirerait fortement voir figurer les actes notariés dans l'énumération reprise dans l'article 2. Il paraît en effet difficilement acceptable de faire une distinction entre les documents qui émanent d'une part d'un greffier ou d'un huissier et d'autre part d'un notaire; d'ailleurs il sied de rappeler à ce sujet que les notaires et, d'après la documentation en possession du Gouvernement, les personnes chargées des attributions notariales dans plusieurs pays étrangers sont de par leur statut des officiers ministériels.

3. Il y aurait lieu d'ajouter à l'énumération de l'article 8 les actes d'état civil. Le Gouvernement belge est d'avis que la réserve, dont il est question dans l'article 9, n'est pas assez explicite en ce qui concerne ces actes.

#### DANEMARK

Le droit danois ne comprend pas de dispositions de loi générales prescrivant la légalisation des documents émanant d'une autorité officielle étrangère.

En ce qui concerne les documents qui doivent servir de preuve devant une cour ou un tribunal danois il est à remarquer que le principe de *la liberté de l'appréciation de la preuve* généralement reconnu par le droit danois s'applique aussi à l'estimation de la force probante d'un document. On laisse donc au tribunal ou à la cour de décider comment il faut expliquer les faits réels de l'affaire d'après la totalité des débats judiciaires et la production des preuves.

La théorie et la jurisprudence danoises reconnaissent cependant que les documents établis dans la forme habituelle par une autorité publique ou par une personne agissant en vertu d'une fonction publique, et qui concernent des faits afférents à la charge ou à la fonction des personnes en question, impliquent soit la présomption de leur authenticité, soit la présomption de l'exactitude du contenu de ces documents, si celui-ci concerne un fait que l'autorité en question doit observer et attester d'office. Il en est de même des doubles de tels documents, certifiés conformes par l'autorité en question. Les présomptions formulées n'excluent pourtant pas la preuve contraire. Ainsi, il ne sera question de légalisation que dans les cas où, pendant l'instance, le défaut d'authenticité du document serait rendue probable.

En ce qui concerne les documents officiels devant être soumis à une autorité administrative, la légalisation, en pratique, est rarement exigée.

Du côté du Danemark, on peut accéder à la tentative d'établir une convention relative à la suppression de l'exigence de la légalisation des documents officiels étrangers conformément à l'avant-projet élaboré par la Commission spéciale, en faisant observer toutefois, à propos de l'article 3, ce qui suit:

En dehors de Copenhague, les opérations notariales sont confiées au juge de première instance du lieu. Les actes notariés établis en dehors de Copenhague sont donc dressés par le juge ou par un de ses suppléants et par conséquent, selon l'article 2, litt. a) de l'avant-projet, (*cf.* les remarques à la page 10 du rapport<sup>1</sup>, dernière partie) ils n'auraient pas

<sup>1</sup> *Supra* p. 24.

besoin de légalisation. A Copenhague, les opérations notariales sont confiées à une autorité spéciale dont les actes seront compris par la règle de l'article 3 de l'avant-projet. Cette différence ne semble pas bien fondée et pour cette raison déjà on pourra appuyer la proposition faite d'un autre côté visant à reporter les actes notariés à l'article 2.

Les extraits des registres fonciers mentionnés à la page 10, litt. *b*) du rapport étant également signés par le juge de première instance compétent seront compris par l'article 2.

### GRANDE-BRETAGNE

Traduction du Bureau Permanent

Le Gouvernement de Sa Majesté approuve les buts de la convention; toutefois, il souhaiterait être éclairci sur un nombre de points de l'avant-projet. Pour le moment il ne désirerait faire que les commentaires suivants:

1. Les documents, délivrés par les tribunaux etc. dans le Royaume-Uni, auxquels s'applique l'article 2, seront munis d'un certificat sur le document même. Ce certificat portera le sceau du tribunal en question ainsi que la signature d'un juge, *Master*, *Registrar* ou *Clerk* dudit tribunal. La signature ne sera pas nécessairement celle du juge etc. qui s'est occupé de la procédure sur laquelle porte le document.

Selon le droit du Royaume-Uni la plupart des documents judiciaires étrangers sont acceptés sans signature, pourvu qu'ils soient munis du sceau du tribunal étranger.

2. La forme de l'apostille, prévue à l'article 4, devra démontrer sans aucun doute que l'autorité compétente de l'Etat dont émane le document se porte garant du fait que la personne qui a signé le document a la qualité mentionnée au paragraphe 3 de l'apostille (*agissant en qualité de . . .*). Ce point a été élaboré à la page 7 du rapport de M. Loussouarn<sup>1</sup>.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté est de l'avis de la Commission spéciale pour ne pas introduire dans la convention la disposition mentionnée à la fin de la page 15 du rapport de M. Loussouarn<sup>2</sup>.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en faveur de la proposition du représentant espagnol dans la Commission spéciale, mentionnée sous *b*), page 17, du rapport de M. Loussouarn<sup>3</sup>. Une telle proposition semble être en contradiction avec les buts généraux de la convention.

5. Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à entrer dans des négociations visant à son adhésion à la convention pour ses territoires métropolitains. Il pourrait, toutefois, être opportun s'il était mis en mesure de l'étendre aux territoires dont les relations internationales sont assurées par lui.

6. Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie aux deux recommandations de la Commission spéciale mentionnées à la fin du rapport de M. Loussouarn<sup>4</sup>. En général, il approuve l'idée de permettre aux Etats non membres de la Conférence de La Haye d'adhérer à la convention, pourvu que les conditions à fixer lors de la Neuvième session puissent garantir que le système administratif et judiciaire en vigueur dans un tel Etat donne des garanties pas essentiellement moins satisfaisantes contre les faux etc. que ceux des Etats membres.

<sup>1</sup> *Supra* p. 21.    <sup>2</sup> *Supra* p. 29.    <sup>3</sup> *Supra* p. 31.    <sup>4</sup> *Supra* p. 32.

## OBSERVATIONS D'ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

### COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL

La Commission fait remarquer que les extraits des registres de l'état civil peuvent émaner aussi bien d'un greffier que d'un officier de l'état civil que d'un consul. Ils peuvent donc tomber sous l'application des articles 2, 3 ou 8 de l'avant-projet de convention. Il convient que ces documents, quelle que soit l'autorité qui les délivre, fassent l'objet de règles uniformes. A cette fin il paraît souhaitable d'exclure les actes de l'état civil de l'application de la convention projetée. Pour cela il suffirait de compléter l'article 8 en y ajoutant: *ni aux actes de l'état civil, quelle que soit l'autorité qui les détient.*

Dans l'exposé des motifs on pourrait mentionner que les actes de l'état civil sont dispensés de la légalisation en vertu de la Convention signée à Luxembourg, le 26 septembre 1957.

### UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE ET OFFICIERS JUDICIAIRES

1. L'Union internationale est d'accord sur la rédaction de l'avant-projet, sous réserve d'une précision à insérer à l'article 2, d).

En effet les greffiers, dans certains pays, n'ont pas cette dénomination; c'est ainsi qu'en Italie, ce fonctionnaire s'appelle *Chancelier*. Ne pourrait-on pas mettre *Greffier ou fonctionnaire assimilé?*

Quant aux huissiers, le mot paraît trop vague. Ne sauraient être assimilés aux huissiers, les *Uscieri* que connaît l'Italie et qui sont des porteurs de convocations émanant de l'administrateur de la commune. Il peut y avoir également confusion avec les huissiers des ministères et administrations publiques qui introduisent les visiteurs.

Il importe en conséquence de préciser qu'il s'agit des huissiers, officiers ministériels ou auxiliaires de la justice, avec cette remarque qu'en Italie la dénomination de la fonction est celle d'Officier judiciaire.

L'Union internationale serait d'avis que le texte précise: . . . *ou d'un huissier de justice ou officier judiciaire.*

La dénomination *huissier de justice* est d'ailleurs officiellement consacrée en France depuis 1955. Elle est celle figurant dans la formule exécutoire mise au bas des jugements et actes notariés. Quant à l'Italie, la dénomination *Ufficiale Giudiziario* est consacrée par les textes officiels, en opposition avec celle d'*Uscieri*.

2. En ce qui concerne les propositions et vœux exprimés par les membres de la Commission spéciale, l'attention s'est portée sur la proposition espagnole<sup>1</sup> qui consisterait à ne pas accorder aux actes des greffiers et huissiers de justice le libéralisme de l'article 2 et de les soumettre au régime de l'article 3, plus protecteur et dans lequel figurent les notaires.

S'il avait été question d'incorporer les actes notariés à l'article 2, plus libéral, — ce qui

<sup>1</sup> Rapport de M. LOUSSOUARN, *supra* p. 31.

était la proposition allemande — l'Union internationale n'y aurait vu aucun inconvénient, les notaires étant, dans de nombreux pays, des officiers publics exerçant sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Par contre, dans certains pays les notaires, et c'est d'ailleurs ce qui explique la classification de leurs actes dans l'article 3, ne sont pas soumis à un tel contrôle.

A supposer que la proposition espagnole soit adoptée, des actes émanant des greffiers, des huissiers de justice et des notaires seraient donc soumis, en principe, au même régime de l'article 3.

3. L'Union internationale aurait, dans cette éventualité, une proposition à soumettre en ce qui concerne la formalité de l'attestation telle qu'elle est définie à l'article 4. En effet cette attestation, en forme d'apostille, sera malgré tout une cause de lenteur et une complication, elle s'avère inutile lorsqu'il s'agit d'actes émanant d'officiers publics et ministériels, auxiliaires de la justice, soumis constamment au contrôle du Ministère de la Justice de leur pays.

Certes, le second alinéa de l'article 3 permet, sous certaines conditions, la dispense ou la simplification de la formalité, mais la procédure des conventions bilatérales est fort longue. Il semble qu'il serait plus simple de compléter le texte sus-énoncé, en précisant que, lorsqu'il s'agit d'actes émanant d'officiers publics et ministériels, l'apostille est remplacée par une attestation générale justifiant de la qualité et de la compétence du rédacteur et signataire de l'acte, attestation délivrée une fois pour toutes et dont il serait donné une copie certifiée conforme au pied de l'acte.

## TABLEAUX SYNOPTIQUES

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- ALLEMAGNE Le Ministère Fédéral de la Justice a discuté l'avant-projet avec les autres Ministères Fédéraux intéressés, avec les Ministères de la Justice et de l'Intérieur des *Länder* ainsi qu'avec l'Union des notaires allemands et les milieux intéressés de l'industrie et du commerce. Lors de ces discussions on a prononcé l'opinion unanime que l'exemption des documents visés à l'article 2 de l'avant-projet mérite d'être approuvée en tant que progrès important, quoi qu'on ait regretté que les documents émanant des autorités administratives de la hiérarchie intermédiaire et supérieure ne soient pas également exempts de légalisation selon l'article 3.
- BELGIQUE Le Gouvernement belge estime pouvoir accepter le texte de l'avant-projet sous réserve de certaines observations.
- DANEMARK Du côté du Danemark on peut accéder à la tentative d'établir une convention relative à la suppression de l'exigence de la légalisation conformément à l'avant-projet, mais sous certaines réserves.
- GRANDE-BRETAGNE Le Gouvernement de Sa Majesté approuve les buts de la convention.
- UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE ET OFFICIERS JUDICIAIRES L'Union internationale est d'accord sur le texte de l'avant-projet sous réserve de certaines précisions.

## OBSERVATION A L'ARTICLE PREMIER

*Article premier*

*Chacun des Etats contractants dispense de toute légalisation, aux conditions prévues par la présente Convention, les documents officiels établis dans un autre Etat contractant, qui doivent être produits sur son territoire.*

*Par légalisation au sens de la présente Convention, il faut entendre la formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document officiel a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.*

## AUTRICHE

Le paragraphe premier de l'article premier semble contenir plutôt une déclaration de principe qu'une disposition devant faire partie du texte de la convention même. Dès lors il semble préférable de transférer le contenu du paragraphe premier de l'article premier dans un préambule, le second paragraphe devenant ainsi le seul paragraphe de cet article.

Pour éviter tout doute quant à l'interprétation de cette définition, il serait peut-être utile d'ajouter à l'article 2 un second paragraphe libellé comme suit:

## Proposition:

*Aucune attestation d'une autre autorité concernant l'authenticité de la signature, du sceau ou du timbre ne peut être exigée.*

La même phrase pourrait être insérée à la fin du premier paragraphe de l'article 3.

## OBSERVATIONS A L'ARTICLE 2

*Article 2*

*Sont exempts de légalisation les documents qui émanent:*

- a) d'une autorité relevant de l'organisation judiciaire,*
- b) d'une juridiction administrative,*
- c) du ministère public,*
- d) d'un greffier ou d'un huissier,*

*pourvu que ces documents soient revêtus de la signature et du sceau ou timbre officiels.*

## ALLEMAGNE

Il semblerait souhaitable de combiner l'article 2, litt. *a)* et l'article 2, litt. *b)* en une seule catégorie; les deux branches de la juridiction mentionnées sous l'article 2, litt. *a)* et *b)* devraient être maintenues dans un but de précision.

Proposition: En conséquence l'article 2 serait rédigé comme suit:

*Sont exempts de légalisation les documents qui émanent:*

- a) d'une autorité judiciaire, soit d'une autorité relevant de l'organisation judiciaire soit d'une juridiction administrative,*

De plus, il est proposé d'inclure dans l'article 2 les présidents des tribunaux et les plus hauts fonctionnaires administratifs desquels ils dépendent.

Proposition: On pourrait adjoindre les mots suivants:

*. . . des présidents des tribunaux mentionnés ci-dessus et des plus hauts fonctionnaires préposés à ces présidents . . .*

## AUTRICHE

1. On pourrait se demander s'il est équitable de soumettre les documents émanant des notaires publics au régime de l'article 3 lorsqu'un régime plus favorable est prévu à l'article 2 pour les documents émanant d'un greffier ou d'un huissier.

Proposition: Ajouter à l'article 2 sous un litt. *e)* les mots *d'un notaire public*.

2. Le droit autrichien ne connaît ni la profession de greffier ni celle d'huissier au sens du droit français, auquel se réfère visiblement le projet. Aussi le Ministère Fédéral de la Justice aimerait-il savoir si l'activité des personnes nommées se réfère toujours à celle des autorités relevant de l'organisation judiciaire ou si, d'après certaines législations, elle peut aussi se référer à l'activité des autorités administratives. Si tel est le cas, une différenciation correspondant à ces diverses activités devrait être faite aux articles 2 et 3.

## BELGIQUE

1. A l'article 2, litt. a), il semble préférable de dire:

Proposition:

*d'une autorité appartenant à l'organisation judiciaire ou: d'une autorité faisant partie de l'organisation judiciaire.*

En effet, l'expression actuelle pourrait faire croire, tout au moins en ce qui concerne la Belgique, que des documents établis par exemple par un garde-champêtre, un commissaire de police, un avocat-avoué, seraient exempts de légalisation ce qui sans doute n'est pas le but du texte actuel.

2. Sans vouloir insister sur ce point, le Gouvernement belge désirerait fortement voir figurer les actes notariés dans l'énumération reprise dans l'article 2. Il paraît en effet difficilement acceptable de faire une distinction entre les documents qui émanent d'une part d'un greffier ou d'un huissier et d'autre part d'un notaire.

GRANDE-BRETAGNE Selon le droit du Royaume-Uni la plupart des documents judiciaires étrangers sont acceptés sans signature, pourvu qu'ils soient munis du sceau du tribunal étranger.

UNION INTERNATIONALE DES  
HUISSIERS DE  
JUSTICE ET  
OFFICIERS  
JUDICIAIRES

L'Union internationale serait d'avis que le texte de l'article 2, litt. d) précise

*d) d'un greffier ou fonctionnaire assimilé ou d'un huissier de justice ou officier judiciaire.*

En effet les greffiers, dans certains pays, n'ont pas cette dénomination; c'est ainsi qu'en Italie, ce fonctionnaire s'appelle *Chancellor*. Ne pourrait-on pas mettre *Greffier ou fonctionnaire assimilé*?

Quant aux huissiers, le mot paraît trop vague. Ne sauraient être assimilés aux huissiers, les *Uscieri* que connaît l'Italie et qui sont des porteurs de convocations émanant de l'administrateur de la commune. Il peut y avoir également confusion avec les huissiers des Ministères et administrations publiques qui sont des introducteurs. Il importe en conséquence de préciser qu'il s'agit des huissiers, officiers ministériels ou auxiliaires de la justice, avec cette remarque qu'en Italie la dénomination de la fonction est celle d'Officier judiciaire.

## OBSERVATIONS A L'ARTICLE 3

*Article 3*

*Sont également exempts de légalisation:*

*a) les actes notariés,*

*b) les documents administratifs,*

*à la condition qu'ils soient revêtus d'une attestation délivrée en la forme prescrite à l'article 4 par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.*

*Toutefois, une dispense ou une simplification de la formalité mentionnée à l'alinéa précédent peut résulter soit d'une entente entre deux Etats contractants, soit des lois ou usages de l'Etat où l'acte est produit.*

## AUTRICHE

Proposition: En conséquence des observations et propositions faites pour l'article 2, l'article 3 pourrait être rédigé comme suit:

*Sont également exempts de légalisation les documents qui émanent d'une autorité administrative à la condition . . .*

## DANEMARK

En dehors de Copenhague, les opérations notariales sont confiées au juge de première instance du lieu. Les actes notariés établis en dehors de Copenhague sont donc dressés par le juge ou par un de ses suppléants et par conséquent, selon l'article 2, litt. a) de l'avant-projet, ils n'auraient pas besoin de légalisation. A Copenhague, les opérations notariales sont confiées à une autorité spéciale dont les actes seront compris par la règle de l'article 3 de l'avant-projet. Cette différence ne semble pas bien fondée et pour cette raison déjà on pourra appuyer la proposition faite d'un autre côté visant à reporter les actes notariés à l'article 2.

## OBSERVATIONS A L'ARTICLE 4

*Article 4*

*L'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier, se fait par l'apposition, sur le document officiel, d'une apostille conforme au modèle annexé à la présente Convention.*

*Cette apostille est apposée à la requête du signataire ou de tout porteur du document officiel.*

*Dûment signée, numérotée et datée, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document officiel a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.*

## AUTRICHE

Il semblerait indiqué d'insérer une disposition selon laquelle les documents qui émanent de l'autorité compétente pour attester l'authenticité des documents administratifs ainsi que des autorités supérieures dont relève la première sont eux-mêmes dispensés de légalisation et d'attestations supplémentaires.

GRANDE-BRETAGNE La forme de l'apostille, prévue à l'article 4, devra démontrer sans aucun doute que l'autorité compétente de l'Etat dont émane le document se porte garant du fait que la personne qui a signé le document a la qualité mentionnée au paragraphe 3 de l'apostille (*agissant en qualité de . . .*). Ce point a été élaboré à la page 7 du rapport de M. Loussouarn<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir *supra* p. 21.

## OBSERVATION A L'ARTICLE 6

*Article 6*

*Chacune des autorités d'attestation désignées conformément à l'article 5 doit tenir un registre dans lequel elle prend note des attestations délivrées en indiquant:*

- a) ses nom et qualité,*
- b) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,*
- c) le nom du signataire du document attesté et la qualité en laquelle il a agi.*

*A la demande de tout intéressé cette autorité est tenue de vérifier si les mentions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre.*

## ALLEMAGNE

Il y aurait lieu de supprimer l'alinéa 2 de l'article 6. Cette disposition semblerait être inutile. Il semblerait que l'autorité qui tient le registre prévu à l'article 6, alinéa premier, de l'avant-projet soit obligée, déjà d'après la loi nationale, à fournir des renseignements concernant l'apostille. Au surplus, le terme *intéressé* utilisé à l'article 6, alinéa 2, est trop vague. En tout cas, sa précision serait laissée à la législation nationale.

## OBSERVATION A L'ARTICLE 7

*Article 7*

*La déclaration officielle dont est revêtu un acte sous seing privé est assimilée à un document officiel pour l'application de la présente Convention.*

## AUTRICHE

Selon la loi autrichienne — et probablement selon les lois d'autres Etats membres de la Conférence — la déclaration officielle dont est revêtu un acte sous seing privé est un document officiel. Il semblerait malaisé de dire que cette déclaration est assimilée à un tel document.

Proposition: Pour couvrir les deux conceptions, on pourrait libeller l'article 7 comme suit:

*La déclaration officielle dont est revêtu un acte sous seing privé est considérée, au sens de la présente Convention, comme étant un document officiel.*

## OBSERVATIONS A L'ARTICLE 8

*Article 8*

*La présente Convention ne s'applique ni aux documents établis par les consuls, ni aux documents de douane, ni aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales.*

## BELGIQUE

Il y aurait lieu d'ajouter à l'énumération de l'article 8 les actes d'état civil. Le Gouvernement belge est d'avis que la réserve, dont il est question dans l'article 9, n'est pas assez explicite en ce qui concerne ces actes.

COMMISSION  
INTERNATIONALE  
DE L'ÉTAT CIVIL

La Commission fait remarquer que les extraits des registres de l'état civil peuvent émaner aussi bien d'un greffier que d'un officier de l'état civil que d'un consul. Ils peuvent donc tomber sous l'application des articles 2, 3 ou 8 de l'avant-projet de convention. Il convient que ces documents, quelle que soit l'autorité qui les délivre, fassent l'objet de règles uniformes. A cette fin il paraît souhaitable d'exclure les actes de l'état civil de l'application de la convention projetée. Pour cela il suffirait de compléter l'article 8 en y ajoutant: *ni aux actes de l'état civil, quelle que soit l'autorité qui les détient.*

## OBSERVATION A L'ARTICLE 9

*Article 9*

*La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions contenues dans tout autre traité, convention ou accord régissant, dans un domaine déterminé, la question de la légalisation.*

*Toutefois, elle s'applique aux cas de légalisation que prévoit la Convention de La Haye du premier mars 1954 [et celle du 17 juillet 1905] relative à la procédure civile.*

## AUTRICHE

La Convention de La Haye relative à la procédure civile du 17 juillet 1905 est encore en vigueur dans les relations entre différents Etats membres de la Conférence. Il semble donc nécessaire de la mentionner à côté de la Convention du premier mars 1954.

PROPOSITIONS ET VOEUX<sup>1</sup>

GRANDE-BRETAGNE 1. Le Gouvernement de Sa Majesté est de l'avis de la Commission spéciale pour ne pas introduire dans la convention la disposition mentionnée à la fin de la page 15 du rapport de M. Loussouarn.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en faveur de la proposition du Représentant espagnol dans la Commission spéciale, mentionnée dans le paragraphe *b*), page 17, du rapport de M. Loussouarn. Une telle proposition semble être en contradiction avec les buts généraux de la convention.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à entrer dans des négociations visant à son adhésion à la convention pour ses territoires métropolitains. Il pourrait, toutefois, être opportun s'il était mis en mesure de l'étendre aux territoires dont les relations internationales sont assurées par lui.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie aux deux recommandations de la Commission spéciale mentionnées à la fin du rapport de M. Loussouarn (page 18). En général, il approuve l'idée de permettre aux Etats non membres de la Conférence de La Haye d'adhérer à la convention, pourvu que les conditions à fixer lors de la Neuvième session puissent garantir que le système administratif et judiciaire en vigueur dans un tel Etat donne des garanties pas essentiellement moins satisfaisantes contre les faux etc. que ceux des Etats membres.

UNION  
INTERNATIONALE  
DES HUISSIERS  
DE JUSTICE ET  
OFFICIERS JUDI-  
CIAIRES

A supposer que la proposition espagnole (page 17, paragraphe *b*) du rapport de M. Loussouarn) soit adoptée, les actes émanant des greffiers, des huissiers de justice et des notaires seraient soumis, en principe, au même régime de l'article 3.

L'attestation en forme d'apostille sera une cause de lenteur et de complication et s'avère inutile lorsqu'il s'agit d'actes émanant d'officiers publics et ministériels auxiliaires de la justice, soumis constamment au contrôle du Ministère de la Justice de leur pays. L'article 3, alinéa 2, permet bien, sous certaines conditions, la dispense ou la simplification de la formalité. Mais la procédure des conventions bilatérales étant fort longue, il semble qu'il serait plus simple de compléter le texte sus-énoncé en précisant que, lorsqu'il s'agit d'actes émanant d'officiers publics ou ministériels, l'apostille est remplacée par une attestation générale justifiant de la qualité et de la compétence du rédacteur et signataire de l'acte, attestation délivrée une fois pour toutes et dont il serait donné copie certifiée conforme au pied de l'article.

<sup>1</sup> Voir p. 16 et s. du rapport de M. LOUSSOUARN, *supra* p. 30 et s.

PROCÈS-VERBAUX ET DOCUMENTS DE TRAVAIL  
DE LA PREMIÈRE COMMISSION

## COMPOSITION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

### PRÉSIDENT

M. A. PANCHAUD, Juge au Tribunal fédéral suisse.

### VICE-PRÉSIDENT

M. R. GLUSAC, Premier Secrétaire au Secrétariat d'Etat des Affaires Etrangères de Yougoslavie.

### RAPPORTEUR

M. Y. LOUSSOUARN, Doyen de la Faculté de Droit de Rennes.

### MEMBRES

#### RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

M. A. BÜLOW, Professeur honoraire à l'Université de Bonn, Ministerialdirigent au Ministère fédéral de la Justice.

#### AUTRICHE

M. H. SCHIMA, Professeur à l'Université de Vienne.

M. V. HOYER, Directeur général au Ministère fédéral de la Justice.

#### BELGIQUE

M. CH. DE VISSCHER, Professeur émérite de l'Université de Louvain, ancien Ministre, ancien Juge à la Cour internationale de Justice.

M. L. FRÉDÉRICQ, Recteur honoraire de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Bruxelles.

M. A. J. VRANKEN, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

M. P. VAN LANGENAEKEN, Conseiller juridique adjoint au Ministère de la Justice.

#### DANEMARK

M. S. IUUL, Professeur à l'Université de Copenhague.

M. J. BANGERT, Sous-chef de Section au Ministère de la Justice.

## ESPAGNE

- M. J. M. TRIÁS DE BES, Chef de la Section juridique au Ministère des Affaires Etrangères, Professeur de droit international à la Faculté de Droit de Barcelone, Président de l'Académie de Jurisprudence de Barcelone.
- M. J. M. CASTRO-RIAL CANOSA, Professeur de droit international, Premier Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à La Haye.
- M. M. DE VILLEGAS Y DE URZÁIZ, Secrétaire d'Ambassade à la Direction générale des Organismes internationaux du Ministère des Affaires Etrangères.
- M. M. BASELGA MANTECÓN, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à La Haye.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

## OBSERVATEURS

- M. PH. W. AMRAM, Avocat au Barreau de Washington, D.C.
- M. J. C. BARRETT, Avocat au Barreau de Jonesboro, Arkansas, Ancien Président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.
- M. J. C. DEZENDORF, Avocat au Barreau de Portland, Oregon, Ancien Président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, Représentant de l'American Bar Association.
- M. W. L. M. REESE, Directeur de la Parker School of Foreign and Comparative Law, Charles Evans Hughes Professor of Law of Columbia University, Reporter for the Conflict of Laws Restatement, Second for the American Law Institute.

## FINLANDE

- M. Y. J. HAKULINEN, Président de la Cour d'Appel de Helsinki.
- M. H. JOKELA, Agrégé de droit à l'Université de Helsinki.

## FRANCE

- M. L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris.
- M. H. BATIFFOL, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Vice-président de l'Institut de Droit international.
- M. G. HOLLEAUX, Conseiller à la Cour de Cassation.

## GRANDE-BRETAGNE

- M. B. A. WORTLEY, O.B.E., LL.D., Professeur à l'Université de Manchester, Membre du Lord Chancellor's Committee on Private International Law.
- M. R. H. GRAVESON, LL.D., S.J.D., Professeur à l'Université de Londres, Doyen de la Faculté de Droit de King's College, Londres.
- M. C. D. LUSH, Conseiller juridique adjoint au Foreign Office.
- M. H. V. RICHARDSON, Foreign Office.

**GRÈCE**

M. CH. N. FRAGISTAS, Professeur à l'Université de Droit de Thessalonique.

**ITALIE**

- M. G. FLORE, Conseiller à la Cour de Cassation.  
M. L. MARMO, Conseiller à la Cour d'Appel attaché à l'Office législatif du Ministère de la Justice, Professeur agrégé de droit international à l'Université de Rome.  
M. R. DE NOVA, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Pavie.

**JAPON**

- M. S. NOGI, Conseiller du Bureau de Législation au Cabinet.  
M. Y. NIBUN, Directeur du Bureau des Affaires Civiles au Secrétariat général de la Cour suprême.  
M. A. KIUCHI, Secrétaire à l'Ambassade du Japon à Moscou.

**LUXEMBOURG**

- M. CH. L. HAMMES, Conseiller honoraire à la Cour Supérieure de Justice.  
M. R. MAUL, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice, Conseiller d'Etat.  
M. H. DELVAUX, Avocat général (Suppléant).  
M. P. EICHHORN, Juge au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (Suppléant).

**NORVÈGE**

- M. H. BAHR, Conseiller à la Cour Suprême.  
M. S. ROGNLIEN, Chef de Division au Ministère de la Justice.

**PAYS-BAS**

- M. J. OFFERHAUS, Professeur à l'Université municipale d'Amsterdam, Président de la Neuvième Session.  
M. J. E. VAN DER MEULEN, ancien Vice-président de la Cour de Cassation.  
M. L. A. NYPELS, ancien Vice-président de la Cour de Cassation.  
M. I. KISCH, Conseiller à la Cour de Cassation, Professeur à l'Université municipale d'Amsterdam.  
M. P. EIJSSEN, Avocat général près la Cour de Cassation.

**PORTUGAL**

- M. V. TABORDA FERREIRA, Avocat.  
M. A. FERREIRA PEDROSA, Directeur général de la Justice au Ministère de la Justice.

**SUÈDE**

- M. S. RUDHOLM, Chef de Division au Ministère de la Justice.  
M. T. HESSER, Chef de Division au Ministère de la Justice.  
M. L. KELLBERG, Chef de Division au Ministère des Affaires Etrangères.

**SUISSE**

- M. W. DE STEIGER, Professeur à l'Université de Berne.  
M. R. RUPP, Premier adjoint du Directeur de la Division fédérale de Justice, Département fédéral de Justice et Police.

**YUGOSLAVIE**

- M. B. BLAGOJEVIC, Recteur de l'Université de Belgrade.

**REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES****CONSEIL DE L'EUROPE**

- M. R. MULLER, Administrateur principal.

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

- M. H. ARNOLD, Rapporteur, Commission de la C.E.E.

**NATIONS UNIES**

- M. M. SCHREIBER, Directeur adjoint du Bureau des Affaires juridiques de l'O.N.U.,  
Directeur du Centre d'informations des Nations Unies à Paris.

**SECRETARIAT****SECRETÉIRE GÉNÉRAL**

- M. M. H. VAN HOOGSTRATEN, Secrétaire général de la Conférence.

**SECRETÉIRE RÉDACTEUR**

- M. G. A. L. DROZ, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.

**SECRETÉIRE ADJOINT**

- M. A. VON KNORRING, B.A., LL.B. (Cantab.)

## LISTE DES PROCÈS-VERBAUX ET DES DOCUMENTS DE TRAVAIL <sup>1</sup>

Les procès-verbaux et documents de travail sont rangés dans l'ordre chronologique (date de la séance pour les premiers, de la distribution pour les seconds). Les documents de travail dont les titres sont imprimés en italiques n'ont pas été reproduits séparément, mais sont repris dans les procès-verbaux. Enfin, les documents signalés pour mémoire en petits caractères ont été omis, les textes qu'ils contiennent figurant également dans d'autres documents.

	Page
PROCÈS-VERBAL N <sup>o</sup> 1 – séance du 5 octobre 1960 . . . . .	59
PROCÈS-VERBAL N <sup>o</sup> 2 – séance du 6 octobre 1960 . . . . .	61
DOCUMENT DE TRAVAIL N <sup>o</sup> 1 – <i>Proposition de M. Maul, Luxembourg (distribué le 7 octobre 1960)</i> . . . . .	71
DOCUMENT DE TRAVAIL N <sup>o</sup> 2 – <i>Proposition de M. Flore, Italie et M. Holleaux, France (distribué le 7 octobre 1960)</i> . . . . .	71
DOCUMENT DE TRAVAIL N <sup>o</sup> 3 – <i>Proposition de la Délégation autrichienne (distribué le 7 octobre 1960)</i> . . . . .	71
PROCÈS-VERBAL N <sup>o</sup> 3 – séance du 10 octobre 1960 . . . . .	71
DOCUMENT DE TRAVAIL N <sup>o</sup> 4 – Proposition du Comité de rédaction (distribué le 12 octobre 1960). . . . .	85
PROCÈS-VERBAL N <sup>o</sup> 4 – séance du 14 octobre 1960 . . . . .	87
DOCUMENT DE TRAVAIL N <sup>o</sup> 5 – Proposition du Comité de rédaction (distribué le 18 octobre 1960) . . . . .	99
PROCÈS-VERBAL N <sup>o</sup> 5 – séance du 18 octobre 1960. . . . .	101
DOCUMENT DE TRAVAIL N <sup>o</sup> 6 – Proposition de M. de Villegas, Espagne (distribué le 18 octobre 1960). . . . .	117
DOCUMENT DE TRAVAIL N <sup>o</sup> 7 – Proposition du Comité de rédaction (distribué le 20 octobre 1960)	
PROCÈS-VERBAL N <sup>o</sup> 6 – séance du 20 octobre 1960. . . . .	119
DOCUMENT DE TRAVAIL N <sup>o</sup> 8 – Proposition du Comité de rédaction (distribué le 21 octobre 1960) . . . . .	133

<sup>1</sup> La table par articles et la table des matières se trouvent à la fin du présent tome.

---

	Page
PROCÈS-VERBAL N° 7 – séance du 22 octobre 1960. . . . .	137
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 9 – Projet de convention adopté le 22 octobre 1960 par la Commission (distribué le 22 octobre 1960)	
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 10 – Texte du projet soumis à la Séance plénière (distribué le 24 octobre 1960) . . . . .	153

## PROCÈS-VERBAL N° 1

SÉANCE DU MERCREDI 5 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. Offerhaus, Président de la Neuvième session.

**Le Président** demande si une proposition est faite concernant la présidence de la Première commission.

**M. Kisch** (Pays-Bas) propose M. Panchaud (Suisse).

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR ACCLAMATION.

M. Panchaud occupe le siège présidentiel.

**Le Président** remercie la Commission de l'honneur qu'elle vient de faire à son pays comme à lui-même et dit combien il est sensible à cette marque de confiance.

Il propose, en son nom personnel, la nomination d'un Vice-président en la personne de M. Glusac (Yougoslavie).

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE AUX APPLAUDISSEMENTS DE LA COMMISSION.

**Le Président** propose ensuite que M. Loussouarn, Rapporteur de la Commission spéciale en matière de légalisation, occupe le même rôle dans la Première commission.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR ACCLAMATION.

Le Président demande au Vice-président et au Rapporteur de bien vouloir le rencontrer dans l'après-midi pour régler certaines questions d'organisation pratique ayant trait au travail de la Commission.

La séance est levée à 15 h. 30.

## PROCÈS-VERBAL N° 2

SÉANCE DU JEUDI 6 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 10 h. 5 sous la présidence de M. Panchaud.

**Le Président** salue les Délégués présents et exprime sa reconnaissance à ceux qui ont préparé les travaux de la Commission: à M. Droz, Secrétaire au Bureau Permanent, qui a exploré le problème de la légalisation et rédigé un rapport à l'intention de la Commission spéciale; aux membres de la Commission spéciale qui se sont réunis en mai 1959 afin de rédiger l'avant-projet qui est aujourd'hui soumis à la Commission; au Doyen Loussouarn qui a rédigé le rapport sur l'avant-projet de convention; enfin au personnel du Bureau Permanent qui a assuré la distribution de tous ces documents.

**Le Président** aborde ensuite l'examen de l'avant-projet de convention<sup>1</sup>. Il souligne que les remarques sur cet avant-projet concernent principalement les ARTICLES 2 ET 3 et la distinction qu'ils établissent entre les actes entièrement dispensés de toute légalisation et ceux pour lesquels est prévue une attestation délivrée dans le pays de rédaction. Il propose de réserver cette séance à la discussion de ces articles ainsi conçus:

### *Article 2*

*Sont exempts de légalisation les documents qui émanent:*

- a) d'une autorité relevant de l'organisation judiciaire,
  - b) d'une juridiction administrative,
  - c) du ministère public,
  - d) d'un greffier ou d'un huissier,
- pourvu que ces documents soient revêtus de la signature et du sceau ou timbre officiels.*

### *Article 3*

*Sont également exempts de légalisation:*

- a) les actes notariés,
  - b) les documents administratifs,
- à la condition qu'ils soient revêtus d'une attestation délivrée, en la forme prescrite à l'article 4, par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.*

*Toutefois, une dispense ou une simplification de la formalité mentionnée à l'alinéa précédent peut résulter soit d'une entente entre deux Etats contractants, soit des lois ou usages de l'Etat où l'acte est produit.*

Il donne la parole à M. Loussouarn, Rapporteur, pour introduire le débat.

---

<sup>1</sup> Voir *supra* p. 16 et s.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, rappelle que l'avant-projet a pour but de supprimer la pratique des légalisations en chaîne. Il indique que la Commission spéciale a dû tout d'abord préciser le sens du mot *légalisation* et qu'elle a restreint cette notion à un double point de vue, d'abord en la limitant à la formalité attestant la véracité de la signature ou l'identité du sceau, ce qui exclut tout contrôle de la compétence de l'autorité signataire ou de la force probante de l'acte, et en précisant en outre qu'il s'agit de la formalité exigée dans le pays de production de l'acte. Il précise que l'avant-projet a supprimé dans tous les cas cette formalité, et qu'il n'y a plus lieu, dans ces conditions, de parler de convention *simplifiant* l'exigence de la légalisation des documents officiels étrangers.

Le Rapporteur indique que deux voies s'ouvraient à la Commission spéciale pour parvenir à cette solution, l'une très libérale dispensant de toute formalité la production dans un Etat signataire d'un document émanant d'une autorité officielle d'un autre Etat signataire, et l'autre plus restrictive, exigeant pour cette production l'accomplissement dans le pays de rédaction de l'acte d'une formalité supplémentaire, tendant à renforcer la véracité de la signature. Il indique que la Commission spéciale n'a pas cru devoir soumettre tous les actes à un régime unique, et qu'elle a adopté le système le plus libéral pour les actes et documents à caractère judiciaire, énumérés à l'article 2 de l'avant-projet, tandis qu'elle retenait le système le plus restrictif pour les actes à caractère administratif, énumérés à l'article 3.

Il explique que la Commission spéciale s'est trouvée dans l'impossibilité de découvrir une formule générale permettant de recouvrir tous les documents qu'elle entendait faire bénéficier du régime de l'article 2 et qu'elle a dû procéder par énumération. Il précise cependant que c'est le caractère judiciaire ou extrajudiciaire de l'acte qui doit servir d'idée directrice à la solution des problèmes de frontière entre les articles 2 et 3 de l'avant-projet.

**M. Hoyer** (Autriche) précise que les huissiers et les greffiers sont inconnus en droit autrichien et demande si ces personnages font toujours partie de l'organisation judiciaire.

Il indique ensuite que dans son pays les notaires relèvent de l'organisation judiciaire et qu'ils n'accepteront pas que leurs actes soient soumis à un régime plus sévère que ceux des greffiers et des huissiers. Il demande, en conséquence, de faire passer dans l'article 2 les actes des notaires.

Il signale enfin que la différenciation faite par l'avant-projet entre les autorités judiciaires et les autorités administratives risque de paraître inacceptable à ces derniers, et suggère que soit insérée dans la convention une réserve permettant de soumettre à la formalité de l'apostille les actes des autorités judiciaires.

**Le Rapporteur**, pour répondre à la première question posée par le Délégué de l'Autriche, précise que, dans l'esprit de l'avant-projet, seuls les actes judiciaires des greffiers et des huissiers bénéficieront du régime favorable de l'article 2.

**M. Vranken** (Belgique) demande au Rapporteur si l'article 2 couvre aussi les actes des greffiers des juridictions administratives.

**Le Rapporteur** lui répond que la Commission spéciale a résolu cette question par l'affirmative, et que c'est la raison pour laquelle elle a mentionné les greffiers au litt. d) de l'article 2.

**M. Graveson** (Grande-Bretagne) indique qu'il n'y a pas en Angleterre de greffiers, et propose que l'on mentionne *les officiers de la Cour* à côté des huissiers et des greffiers.

**MM. Taborda Ferreira** (Portugal) et **Bülow** (Allemagne) se rallient à cette proposition.

**M. Baselga Mantecón** (Espagne) fait de même, mais préfère le terme *secrétaires de Cour* au terme *officiers de la Cour*.

**Le Président** indique qu'un Comité de rédaction réglera cette question de terminologie.

**M. Bülow** (Allemagne) estime que la rédaction actuelle de l'article 2 ne couvre pas les actes des juridictions constitutionnelles qui ne sont ni des juridictions de l'ordre judiciaire ni des juridictions de l'ordre administratif. Il demande que l'on recherche une formule plus générale couvrant ces trois catégories de juridictions.

**M. Flore** (Italie) exprime le même désir.

**M. van Langenaeken** (Belgique) fait d'abord remarquer que la rédaction actuelle de l'article 2, litt. a), est trop large et couvre notamment les actes des commissaires de police qui relèvent de l'organisation judiciaire. Il propose en conséquence de substituer à la rédaction actuelle la formule suivante: *d'une autorité appartenant à l'organisation judiciaire*.

Il indique ensuite qu'en Belgique les greffiers, à côté de leur fonction judiciaire, ont également la tâche, administrative, de délivrer les actes de l'état civil. Il remarque que dans l'état actuel de l'avant-projet les actes de l'état civil risquent d'être traités différemment selon qu'ils émanent d'un greffier (auquel cas ils ne sont soumis à aucune formalité), d'un officier de l'état civil (auquel cas ils sont soumis à la formalité de l'apostille), ou d'un consul (auquel cas la présente convention ne leur est pas applicable). Il propose que la question des actes de l'état civil soit envisagée dans la convention et qu'un régime uniforme leur soit appliqué.

**Le Président** lui répond que les actes de l'état civil ont été écartés de l'avant-projet car il existe sur ce point une Convention spéciale avec laquelle le présent avant-projet ne doit pas faire double emploi.

Il précise cependant qu'en Suisse les greffiers font également des actes administratifs et sont notamment chargés de la tenue des registres de commerce. Il demande à M. Loussouarn si ces actes administratifs émanant de greffiers bénéficient du régime favorable de l'article 2.

**Le Rapporteur** lui répond que d'après l'esprit de l'avant-projet seuls les actes à caractère judiciaire bénéficient de ce régime favorable, mais lui concède que cette solution n'apparaît pas dans la rédaction actuelle de l'article 2.

**M. Maul** (Luxembourg) approuve le critère tiré du caractère juridictionnel de l'acte, mais regrette que l'on n'en trouve pas trace dans l'article 2.

**M. Taborda Ferreira** (Portugal) propose d'éliminer les difficultés relatives à la mention des greffiers en supprimant le litt. d) de l'article 2 et en rédigeant de la façon suivante le litt. a) de ce même article: *d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant de l'organisation judiciaire*.

**M. Holleaux** (France) remarque que, du moins en France, ce ne sont pas les minutes des jugements, signées des membres du Tribunal, qui sont produites, mais simplement les expéditions délivrées par les greffiers. Il se demande en conséquence si les litt. a) et d) de

l'article 2 ne font pas double emploi et propose de retenir simplement le litt. a). Il précise que cette rédaction aurait l'avantage de faire bénéficier du régime libéral de l'article 2 les seuls actes judiciaires des greffiers et des huissiers.

**M. Baselga Mantecón** (Espagne) se déclare également favorable à la suppression du litt. d) de l'article 2.

**Le Président** indique qu'en Suisse les expéditions des jugements peuvent être signées par le président du tribunal, et qu'elles entrent donc sous le litt. a) de l'article 2.

**M. Taborda Ferreira** (Portugal) indique que les certificats de sentence délivrés par les greffiers entrent également sous ce litt. a).

**M. Graveson** (Grande-Bretagne) craint que les modifications de rédaction proposées n'aient pour résultat d'exclure du litt. a) les documents signés par le juge lui-même.

**Le Président** lui répond qu'il n'y a pas lieu de craindre cette exclusion.

**M. Flore** (Italie) se déclare favorable à la proposition de M. Holleaux de fusionner les litt. a) et d) de l'article 2. Il estime inutile l'adjonction du mot *fonctionnaire* sous le litt. a).

**M. Blagojevic** (Yougoslavie) exprime l'opinion qu'une convention multilatérale comme celle que l'on essaie de rédiger ne doit pas aller plus loin que les Conventions bilatérales déjà existantes, et que tel est pourtant le cas de l'article 2 de l'avant-projet.

Il demande d'autre part si le domaine de l'article 2 est déterminé selon la nature des actes envisagés ou par les organes dont ils émanent.

**M. Graveson** (Grande-Bretagne) préfère une détermination selon les organes à une détermination selon les actes. Il demande d'autre part au Rapporteur si l'expression *juridiction administrative* employée au litt. b) de l'article 2 couvre un tribunal administratif ou une simple juridiction ministérielle.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, lui répond que par *juridiction administrative* il faut entendre essentiellement les tribunaux administratifs et non les juridictions ministérielles.

Il ajoute que le malaise qui s'exprime actuellement sur l'article 2 provient de ce que la Commission spéciale, qui avait eu en vue un critère tiré de la nature judiciaire ou extrajudiciaire de l'acte, n'a pas pu trouver une formule générale satisfaisante, et a été obligée de recourir à une énumération tenant compte de l'auteur de ces actes.

**Le Président** exprime sa préférence pour un critère tiré de l'auteur de l'acte. Il rappelle qu'en effet la question de légalisation se pose dans le pays de production où il est souvent malaisé de savoir si l'acte envisagé est un acte judiciaire ou un acte extrajudiciaire.

**M. Flore** (Italie) craint que la dispense de toute formalité, prévue par l'article 2 pour tous les actes judiciaires, ne conduise à des difficultés inextricables dans les cas où les actes produits émanent de juridictions d'exception difficilement contrôlables. Il remet en cause la distinction établie par les articles 2 et 3 de l'avant-projet et suggère de simplifier la convention en soumettant tous les actes et documents judiciaires et extrajudiciaires à la formalité de l'apostille.

**M. Blagojevic** (Yougoslavie) ne partage pas le pessimisme de M. Flore et estime que certaines décisions juridictionnelles énumérées limitativement pourraient être libérées de toute légalisation. Il se déclare en conséquence favorable au maintien de l'article 2.

**M. Rognien** (Norvège) propose, pour éviter toute équivoque sur la qualité et le rang des personnes visées sous le litt. c) de l'article 2, de lui substituer une rédaction comparable à celle du litt. a): *d'une autorité relevant de l'organisation du ministère public.*

Après une interruption, la séance est reprise à 11 h. 40.

**Le Président** propose que la deuxième partie de la séance soit consacrée à l'examen de l'article 3. A ce propos la Commission pourrait étudier le problème de la situation à faire aux actes notariés et aux documents administratifs, et sur ce point il renvoie aux observations des Gouvernements.<sup>1</sup>

**M. Fragistas** (Grèce) se permet de revenir à l'article 2. Il se demande s'il ne serait pas judicieux de formuler le litt. a) de cet article de manière générale. Il estime que par autorités judiciaires on peut entendre à la fois des autorités proprement judiciaires ainsi que la juridiction administrative, ou même constitutionnelle. Il attire par ailleurs l'attention de la Commission sur le cas des tribunaux ecclésiastiques qui, dans certains pays, rendent des jugements en matière de mariage, divorce etc. Il est utile de formuler l'article 2 de manière assez générale pour couvrir tous ces cas.

**M. Flore** (Italie) regrette de ne pas pouvoir partager l'opinion de M. Fragistas. En effet le problème du classement des juridictions administratives et constitutionnelles se pose de manière très grave dans certains pays qui connaissent ces institutions. C'est pour cela qu'il est très difficile de trouver une formulation générale de cet article. Il note ensuite que les tribunaux ecclésiastiques, s'ils peuvent rendre parfois de véritables sentences judiciaires, donnent le plus souvent des sentences purement religieuses.

**M. Fragistas** (Grèce) veut éviter tout malentendu et précise qu'il ne pensait aux tribunaux ecclésiastiques que dans la mesure où ils exerçaient une autorité judiciaire et non purement religieuse d'après la loi du pays où ils sont institués.

**Le Président** propose que la Commission s'attache maintenant à l'étude de l'article 3. A l'occasion de cette étude on pourrait aborder le problème général de l'utilité d'une différenciation des traitements des différents actes que l'on trouve dans les articles 2 et 3. Il rappelle qu'a été faite une proposition tendant à soumettre tous les actes à la formalité de l'apostille, sous réserve, évidemment, des dispenses ou simplifications résultant des lois ou usages.

**M. Bülow** (Allemagne) fait deux remarques. Il note que dans l'article 3, alinéa premier, il est parlé de *l'autorité compétente*, au singulier, alors que dans l'article 5 le mot *autorités* est mis au pluriel. Il conviendrait de mettre en harmonie ces deux textes.

Ensuite il pose une question d'interprétation: que faut-il entendre dans l'article 3, alinéa 2, par *entente entre deux Etats*, susceptible d'abolir la formalité ou de la rendre plus

<sup>1</sup> *Supra* p. 33 et s.

facile. S'agit-il simplement d'ententes entre Gouvernements ou au contraire de nouvelles conventions? Il estime qu'on peut entendre par ces mots une simple entente intergouvernementale.

**M. Hoyer** (Autriche) se demande, réserve faite du point de savoir si la situation des actes notariés est à régler dans l'article 2 ou dans l'article 3, si par *actes notariés* il convient d'entendre tous les actes émanant des notaires. Il craint que la traduction de ces mots ne leur donne un sens trop étroit.

**Le Rapporteur** déclare que dans l'esprit de la Commission spéciale on entendait donner à l'expression *acte notarié* le sens le plus large.

**Le Président** précise qu'on entendait même comprendre sous ce terme la légalisation d'une signature privée par un notaire.

**M. Flore** (Italie) croit qu'il y aurait lieu pour la Commission de se prononcer maintenant sur le point de savoir s'il faut établir une distinction entre les actes ou au contraire adopter un système uniforme qui pourrait avoir deux aspects :

1. Ou bien supprimer complètement toute formalité;
2. Ou bien étendre l'apostille à tous les actes.

Il tient à se prononcer en faveur d'une extension du système de l'article 3 à tous les actes quels qu'ils soient. Pour lui la généralisation de l'apostille serait un système très satisfaisant car il apporterait au *statu quo* une simplification appréciable et n'effaroucherait pas les Etats qui actuellement estiment qu'un contrôle de la véracité de la signature des actes étrangers est utile.

**M. Holleaux** (France) pense que les observations du Délégué de l'Italie sont empreintes de sagesse. Tout comme M. Flore il est partisan d'un régime uniforme: ou suppression totale, ou apostille pour tous les actes. Le système de la suppression totale ne semble pas pouvoir être admis par un certain nombre d'Etats. Donc il conviendrait de se rallier à l'autre système. Une apostille sera très utile même pour des actes émanant de l'autorité judiciaire. Faisant appel à son expérience pratique, il songe au juge de l'*exequatur* à qui l'on soumet un jugement émanant d'un pays étranger dont il ne connaît pas la langue. Le juge aura de grandes difficultés à savoir de qui émane ce jugement. La traduction parfois ne peut pas l'y aider efficacement. L'apostille lui donnera, de manière très simple, tous ces renseignements. On pourra dire que l'extension du régime de l'apostille est un recul par rapport à l'avant-projet. Mais une simplification n'est pas en soi un recul, elle constitue un progrès sur le *statu quo* quant aux pays qui font aux actes étrangers un régime encore plus favorable, il va de soi que ce libéralisme ne sera pas abandonné. M. Holleaux est donc de l'avis de M. Flore et soutient sa proposition.

**M. Graveson** (Grande-Bretagne) regrette de ne pas pouvoir être d'accord avec MM. Flore et Holleaux. L'esprit du projet était bien de supprimer la légalisation. Il faut conserver cet esprit et restreindre le plus possible la formalité. Il a été dit dans les observations du Gouvernement britannique<sup>1</sup>, que la plupart des documents judiciaires étrangers sont acceptés en Grande-Bretagne munis du seul sceau officiel du tribunal étranger. Il ne peut donc accepter la suggestion des précédents orateurs.

<sup>1</sup> Voir *supra* p. 37.

**M. Flore** (Italie) répond aux soucis du Délégué anglais: le but de la convention n'est pas d'imposer une nouvelle formalité là où elle n'existe pas, mais de simplifier les formalités là où elles existent. L'apostille vient simplifier ce qui est compliqué, c'est-à-dire la légalisation en chaîne telle qu'elle existe dans certains pays. Cette formalité ne sera pas pour autant imposée aux pays, comme la Grande-Bretagne, qui ne connaissent pas la légalisation pour les actes judiciaires étrangers.

Il croit qu'il est opportun que la Commission se décide sur les principes à suivre: supprimer toute légalisation ou étendre le régime de l'apostille.

Pour **M. Maul** (Luxembourg) la proposition de M. Flore est très séduisante. En effet d'un seul coup elle mettrait fin à toutes les difficultés qui se sont fait jour dans les discussions précédentes relatives aux énumérations des actes à soumettre à tel ou tel régime. Néanmoins il faudrait avoir le courage de faire un pas de plus et de chercher s'il n'y a pas un moyen de se mettre d'accord pour supprimer toute légalisation pour certains actes. Il fait une proposition intermédiaire: on pourrait énumérer dans l'article 2 seulement les documents émanant des autorités judiciaires, et laisser de côté ceux qui proviennent de la juridiction administrative. C'est en effet dans la distinction entre les actes purement administratifs et les décisions administratives qui ont un caractère juridictionnel que les problèmes sont le plus aigus. Or, les décisions des juridictions administratives ont généralement un effet interne et ne sortent pas des frontières à la différence des décisions judiciaires qui sont très souvent produites à l'étranger.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, revient sur la proposition de MM. Flore et Holleaux.

Pour sa part, il ne serait pas choqué par un système unitaire. L'exigence de l'apostille est suffisamment simple pour ne pas constituer un recul. Par contre la suppression totale de toute formalité lui semble bien difficile à admettre. Si l'on maintient l'apostille cela n'empêchera pas que la légalisation, au sens de la convention, sera supprimée.

Répondant à M. Maul, il exprime le doute qu'on puisse distinguer entre les actes émanant de l'autorité judiciaire et les actes juridictionnels émanant des tribunaux administratifs.

Il invite la Commission à prendre position.

**M. Bülow** (Allemagne) admet bien que la réunion des articles 2 et 3 éviterait des difficultés. Mais lors des travaux de la Commission spéciale on avait vu dans le dualisme de grands avantages, car des traités bilatéraux le consacrent actuellement. C'est pourquoi il se rallie aux observations des Délégués du Luxembourg et de l'Angleterre tendant à maintenir la distinction.

**M. Rognlien** (Norvège) pose deux questions.

1. Relativement à l'article 3 il demande si par *documents administratifs* on entend tous les documents émanant d'une autorité administrative, ou simplement les documents ayant une nature administrative.
2. Il demande ensuite si l'autorité compétente pour apostiller le document administratif pourrait apostiller tous les documents, même ceux provenant d'elle-même.

**Le Rapporteur** répond, à la première question, que l'article 8 permet d'apporter une précision utile sur la portée de l'article 3. Par documents administratifs il faudra entendre

tous les documents émanant d'une autorité de l'administration active quel qu'en soit le contenu à l'exception de ceux prévus à l'article 8.

A la deuxième question il réplique que la Commission spéciale ne s'était pas préoccupée de ce problème particulier car elle a entendu ménager la liberté des Etats dans le choix des autorités chargées de délivrer l'apostille.

Il pourrait se faire que ce soit la même autorité qui signe le document administratif et l'apostille.

Il pense d'ailleurs que ce risque de confusion ne pourrait intervenir que dans les pays soumettant le soin de délivrer l'apostille à des autorités administratives, puisque les autorités judiciaires sont, dans l'avant-projet, justement dispensées de cette formalité.

**M. Fragistas** (Grèce) aurait volontiers accepté la proposition de MM. Flore et Holleaux s'il ne craignait pas qu'à l'occasion de la formalité de l'apostille, ne renaisse cette série des légalisations en chaîne qu'on veut justement éviter: si un acte notarié, pour être apostillé, doit être certifié par le Président du tribunal, puis le Ministère de la Justice etc., l'amélioration ne sera pas très grande. La réponse dépend donc du point de savoir si l'organe apostillant sera central ou décentralisé; dans ce dernier cas il pourrait se rallier aux propositions italienne et française.

**Le Rapporteur** explique que dans l'avant-projet on n'a pas voulu s'immiscer dans la décision que pourra prendre chaque Etat sur la désignation de l'autorité apostillante. Il est évident que le but essentiel est d'aboutir à la simplification la plus poussée. L'apostille devrait être délivrée avec le minimum de formalités. On est parti de l'idée suivante: actuellement la légalisation est demandée par les autorités du pays de production de l'acte, et ceci pour de nombreuses raisons, parfois fiscales. Un pays paralyse donc la production des documents étrangers sur son propre sol. Etant donné que l'apostille sera donnée dans le pays où l'acte lui-même est rédigé, on se demande pourquoi le pays en question voudrait paralyser, par des formalités inutiles, la production à l'étranger de ses propres documents.

**M. Kellberg** (Suède) déclare que dans son pays on ne fait pas de difficultés à la production des actes étrangers. Le tribunal est libre d'apprécier la force probante du document étranger. Mais lorsqu'il s'agit de la situation inverse, de la production à l'étranger d'un document suédois, il est parfaitement d'accord avec M. Holleaux: il faut supprimer la légalisation entièrement ou adopter une formalité unique. L'avant-projet fait une distinction entre les actes des autorités judiciaires et ceux des autorités administratives. Or, en Suède, des autorités administratives peuvent agir en fonction judiciaire: le Roi en son Conseil a aussi certaines capacités judiciaires. Il serait un peu embarrassant qu'un document émanant du Roi doive être soumis à la formalité.

**M. Hoyer** (Autriche) croit que la situation peut se présenter sous un aspect différent entre pays voisins et entre pays éloignés: pour les uns on peut admettre une solution très libérale comme la suppression totale de toute formalité. Pour les autres, au contraire, on peut admettre l'extension du régime de l'apostille. Il serait peut-être satisfaisant pour tous qu'on parte de l'idée de l'avant-projet, en faisant donc une distinction entre les articles 2 et 3, et en permettant à certains Etats de renoncer complètement au régime de l'article 3 et à d'autres d'écarter le régime libéral de l'article 2.

**M. Vranken** (Belgique) déclare que son pays est tenté de soutenir la proposition franco-italienne car, semble-t-il, l'article 9 répond aux remarques faites par M. Bülow: les pays désireux de supprimer toute formalité pourront le faire.

**M. Taborda Ferreira** (Portugal) estime que pour savoir si on peut ou non uniformiser les articles 2 et 3, il faut examiner la fonction même de l'apostille. L'apostille est utile pour les actes administratifs, elle semble moins utile pour les actes judiciaires. Il est facile, dans un pays, de reconnaître un acte provenant d'une autorité judiciaire étrangère. Par contre pour les actes administratifs le problème est beaucoup plus compliqué car il est difficile de connaître l'organisation administrative des pays étrangers. L'apostille permettrait de s'assurer de la compétence de l'autorité administrative et il y aurait donc là une simplification utile. Si l'on admet cette observation, la distinction entre les articles 2 et 3 doit être conservée; si au contraire on n'admet pas que la fonction de l'apostille puisse être différente selon les actes, évidemment un régime uniforme s'impose: l'extension du système de l'apostille ne paraîtrait pas alors constituer un recul aux yeux du Délégué portugais.

**M. Holleaux** (France) pense qu'une apostille, formalité simple et unique, pourrait être très utile, même en ce qui concerne les actes judiciaires *lato sensu*. Il rappelle qu'il existe, dans tous les pays, un grand nombre de juridictions d'exception bien difficiles à connaître en pays étranger. Il serait très pratique au juge de l'*exequatur* de savoir, grâce à l'apostille, par quelle autorité a été signé un document. Il soutient l'opinion du Rapporteur selon laquelle le pays de rédaction évitera d'imposer des formalités multiples à la production de ses propres actes à l'étranger.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) rappelle que son pays a accepté, depuis 1851, les actes émanant des tribunaux étrangers simplement munis de leur sceau, sans aucune légalisation. Et l'expérience a montré que ce système n'avait présenté aucune difficulté dans la pratique.

**M. Graveson** (Grande-Bretagne) ajoute qu'il est très important de donner foi au juge et au tribunal. Le Gouvernement britannique a accepté les buts de l'avant-projet de convention compte tenu du libéralisme de l'article 2.

**Le Président** signale alors que la prochaine réunion de la Première commission n'aura pas lieu avant le début de la semaine suivante. Il propose que les idées qui se sont fait jour soient concrétisées: on se trouve en présence d'une proposition franco-italienne tendant à uniformiser le régime de l'apostille. Une proposition de M. Bülow vise à maintenir la dualité. Enfin il existe une proposition intermédiaire de M. Maul.

**M. Baselga Mantecón** (Espagne) rappelle qu'il est fait mention à la page 17 du rapport de M. Loussouarn<sup>1</sup> d'une proposition espagnole tendant à permettre à certains Etats de faire une réserve étendant le régime de l'article 3 aux actes énumérés à l'article 2.

**M. Hoyer** (Autriche) fait remarquer que la proposition espagnole ressemble fort à celle qu'il avait faite au début de la discussion: il a proposé qu'on maintienne le dualisme en principe, et que les Etats puissent, soit étendre le régime de l'article 3 aux actes de l'article 2 (solution espagnole), soit étendre le régime libéral de l'article 2 à tous les actes, y compris ceux de l'article 3.

---

<sup>1</sup> Voir *supra* p. 31.

**Le Président** déclare que cette dernière proposition devra aussi être prise en considération.

**M. Bülow** (Allemagne) soulève la question du traitement des documents administratifs émanant d'autorités administratives supérieures (comme les ministres). Ces documents devraient être acceptés sans les formalités de l'article 3.

Pour **M. Blagojevic** (Yougoslavie) il faut distinguer entre la question de l'organe qui a délivré le document et celle de l'autorité qui a compétence pour délivrer l'apostille. Ce sont là deux choses différentes. En Yougoslavie on admettrait aisément qu'un tribunal d'arrondissement puisse légaliser tous documents administratifs, même ceux émanant d'une autorité administrative supérieure ou, mieux, du Président de la République.

Une discussion s'engage sur cette question, puis **le Président** résume les positions et demande aux personnes qui ont des propositions à faire de se mettre en contact avec le Rapporteur pour l'élaboration des textes.

La séance est levée à 13 h.

## PROCÈS-VERBAL N° 3

SÉANCE DU LUNDI 10 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Panchaud.

**Le Président** signale qu'il a été distribué aux Délégués trois propositions concernant les ARTICLES 2 ET 3 :

1. Une proposition de M. Maul, Luxembourg, (document de travail N° 1):
  - a) Suppression du litt. b) de l'article 2.
  - b) Le litt. b) de l'article 3 serait ainsi rédigé: *Les documents administratifs et les documents qui émanent d'une juridiction administrative.*
2. Une proposition de MM. Flore, Italie, et Holleaux, France, de réunir les articles 2 et 3 en un seul texte ainsi conçu (document de travail N° 2):

*Sont exempts de légalisation les documents officiels établis dans un Etat contractant qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant, à la condition qu'ils soient revêtus d'une attestation délivrée en la forme prescrite à l'article 4 par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.*

*Toutefois une dispense ou une simplification de la formalité mentionnée à l'alinéa précédent peut résulter soit d'une entente entre deux Etats contractants, soit des lois ou usages de l'Etat où l'acte est produit.*
3. Une proposition de la Délégation autrichienne (document de travail N° 3):
  - a) Ajouter à l'article 5, premier alinéa: *et les autorités compétentes pour délivrer l'attestation concernant les autorités et personnes désignées à l'article 2, au cas où il aura fait usage de la réserve prévue à l'article 8 bis.*
  - b) Insérer un article 8 bis:

*Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, peut se réserver le droit de soumettre aussi les documents mentionnés à l'article 2 au régime prévu à l'article 3.*

*Si un Etat contractant fait usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, il ne pourra prétendre à l'application de l'article 2 aux documents délivrés par ses autorités et les personnes mentionnées dans l'article 2, litt. a) - d). Il notifiera, lors de la déclaration de la réserve, les autorités, prises en qualité auxquelles il attribue compétence pour délivrer l'attestation qui se rapporte à ces documents; de même il notifiera toute modification dans la désignation de ces autorités.*

Il existe également une proposition espagnole que l'on peut trouver à la page 17 du rapport de M. Loussouarn<sup>1</sup>, ainsi conçue:

*Les Etats qui ne voudront pas soumettre au régime de l'article 2 les documents qui y sont*

---

<sup>1</sup> Voir *supra* p. 31.

*mentionnés pourront cependant adhérer à la présente Convention en soumettant lesdits documents au régime prévu par les articles 3 à 6.*

*Cette réserve devra être communiquée au moment du dépôt de l'instrument de ratification pour permettre aux autres Etats contractants de la prendre en considération sur la base de la réciprocité.*

Le Président met tout d'abord en discussion la proposition de MM. Flore et Holleaux qui a l'avantage de supprimer la distinction entre les différents actes et d'éviter ainsi toutes difficultés de qualification. Il tient à rassurer quelques Délégations qui pourraient croire que la proposition franco-italienne rend l'apostille obligatoire dans tous les cas. Cela ne semble nullement être l'intention des auteurs qui réservent toute attitude plus libérale. L'apostille serait une formalité maximum et l'on ne pourrait rien exiger de plus. Il donne la parole à M. Holleaux, co-auteur de la proposition.

**M. Holleaux** (France), tout comme le Président, veut éviter les malentendus: il tient à répéter que la formalité est, d'une part, un maximum et que, d'autre part, elle n'est point obligatoire. Toute attitude plus favorable est admise, attitude pouvant provenir soit de Conventions, soit des lois ou usages de l'Etat où l'acte est produit (comme par exemple en Grande-Bretagne), et enfin la convention n'exclut nullement qu'une juridiction devant laquelle un acte est produit puisse, dans un cas d'espèce déterminé, se passer de l'apostille.

**M. Flore** (Italie) confirme son accord avec M. Holleaux et ajoute que la réflexion l'a convaincu des difficultés créées par la solution dualiste: c'est ainsi qu'en Italie il a fallu attendre plus de 70 ans pour savoir exactement si certains actes émanant du Ministre de la Défense nationale ou du Trésor étaient des actes de juridiction ou des actes d'administration active.

**Le Président** résume les caractères de la proposition franco-italienne:

1. Elle permet une unité de traitement de tous les actes judiciaires et administratifs;
2. Les actes et documents étrangers sont dispensés de légalisation, par contre ils sont en principe soumis à l'apostille;
3. Mais cette apostille n'est pas obligatoire et constitue un maximum de formalité.

**M. Maul** (Luxembourg) affirme que la proposition franco-italienne, compte tenu des explications qui viennent de lui être données, lui semble maintenant acceptable. Il voit un grand avantage dans l'unité de traitement qui évite toutes difficultés de qualification. Il insiste sur le fait que la formalité, qui constitue un maximum, est, par ailleurs, une simple faculté. Le texte de l'avant-projet semblait trop strict et ne faisait pas assez ressortir ce caractère facultatif. Il critique particulièrement l'expression: *sont ... exempts de légalisation ... à la condition que ...* qui se trouve dans l'article 3 de l'avant-projet et aussi dans la proposition franco-italienne et qui semble impliquer une exigence.

**Le Président** précise que le texte sera revu par un comité de rédaction auquel il appartiendra de faire apparaître de manière plus claire ce caractère facultatif.

**M. Eijssen** (Pays-Bas) s'attache aux motifs de la proposition franco-italienne. Il y a, selon ses auteurs, des difficultés dans la distinction entre les diverses catégories de docu-

ments officiels et c'est seulement pour cela qu'on veut suivre un système généralisant l'apostille. Dès lors il faudrait changer le titre de la convention car la légalisation ne lui paraît pas supprimée mais simplement remplacée par une autre formalité.

**M. Holleaux** (France) réplique à M. Eijssen que l'objet de la proposition franco-italienne n'est pas seulement d'éviter des difficultés de classement. Il existe certains actes judiciaires, par exemple ceux émanant de ces multiples juridictions d'exception qui tendent à proliférer dans toutes les législations, qui ne présentent pas dans leur forme extérieure les mêmes garanties que ceux qui émanent de juridictions bien connues comme la *High Court of Justice* ou la Cour de cassation des Pays-Bas. Et, pour ces actes, un « passeport » serait très utile.

**M. Schima** (Autriche) remarque que la Commission est en train de démanteler l'avant-projet qui apportait sur le *statu quo* une amélioration certaine. La solution proposée constitue aussi un progrès sur le *statu quo*, mais il préférerait que l'on tende à l'amélioration plus importante qui était proposée à l'origine. Pour l'instant, il ne peut pas se prononcer définitivement.

**M. Bülow** (Allemagne) constate que les articles 2 et 3 de l'avant-projet apportaient un grand progrès. Grâce au dualisme, les actes judiciaires bénéficiaient d'une situation particulière très souhaitée dans son pays. Cependant, il est prêt à accepter la proposition franco-italienne si la Commission estime que le dualisme présente de trop graves difficultés de qualification. Il voit dans la nouvelle proposition non pas un recul, mais un progrès véritable si l'on veut faire une comparaison avec la situation actuelle. En Allemagne, par exemple, avant même de faire légaliser un acte par les autorités diplomatiques ou consulaires, il faut déjà obtenir une apostille interne. Si l'on accepte la proposition franco-italienne, on se contentera de cette apostille interne et on supprimera la légalisation en tant que formalité diplomatique ou consulaire. C'est pourquoi, bien que la Délégation allemande eût été prête à admettre une solution encore plus libérale, elle se rallie en principe à la proposition franco-italienne. M. Bülow remarque, enfin, que cette proposition évite toutes difficultés de classement et que les notaires, traités comme les huissiers, seront d'autant plus disposés à accepter la convention.

**M. Schima** (Autriche) ne nie pas le progrès réalisé par la proposition franco-italienne par rapport à la situation actuelle. Il n'y voyait de recul qu'en comparaison de l'avant-projet.

**Le Président** pense qu'une décision devrait être prise sur cette proposition.

**M. Glusac** (Yougoslavie) se déclare en faveur de la proposition franco-italienne qui évite toutes difficultés résultant des qualifications.

**M. Hoyer** (Autriche) rappelle que sa proposition portait d'une solution plus libérale que celle de MM. Flore et Holleaux puisqu'une réserve permettait de passer de la solution la plus stricte à la solution la plus libérale.

**M. Graveson** (Grande-Bretagne), quels que soient les avantages de la proposition franco-italienne, préfère ceux de l'avant-projet dont le but était de supprimer dans la mesure du

possible la légalisation. Il regrette que la proposition franco-italienne lui semble être dans le sens contraire.

**M. Muller** (Conseil de l'Europe) remercie tout d'abord le Président de son accueil. Puis, sans entrer au fond du débat, il souhaite exposer en quelques mots la position du Conseil de l'Europe: Le Gouvernement du Royaume-Uni avait saisi en 1950 le Conseil de l'Europe d'une proposition tendant à la suppression de la légalisation. Le Comité des Ministres a renvoyé cette question à la Conférence de La Haye, et, en 1955, dans un message spécial adressé à l'Assemblée consultative, le Comité des Ministres s'est prononcé pour la suppression totale de la légalisation pour des actes tels que les certificats de naissance, de mariage, de divorce, etc., et les copies de jugements.

En outre une Convention issue des travaux du Conseil, la *Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale*<sup>1</sup>, supprime toute légalisation, y compris la certification de compétence, pour certains actes comme les commissions rogatoires et les extraits du casier judiciaire. Un avant-projet de convention européenne pour la répression des infractions routières supprime également la légalisation pour différents actes. C'est donc dans cet esprit très libéral que le Conseil de l'Europe a conçu le problème de la suppression de la légalisation. M. Muller ne se dissimule pas que le classement à faire entre les articles 2 et 3 présente beaucoup de difficultés, et il appartient évidemment à la présente Commission d'élaborer les textes qui lui sembleront les meilleurs.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, après avoir entendu les différentes interventions, essaie de dresser le bilan de la discussion.

Contre la proposition franco-italienne et en faveur de l'avant-projet militent deux arguments:

1. Si l'on exige l'apostille dans tous les cas on ne supprime pas la légalisation mais on la remplace par une autre formalité;
2. Cette solution marque un recul sur l'avant-projet.

Sur le premier point il a peur que certaines Délégations ne soient victime de l'équivoque qui règne sur le mot *légalisation*. Dans l'avant-projet on a défini la légalisation comme la *formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature*. Il s'agit donc de la formalité exigée par les autorités du pays où l'acte est produit. Donc, toute formalité faite dans le pays d'où l'acte émane n'est pas une légalisation. Certes, ce n'est là qu'une question de terminologie et si l'on entendait qualifier de *légalisation* toute formalité d'attestation, évidemment on ne pourrait pas parler de suppression. Mais le titre même de la convention implique que la légalisation n'est pas une formalité purement interne au pays où l'acte est fait puisqu'on parle de l'exigence de la légalisation des documents officiels *étrangers*.

Sur la deuxième question il se demande jusqu'à quel point la proposition franco-italienne constitue un recul par rapport à l'avant-projet: les États, dans cette proposition, ne s'engageraient pas à ce que les actes judiciaires soient dispensés de toute formalité, mais réserveraient la possibilité de demander, au maximum, des apostilles. Mais toutes les fois que le juge français sera saisi d'un jugement émanant d'une juridiction importante ou suprême, il pourra très bien ne pas demander l'apostille, comme actuellement on ne demande pas nécessairement la légalisation. L'attitude à l'égard des actes émanant des

<sup>1</sup> Conclue le 20 avril 1959, Série des Traités et Conventions européens, N° 30.

juridictions classiques ne sera donc pas changée si l'on adopte cette proposition franco-italienne; par contre, si l'on adopte l'avant-projet qui supprime toutes formalités et qu'un juge se trouve en présence d'un acte émanant d'une juridiction d'exception étrangère qu'il ignore, ne sera-t-il pas tenté de manifester un doute à l'égard du caractère judiciaire de cet acte et d'exiger l'apostille prévue pour des documents administratifs?

**Le Président** propose à la Commission de voter sur cette proposition franco-italienne, sous réserve de changements rédactionnels.

**M. Eijssen** (Pays-Bas) déclare qu'à son avis les arguments présentés par le Rapporteur ne sont pas convaincants. Toutefois il veut se borner à demander si l'acceptation de la proposition franco-italienne fait tomber la proposition autrichienne. Dans l'affirmative il préférerait qu'on délibère avant le vote sur cette proposition autrichienne.

**M. Vranken** (Belgique) ne voit pas l'utilité pratique de la proposition franco-italienne. On dira sans plus que la légalisation est remplacée par une autre formalité. Au fond cette proposition n'emportera aucune modification au système actuel: dans l'article 2 de l'avant-projet on se propose de consacrer expressément une pratique libérale qui existe actuellement pour les actes judiciaires. Il propose de supprimer la légalisation pour les seuls actes judiciaires et de biffer les alinéas *b*) et *c*) de l'article 2 de l'avant-projet.

**M. Flore** (Italie) pense que cette proposition laisse subsister des difficultés de qualification dans les actes tombant sous le litt. *a*) de l'article 2. Il pense qu'il vaut mieux de ne pas viser trop haut et obtenir un bon résultat pratique.

**M. Hoyer** (Autriche) voudrait savoir si, dans le cadre du projet franco-italien, l'attitude libérale que, dans chaque cas d'espèce, pourraient prendre les autorités de l'Etat où l'acte est produit, se rapporte aux seuls documents judiciaires.

**Le Président** approuvé par **M. Flore** (Italie) répond qu'une telle attitude pourrait se manifester aussi pour les actes administratifs.

**M. Julliot de la Morandière** (France) demande à M. Muller de lui donner des détails sur les textes des Conventions qu'il a citées sur les jugements d'ordre pénal.

**M. Muller** (Conseil de l'Europe) explique que la *Convention d'entraide judiciaire en matière pénale*<sup>1</sup>, déjà signée, n'est pas encore ratifiée; l'autre convention a été adoptée par les experts du Conseil de l'Europe et sera signée dans les mois qui suivent.

La première Convention oblige par exemple un Etat à faire exécuter une commission rogatoire délivrée par un autre Etat; elle oblige également un Etat à procéder à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui auront été envoyés par un autre Etat. M. Muller précise, à l'intention de M. Julliot de la Morandière, que dans tous les cas ces actes sont transmis et acceptés sans aucune légalisation. Même les légalisations internes sont supprimées.

**M. Bülow** (Allemagne) rappelle que la Convention de La Haye sur la procédure civile<sup>2</sup> prévoit certains échanges d'actes sans exigence formelle de la légalisation.

<sup>1</sup> Voir *supra* p. 74 note 1.

<sup>2</sup> Convention du premier mars 1954, v. Texte, *Actes de la Septième session (1951)*, p. 390 et s.

**M. Julliot de la Morandière** (France), revenant sur les explications fournies par M. Muller constate que dans les exemples donnés il s'agissait toujours de transmissions d'actes entre organisations judiciaires. Dans ces cas il n'y a pas à craindre de dangers de faux. Par contre dans le cadre du projet discuté il s'agit essentiellement de documents officiels qui sont produits par des particuliers et il existe des risques de falsification.

**Le Président** souligne la justesse de cette remarque.

**M. Juul** (Danemark) estime que le Rapporteur a parfaitement raison de faire remarquer les divers sens du mot *légalisation*. La proposition belge avait donné à ce mot un sens large et il lui semblerait pratique d'avoir par écrit cette proposition afin de l'étudier. Sa Délégation y est en principe favorable car elle permet un grand libéralisme à l'égard de certains actes.

**M. Offerhaus** (Pays-Bas) constate qu'un des arguments des auteurs de la proposition franco-italienne a été que dans certains cas, par exemple si l'on présente à l'étranger un acte émanant d'une cour suprême ou d'une juridiction bien connue, on pourrait ne pas exiger l'apostille elle-même.

Or, cette interprétation du texte semble nouvelle, car en commentant l'article 3 de l'avant-projet, qui instaurait justement l'apostille, le Rapporteur de la Commission spéciale avait bien déclaré que *pour les deux catégories de documents visés à l'article 3 la Commission spéciale a estimé qu'il n'était pas possible de supprimer la légalisation sans y substituer de garantie*<sup>1</sup>.

On pourrait donc interpréter le nouveau texte en ce sens qu'on peut certes ne pas exiger l'apostille mais qu'alors on peut revenir à la légalisation.

Au sein de la Commission d'Etat s'est manifesté l'avis qu'il serait utile et possible d'abroger l'apostille pour les actes judiciaires. Certes, il y a un progrès dans le remplacement de la légalisation par l'apostille, mais ce progrès serait néanmoins un pas en arrière en comparaison de la solution de l'article 2 de l'avant-projet. C'est pourquoi l'orateur préférerait qu'on adopte la proposition autrichienne.

**Le Président** demande si l'on désire discuter dès maintenant l'amendement autrichien ou si l'on peut se prononcer sur la proposition franco-italienne.

**M. Eijssen** (Pays-Bas) voudrait qu'on précise si une adoption de la proposition franco-italienne entraînerait le rejet de la proposition autrichienne.

**Le Président** l'affirme. Il en est de même d'ailleurs pour la proposition belge.

Il ouvre le vote sur la proposition franco-italienne, étant réservés tous changements rédactionnels.

LA PROPOSITION FRANCO-ITALIENNE EST ADOPTÉE PAR 10 VOIX (ALLEMAGNE, ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE ET YOUGOSLAVIE) CONTRE 7 (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, GRANDE-BRETAGNE, JAPON, NORVÈGE ET PAYS-BAS) ET UNE ABSTENTION (FINLANDE).

<sup>1</sup> Voir *supra* p. 24.

**Le Président** renvoie donc la proposition franco-italienne au Comité de rédaction qui sera institué à la fin de la séance.

**Le Président** propose de passer à l'étude de L'ARTICLE PREMIER qui donne une définition de la légalisation:

*Chacun des Etats contractants dispense de toute légalisation, aux conditions prévues par la présente Convention, les documents officiels établis dans un autre Etat contractant, qui doivent être produits sur son territoire.*

*Par légalisation au sens de la présente Convention, il faut entendre la formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document officiel a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.*

Le Président dit qu'il faudrait le mettre en harmonie avec la proposition franco-italienne ou en faire un seul bloc et ouvre la discussion.

**M. Graveson** (Grande-Bretagne) constate qu'on n'a pas discuté encore du titre de la convention. Or le titre parle de *légalisation des documents officiels étrangers*. Ce titre n'est pas exact car la convention se réfère à certains documents notariés qui ne sont pas à proprement parler des documents officiels mais qu'il est absolument nécessaire d'inclure dans la convention. Il propose qu'on parle donc de *certain documents étrangers*. De même l'article premier, alinéa premier, parle aussi de documents officiels et il propose que l'on parle de *documents mentionnés aux articles suivants*.

**M. Eijssen** (Pays-Bas) note qu'après l'acceptation de la proposition franco-italienne il semble difficile d'accepter l'idée émise par M. Graveson de ne plus faire de distinction entre diverses catégories de documents. Il faut bien noter que les documents dont il s'agit ne sont pas des documents privés.

**M. Holleaux** (France) est bien d'avis que l'expression *document officiel* est très critiquable. Il est certain qu'un acte notarié n'est pas un document officiel tout comme un acte d'huissier. Et c'est pourquoi il pense qu'il faut supprimer cette expression.

**M. de Villegas** (Espagne) trouve aussi que le titre n'exprime pas la situation actuelle. Il ne faudrait pas parler de *suppression* de la légalisation, il préférerait que l'on parle d'*unification* de la formalité.

**M. Eijssen** (Pays-Bas) voudrait savoir si les actes notariés tombent bien sous le coup de la convention.

**M. Bülow** (Allemagne) est pour l'affirmative et il est soutenu par **M. Flore** (Italie) qui déclare que la proposition franco-italienne n'entendait nullement exclure les actes notariés. Le souci présent provient justement du fait que le titre semble exclure ces actes, du moins selon la terminologie française.

**M. Vranken** (Belgique) propose que l'on dise dans le titre: *Convention supprimant l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des documents étrangers*. En effet, pour un acte purement privé, comme une lettre, il n'existe pas de légalisation diplomatique ou consulaire au sens de la convention.

Sur l'article premier, il fait une remarque concernant la formule employée dans l'alinéa 2 où il est dit que la légalisation est la formalité *dont le but est d'attester la véracité* de la signature. Pour des raisons de terminologie de langue flamande il préférerait que l'on dise *dont le but est d'établir la véracité*. Cette remarque vaut aussi pour l'article 5.

Il constate enfin que l'alinéa premier de l'article premier n'est qu'une simple déclaration de principe et qu'il conviendrait plutôt de le mettre en préambule à la convention.

**M. Graveson** (Grande-Bretagne) dit que ce qu'on pourra faire c'est non pas supprimer la légalisation des documents étrangers mais la légalisation de la signature, du sceau ou du timbre qui sont sur ces documents étrangers. Il serait plus rationnel et logique de le dire, étant donné que la légalisation ne vise pas le contenu même des documents. C'est pour cela que l'expression *légalisation des documents* lui paraît trop ambiguë.

Dans l'article 4 il est parlé de l'apostille. Il s'interroge sur la manière dont sera apposée cette apostille. S'agira-t-il de l'impression d'un timbre ou sceau sur le document même ou d'une attache à ce document? Il pencherait pour que l'apostille soit imprimée sur le document et qu'on remplisse les mentions à l'intérieur de ce cadre. C'est pourquoi il préférerait qu'au lieu de parler *d'apposition* on parle plutôt de *mise sur le document*.

**M. Hoyer** (Autriche) est d'accord avec la proposition de M. Vranken consistant à faire passer l'alinéa premier de l'article premier, dans un préambule de la convention. Il mentionne l'exemple d'un jugement du Tribunal de commerce de Vienne, muni de l'apostille apposée par le Président de la Cour d'appel de Vienne; est-ce qu'un document émanant de cette autorité – et même de la Cour suprême – aurait aussi besoin d'être muni d'une apostille?

**M. Offerhaus** (Pays-Bas) voudrait faire quelques remarques :

1. Il constate qu'il n'a pas encore reçu de réponse à ce qu'il a dit avant le vote sur la proposition franco-italienne. Il craint que dans les cas où on voudra se passer d'apostille on n'exige la légalisation<sup>1</sup>.
2. Il regrette que la proposition franco-italienne, qui abolit toute distinction entre les actes, oblige à définir l'expression *documents officiels*.
3. Il est d'accord avec la proposition de M. Vranken tendant à parler dans le titre de *suppression de la légalisation diplomatique ou consulaire*.
4. Il note que M. Vranken a voulu remplacer le mot *attester* par *établir*. Il explique qu'au sein de la Commission d'Etat néerlandaise on s'est demandé s'il était nécessaire de mettre quelques indications relatives à la force probante. Il se réfère à la page 16 du rapport de M. Loussouarn où il est fait mention d'un article «éventuel» qui a été rejeté<sup>2</sup>. Il y était proposé d'employer l'expression *faire foi*; cette expression n'a pas été acceptée parce qu'on l'estimait plus forte que le mot *attester*. Il vaudra mieux revenir sur ce point lorsqu'on discutera l'article 4.
5. Il n'est pas d'accord avec la proposition espagnole tendant à remplacer dans le titre le mot *simplifier* par *unifier* car ce que l'on fera, même avec la proposition franco-italienne, ne sera pas de l'unification. Il faut maintenir une différence très nette entre la légalisation diplomatique ou consulaire, certainement supprimée, et l'apostille.

<sup>1</sup> Voir *supra* p. 76.    <sup>2</sup> Voir *supra* p. 30.

**M. Holleaux** (France) répond à l'un des soucis de M. Offerhaus : la question de la qualification des actes soumis à l'apostille peut certes prêter à des difficultés et il serait plus simple pour éviter toute controverse que l'on reprenne l'énumération qu'on trouve actuellement dans les articles 2 et 3 tout en essayant de trouver une définition des mots *documents officiels*.

La séance est interrompue pendant 15 minutes.

A la reprise **M. Loussouarn** (France), Rapporteur, répond à M. Offerhaus sur la question de l'interprétation de l'article 3. Le Président de la Commission d'Etat a dit que si un juge pouvait dans un cas déterminé se passer de l'apostille, il serait peut-être obligé de recourir à la légalisation. Cette crainte doit être dissipée si l'on marque bien l'esprit qui doit animer la convention : on veut *supprimer* la légalisation diplomatique et consulaire. Les Etats, en signant la convention, s'engageront tous à ne jamais exiger une telle formalité.

Par contre on institue la formalité de l'apostille, mais si un juge a confiance dans l'acte qui lui est soumis et n'exige pas cette apostille, il ne pourra certes pas demander une légalisation puisque la convention lui interdira ce procédé.

**M. Offerhaus** (Pays-Bas) demande au Rapporteur si cette idée sera introduite dans la convention même ou dans le rapport.

**Le Rapporteur** pense que la convention, dans son texte même, pourrait contenir le principe.

**Le Président** dit que les articles 1, 2 et 3 vont être revus par le Comité de rédaction. Il revient sur la question de la définition des documents officiels. Faut-il simplement qualifier le terme ou ajouter, comme vient de le proposer M. Holleaux, une énumération des actes ?

**M. Bülow** (Allemagne) estime que la fusion des articles 2 et 3 de l'avant-projet rend inutile une définition des termes *documents officiels* dont la pratique s'accommode fort bien. Il ajoute qu'une telle définition ferait resurgir les difficultés déjà rencontrées concernant des actes des notaires, des huissiers ou des juridictions administratives.

**M. Graveson** (Grande-Bretagne) estime que l'expression *documents officiels* n'est pas satisfaisante pour les raisons qu'il a déjà exposées.

**Le Rapporteur** lui rappelle que la Commission spéciale avait retenu cette terminologie, parce qu'elle couvrirait tous les actes qu'on voulait faire rentrer dans la convention, et notamment les actes notariés. Il ajoute que le terme *document* est préférable au terme *acte*, en ce qu'il écarte toute équivoque entre l'acte considéré comme *negotium* et l'acte considéré comme *instrumentum*.

D'autre part, le Rapporteur fait observer que, du fait de l'adoption de la proposition franco-italienne, il est indispensable de préciser, soit par un terme global, soit par une énumération, quels sont les documents qui sont désormais visés par la convention.

**M. Schima** (Autriche) montre le danger des énumérations exhaustives, et se demande s'il ne faudrait pas abandonner la détermination du caractère officiel du document à l'Etat d'origine de ce document.

**M. van Langenaeken** (Belgique) demande quel sens il faut attribuer à l'expression *déclaration officielle* mentionnée à l'article 7 de l'avant-projet.

**Le Président** renvoie cette question au moment où la Commission abordera l'examen. dudit article 7.

**M. Holleaux** (France) estime que la convention devrait à la fois donner une définition générale du *document officiel* et procéder à l'énumération de ces documents.

**Le Président** renvoie cette question au Comité de rédaction. Il reprend ensuite la discussion sur l'article premier de l'avant-projet.

**M. Bülow** (Allemagne), appuyé par **M. Vranken** (Belgique), propose de limiter l'article premier de la convention à l'alinéa 2 de l'article premier de l'avant-projet. Il estime que l'alinéa premier de l'article actuellement en discussion est une disposition d'ordre général qui devrait passer dans le préambule de la convention.

**M. Hoyer** (Autriche) envisage le cas d'un document officiel traduit et demande si la traduction doit aussi recevoir une apostille pour être produite.

**Le Rapporteur** lui répond que la Commission spéciale a entendu laisser les traductions en dehors de la convention, afin de ne pas toucher aux Conventions déjà existantes en cette matière.

**M. Schima** (Autriche) ajoute que cette difficulté sera écartée si la traduction est faite dans le pays de production du document.

**M. Hakulinen** (Finlande), craignant que le juge n'ait quelque difficulté à vérifier la compétence de l'autorité qui a délivré l'apostille, propose que la convention laisse à celui-ci la faculté d'exiger la légalisation en plus de l'apostille.

**Le Rapporteur** lui répond que la convention a pour objet de supprimer la légalisation par les autorités du pays de production de l'acte, et qu'elle n'aurait plus d'intérêt si le juge conservait la faculté d'exiger une légalisation.

**Le Président** ajoute que l'unification du modèle de l'apostille est une garantie supplémentaire qui rend inutile pour le juge l'exigence d'une légalisation.

**M. Arnold** (Communauté économique européenne) craint que la rédaction actuelle du dernier alinéa de l'article 3 de l'avant-projet, qui prévoit dans certains cas une dispense de la formalité de l'apostille, ne suscite des doutes en ce qui concerne certains règlements communautaires existant entre les Membres de la Communauté économique européenne. Il donne à cet égard l'exemple de l'article 10 du Traité de Rome, sur lequel se fonde la

dispense de légalisation de certaines certifications facilitant la circulation des marchandises<sup>1</sup>. Pour dissiper ces doutes, il propose la rédaction provisoire suivante pour le dernier alinéa de l'article 3 :

*Toutefois une dispense ou une simplification de la formalité mentionnée à l'alinéa précédent peut résulter soit d'une entente entre deux Etats contractants, soit de lois en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit.*

**M. Bülow** (Allemagne) lui répond qu'en raison de la fusion des articles 2 et 3, il serait opportun de prévoir désormais cette dispense d'apostille à l'article 9 de l'avant-projet.

**M. Arnold** (Communauté économique européenne) accepte ce point de vue.

**M. Glusac** (Yougoslavie) estime que les modifications apportées à l'avant-projet rendent nécessaire une modification du titre de la convention. Il propose le titre suivant: *Convention sur la légalisation des documents officiels étrangers.*

**M. Flore** (Italie) lui rappelle que la convention ne règle pas la légalisation puisqu'elle a pour objet de supprimer celle-ci.

**Le Président** renvoie la proposition yougoslave à l'examen du Comité de rédaction.

Constatant qu'aucune Délégation ne demande plus la parole sur l'article premier, **le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 4 de l'avant-projet ainsi conçu :

*L'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier, se fait par l'apposition, sur le document officiel, d'une apostille conforme au modèle annexé à la présente Convention.*

*Cette apostille est apposée à la requête du signataire ou de tout porteur du document officiel.*

*Dûment signée, numérotée et datée, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document officiel a agi, et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.*

**M. Bülow** (Allemagne) indique que le texte de l'article 4 prévoit l'apposition de l'apostille sur le document lui-même, alors que dans la pratique cette apostille sera généralement apposée sur une allonge attachée au document à l'aide d'un sceau.

<sup>1</sup> Traité de Rome du 25 mars 1957, article 10:

1. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet Etat membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

2. La Commission, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, détermine les méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2, en tenant compte de la nécessité d'alléger, dans toute la mesure du possible, les formalités imposées au commerce.

Avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Commission détermine les dispositions applicables, dans le trafic entre les Etats membres, aux marchandises originaires d'un autre Etat membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

En arrêtant ces dispositions, la Commission tient compte des règles prévues pour l'élimination des droits de douane à l'intérieur de la Communauté et pour l'application progressive du tarif douanier commun.

**Le Président** déclare qu'en matière de lettre de change, l'endossement peut être apposé sur le titre ou sur une allonge et que dans ce dernier cas, l'allonge est considérée comme partie intégrante de la lettre de change.

**M. Graveson** (Grande-Bretagne) déclare qu'en principe l'apostille doit être apposée sur le document même pour éviter les faux et la perte de l'apostille. Seulement dans les cas où une telle apposition n'est pas possible, l'apostille doit être apposée sur une allonge du document qui lui soit bien attachée, de préférence par un sceau, afin qu'aucun doute ne subsiste sur le document qu'elle complète.

**M. Rupp** (Suisse) propose que la convention précise expressément que l'apostille peut être apposée sur le document ou sur une allonge de celui-ci.

**M. Rognlien** (Norvège) demande s'il est possible de soumettre à la formalité de l'apostille la copie d'un document officiel, et, dans l'affirmative, quelle est la signature que cette apostille aura pour objet de certifier.

**M. Holleaux** (France) donne à ce sujet l'exemple des expéditions de jugements et estime que la signature certifiée sera celle du fonctionnaire qui a délivré l'expédition, c'est-à-dire, selon les pays, celle du greffier ou celle du président du tribunal.

**M. Bülow** (Allemagne) soulève deux problèmes nouveaux:

1. Il demande d'abord en quelle langue sera rédigée l'apostille. Il propose que celle-ci soit rédigée à la fois en français, langue officielle de la Conférence, et en la langue du pays dans lequel l'apostille est donnée.
2. En second lieu, il déclare qu'à son avis la convention réserve la possibilité d'une légalisation large et n'empêche pas le pays de production d'exiger une attestation de la compétence de l'auteur de l'acte.

Il demande que la Commission se mette d'accord sur ce point, et estime qu'une simple mention de cette interprétation au procès-verbal serait suffisante.

**M. Holleaux** (France) pense qu'en ce qui concerne la langue de l'apostille, une distinction doit être faite entre les mentions imprimées et les mentions manuscrites de celle-ci. Il estime que les premières peuvent être indifféremment rédigées en une, deux ou plusieurs langues, tandis que les secondes ne peuvent l'être que dans la langue de l'autorité qui délivre l'apostille.

**M. de Villegas** (Espagne) estime également qu'aucun problème de langue ne se pose pour les mentions imprimées qui peuvent être identifiées par des numéros, mais que, en ce qui concerne les mentions manuscrites, seule la langue locale peut être pratiquement utilisée.

**M. Fragistas** (Grèce) pense que l'apostille doit être rédigée dans la langue du pays qui la délivre, et qu'elle doit être traduite dans le pays de production, ainsi d'ailleurs que le document lui-même.

**M. Graveson** (Grande-Bretagne) oppose les deux solutions qui viennent de se dégager de la discussion, celle de M. Fragistas, selon laquelle l'apostille doit être rédigée dans la langue du pays qui la délivre et traduite dans la langue du pays de production, et celle de M. Bülow, qui prévoit une apostille rédigée en deux langues, en français et en la langue du pays qui la délivre. Il se déclare favorable à la première solution, mais, pour le cas où la seconde l'emporterait, il estime que l'apostille devrait également être rédigée en anglais afin d'avoir plus de chances d'être comprise par le juge.

**M. Kisch** (Pays-Bas) fait observer que dans la pratique la langue dans laquelle est rédigée l'apostille ne fera pas de difficultés, puisque l'article 5 de l'avant-projet prévoit la notification par chaque Etat des autorités auxquelles il attribue compétence pour délivrer l'apostille, et que cette notification donnera lieu à une traduction officielle du titre de ces autorités.

**Le Secrétaire général** se désintéresse de la langue dans laquelle seront rédigées les parties imprimées de l'apostille, mais estime qu'on ne peut se montrer plus sévère pour les parties manuscrites de celle-ci qu'on ne l'est pour le document lui-même qui est rédigé en langue étrangère.

**M. Flore** (Italie) estime également que les exigences relatives à l'apostille ne doivent pas excéder les possibilités normales du pays d'origine.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, rappelle que si la Commission spéciale avait prévu la rédaction en français de l'apostille, c'était uniquement pour assurer l'uniformité de celle-ci. Il admet que cette uniformité puisse être trouvée par d'autres moyens.

**Le Président** renvoie toutes ces questions au Comité de rédaction pour lequel il propose la composition suivante: M. Panchaud, Président; M. Loussouarn (France), Rapporteur; MM. Bülow (Allemagne), Flore (Italie), Lush (Grande-Bretagne) et M. Droz, comme Secrétaire.

LA COMMISSION APPROUVE CETTE PROPOSITION A L'UNANIMITÉ.

La séance est levée à 18 h.

## DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4

DISTRIBUÉ LE 12 OCTOBRE 1960

### PROPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION

#### PRÉAMBULE

Les Etats... désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers, sont convenus...

#### ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du Ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice,
- b) les documents administratifs,
- c) les actes notariés,
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature, apposés sur un acte sous seing privé.

La présente Convention ne s'applique ni aux documents établis par des consuls, ni aux documents de douane, ni aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales.

#### ARTICLE 2

Chacun des Etats contractants dispense de toute légalisation les actes visés à l'article premier qui doivent être produits sur son territoire.

Par légalisation au sens du présent article, il faut entendre la formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

#### ARTICLE 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour certifier la signature, le sceau ou le timbre dont l'acte est revêtu, est une attestation délivrée en la forme prescrite à l'article 4, par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois, une dispense ou une simplification de la formalité mentionnée à l'alinéa précédent peut résulter soit des lois ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit d'une entente entre certains Etats contractants.

## PROCÈS-VERBAL N° 4

SÉANCE DU VENDREDI 14 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Panchaud.

**Le Président** demande à M. Loussouarn, Rapporteur, de bien vouloir exposer à la Commission les propositions du Comité de rédaction qui ont fait l'objet du document de travail N° 4<sup>1</sup>.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, souligne d'abord que le Comité de rédaction, déférant au désir de la majorité de la Commission, a fait passer dans un préambule le contenu de l'alinéa premier de l'article premier de l'avant-projet, de sorte que le nouvel article premier qu'il propose est exclusivement consacré au champ d'application de la convention.

Avant d'examiner le contenu de ce nouvel article premier, il fait deux observations d'ordre général:

1. Le Comité de rédaction a substitué à l'expression *documents officiels*, retenu par l'avant-projet, l'expression *actes publics*. Le Rapporteur montre que cette nouvelle formule présente trois avantages. En premier lieu elle permet d'englober les actes notariés qui, pour certains pays comme la France, ne sont pas des documents officiels. En second lieu, elle ne risque pas, comme l'avait craint la Commission spéciale, de faire naître une confusion entre l'acte *negotium* et l'acte *instrumentum*, puisque la convention précise nettement ce qu'elle entend par légalisation. Enfin l'expression *actes publics* est une expression juridique usuelle, dont le sens est plus précis que celui de *documents officiels*.
2. Le Comité de rédaction a maintenu la précision donnée par l'avant-projet sur le sens qu'il fallait attribuer au caractère étranger des actes publics envisagés. Aux termes de l'alinéa premier du nouvel article premier, *la présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant*. Cela signifie que la convention laisse en dehors de son champ d'application les actes publics établis sur le territoire d'un Etat non contractant.

Le Rapporteur précise ensuite que le Comité de rédaction, comme le lui avait demandé la Commission, a cherché à donner une énumération des actes publics auxquels la convention s'appliquera. Cette énumération fait l'objet de l'alinéa 2 de l'article premier nouveau, et appelle les observations suivantes:

1. Le litt. a) reprend le contenu de l'article 2 de l'avant-projet et améliore sa rédaction. Il mentionne les actes qui émanent d'une *juridiction de l'Etat*. Le Rapporteur précise que par cette formule générale le Comité de rédaction a voulu englober à la fois les actes des juridictions judiciaires, ceux des juridictions administratives, et ceux des juridictions constitutionnelles, mais qu'il a voulu éliminer les actes de commissions non juridic-

---

<sup>1</sup> *Supra* p. 85.

tionnelles ou ceux de juridictions privées ou d'arbitres. Le litt. *a*) vise également les actes émanant des *huissiers de justice*; le Rapporteur indique que cette précision a pour but de dissiper toute équivoque et d'éliminer les actes des simples appariteurs.

2. Le Rapporteur ne fait aucune observation sur les litt. *b*) et *c*) qui ne font que reproduire sans modification les litt. *a*) et *b*) de l'article 3 de l'avant-projet.
3. En ce qui concerne le litt. *d*), le Rapporteur fait remarquer qu'il explicite l'article 7 de l'avant-projet. Il précise que ce litt. *d*) n'a pas pour objet de dispenser de la légalisation les actes sous seing privé revêtus de déclarations officielles, mais simplement les déclarations officielles apposées sur cet acte sous seing privé.
4. Le Rapporteur aborde ensuite l'alinéa 3 du nouvel article premier, qui reproduit tel quel l'article 8 de l'avant-projet. Il montre que ce texte a désormais sa place dans l'article premier qui est consacré à la délimitation du champ d'application de la convention.

**Le Président** soumet à la Commission L'ARTICLE PREMIER ainsi refondu (document de travail N° 4):

*La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.*

*Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:*

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du Ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice,*
- b) les documents administratifs,*
- c) les actes notariés,*
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature, apposés sur un acte sous seing privé.*

*La présente Convention ne s'applique ni aux documents établis par des consuls, ni aux documents de douane, ni aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales.*

**M. Lush** (Grande-Bretagne) fait d'abord remarquer que l'expression *actes publics* est inconnue du droit anglais, et que son pays ne pourra accepter la convention si une traduction officielle de cette expression n'est pas donnée. Il demande ensuite au Rapporteur si l'alinéa 3 du nouvel article premier, qui élimine de la convention certains documents officiels, signifie qu'une légalisation est toujours nécessaire pour ces documents.

**Le Rapporteur** lui répond d'abord que l'on peut mentionner au rapport que par le mot *acte*, employé par la convention, il faut entendre ce que le droit anglais appelle *document*. Il répond ensuite à sa question relative à l'alinéa 3 de l'article premier, en précisant que l'exclusion de certains actes du domaine de la convention signifie simplement pour ces actes le maintien du *statu quo*, et n'a nullement pour objet de leur imposer une légalisation s'ils en sont actuellement dispensés.

**M. Amram** (Etats-Unis) regrette que la convention exclue de son champ d'application les documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales. Il montre l'utilité

que présenterait pour un exportateur américain la dispense de légalisation d'une licence d'exportation.

**M. Bülow** (Allemagne) rappelle que la Commission spéciale n'a exclu de la convention les documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales qu'en raison de l'impossibilité de parvenir à une définition satisfaisante de ceux-ci. Il suggère que pour faciliter le commerce international, la convention prévoit expressément la dispense de légalisation des licences d'exportation et des certificats d'origine.

**Le Rapporteur** ne fait aucune objection à cette extension du domaine de la convention.

**M. Muller** (Conseil de l'Europe) pense que l'alinéa 3 de l'article premier, qui exclut de la convention certains documents et laisse donc subsister les Conventions plus libérales qui pourraient exister à leur sujet, doit être étudié à la lumière de l'article 9 de l'avant-projet qui réserve expressément le jeu des conventions particulières. Il suggère en conséquence d'examiner ces deux dispositions en même temps.

**Le Rapporteur** reconnaît que les matières envisagées par ces deux articles sont connexes. Il estime cependant qu'on ne peut les fusionner en un seul article, l'article premier ayant pour objet de délimiter le domaine de la convention en fonction du caractère intrinsèque des actes, tandis que l'article 9 exclut ces actes de la convention pour la raison extrinsèque qu'il existe à leur sujet des accords particuliers.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) propose d'aller encore plus loin que M. Bülow dans le sens d'une extension de la convention et de supprimer purement et simplement de l'alinéa 3 du nouvel article premier l'exception relative aux documents de douane et aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales. Il justifie cette proposition par trois arguments:

1. L'alinéa 3 du nouvel article premier n'exclut ces documents administratifs de la convention qu'en raison de l'existence de régimes plus libéraux résultant d'accords particuliers.
2. L'article 9 de l'avant-projet réserve le jeu de la recommandation du G.A.T.T. qui a déjà supprimé la légalisation des documents de douane.<sup>1</sup>
3. Exclure ces documents du régime de l'apostille risque de les faire considérer comme soumis *de facto* au régime de la légalisation.

**M. Bülow** (Allemagne) pense que l'inclusion de ces documents dans la convention aurait l'avantage de limiter les exigences des Etats à la formalité de l'apostille, tout en laissant ceux-ci libres d'assouplir ce régime par des accords particuliers.

**Le Président** constate que la discussion a fait naître deux propositions voisines mais distinctes:

1. La solution de M. Lush, qui consiste à supprimer de l'alinéa 3 de l'article premier toute

<sup>1</sup> Article VIII, 1, c), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), *Instruments de base et Documents divers*, Vol. I (édition révisée), Genève, avril 1955; voir également Décision du 7 novembre 1952, *Instruments de base et Documents divers*, Supplément N° 1, Genève, mars 1953, p. 24 et s.; ainsi que les Rapports, Supplément N° 2, janvier 1954, p. 60 et s.; Supplément N° 3, juin 1955, p. 101 et s.; Supplément N° 5, janvier 1957, p. 118 et s.

mention relative aux documents de douane et aux documents administratifs ayant trait aux opérations commerciales, et qui tend, en conséquence, à inclure de façon générale ces documents dans la convention.

2. La solution de M. Bülow, qui consiste à ajouter à l'alinéa 2, litt. b) la mention des certificats d'origine et des licences d'exportation, tout en maintenant à l'alinéa 3 l'exclusion de principe des documents de douane et des documents administratifs ayant trait aux opérations commerciales.

**Le Rapporteur** exprime sa préférence pour la seconde solution, et déclare que la proposition de M. Lush va trop loin, en ce qu'elle risque le double emploi avec le G.A.T.T., qui dispense théoriquement de toute légalisation les documents de douane.

**M. Flore** (Italie) préfère lui aussi la seconde solution. Il craint que le système de M. Lush n'aboutisse en pratique à un régime plus restrictif que celui de l'avant-projet, car il conduit à exiger l'apostille pour des documents qui en sont dispensés dans la pratique actuelle.

**M. Glusac** (Yougoslavie) dénonce les difficultés que le caractère spécial des documents de douane et des documents administratifs ayant trait aux opérations commerciales fera naître dans certains pays. Il affirme qu'il ne peut pas se prononcer en faveur des deux propositions discutées et exprime sa préférence pour le système de l'avant-projet.

**M. Vranken** (Belgique) déclare que les documents administratifs ayant trait aux opérations commerciales sont à peu près uniquement constitués par les licences d'exportation et les certificats d'origine, et que, dans ces conditions, la formule de M. Lush lui paraît la meilleure.

**M. Hakulinen** (Finlande) pense que l'existence de conventions particulières sur ces documents ne constitue pas une raison suffisante pour exclure ceux-ci de la présente convention.

**Le Président** met alors aux voix ces différentes propositions.

Il demande d'abord à la Commission de choisir entre le maintien du *statu quo* et la proposition de M. Lush.

LA COMMISSION EXPRIME SA PRÉFÉRENCE POUR LE SYSTÈME DE M. LUSH PAR 7 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, GRANDE-BRETAGNE ET SUISSE) CONTRE 6 (ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, PORTUGAL ET YUGOSLAVIE) ET 3 ABSTENTIONS (JAPON, PAYS-BAS ET SUÈDE). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: LUXEMBOURG ET NORVÈGE.

**Le Président** demande à la Commission de choisir entre la proposition de M. Bülow et le maintien du *statu quo*.

LA COMMISSION EXPRIME SA PRÉFÉRENCE POUR LE SYSTÈME DE M. BÜLOW PAR 7 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, FRANCE, ITALIE, JAPON ET SUISSE) CONTRE 4 (ESPAGNE, GRÈCE, PORTUGAL ET YUGOSLAVIE) ET 5 ABSTENTIONS (BELGIQUE, FINLANDE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS ET SUÈDE). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: LUXEMBOURG ET NORVÈGE.

**Le Président** demande alors à la Commission de voter sur le maintien de principe du *statu quo*.

LA COMMISSION REJETTE LE STATU QUO PAR 9 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS ET SUISSE) CONTRE 5 (ESPAGNE, GRÈCE, ITALIE, PORTUGAL ET YOUGOSLAVIE) ET 2 ABSTENTIONS (JAPON ET SUÈDE). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: LUXEMBOURG ET NORVÈGE.

Le maintien du *statu quo* étant définitivement rejeté, **le Président** demande à la Commission de choisir entre la proposition de M. Lush et celle de M. Bülow.

LA COMMISSION CHOISIT LE SYSTÈME DE M. BÜLOW<sup>1</sup> PAR 8 VOIX (ALLEMAGNE, ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS ET PORTUGAL) CONTRE 7 (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, GRANDE-BRETAGNE, JAPON ET SUISSE) ET 2 ABSTENTIONS (SUÈDE ET YOUGOSLAVIE). LA NORVÈGE N'A PAS PRIS PART AU VOTE.

**Le Président** demande ensuite à la Commission d'exprimer son opinion sur l'article premier, alinéa 2, litt. d), qui reprend l'article 7 de l'avant-projet.

AUCUNE DÉLÉGATION NE DEMANDANT LA PAROLE SUR CE POINT, LE PRÉSIDENT DÉCLARE CET ARTICLE PROVISOIREMENT ADOPTÉ.

**M. van Langenaeken** (Belgique) déclare que, puisque la Commission dans une précédente séance a décidé d'exclure de la convention les actes de l'état civil, il serait utile de le dire expressément dans l'alinéa 3 de l'article premier nouveau.

**M. Bülow** (Allemagne) rappelle que la Commission n'a écarté les actes de l'état civil de la convention qu'en raison d'une Convention établie sur cette question par la Commission internationale de l'état civil<sup>2</sup>. Il estime que l'exclusion expresse de ces actes n'est pas nécessaire puisque l'article 9 de l'avant-projet réserve implicitement le jeu de cette Convention. Il pense au contraire que l'inclusion de ces actes dans la présente convention serait utile aux Etats non parties à la Convention de la C.I.E.C.

**M. van Langenaeken** (Belgique) lui répond que l'inclusion des actes de l'état civil dans la convention ferait naître des difficultés dans les cas où la Convention de la Commission internationale de l'état civil ne serait pas applicable. Il montre que ces actes seraient alors soumis au régime de la convention de La Haye lorsqu'ils seraient délivrés par une autorité administrative et à un régime différent lorsqu'ils seraient délivrés par une autorité consulaire. Il pense qu'on ne peut pas demander aux autorités devant qui seraient produits ces actes de rechercher l'autorité qui les a délivrés.

**Le Président** déclare que cette difficulté serait levée si l'on disait expressément dans l'alinéa 2 de l'article premier nouveau que les actes de l'état civil sont dispensés de légalisation quelle que soit l'autorité dont ils émanent.

<sup>1</sup> Voir procès-verbal N° 6, *infra* p. 123 et s. une nouvelle discussion et un nouveau vote sur cette question.

<sup>2</sup> *Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger* du 27 septembre 1956 (texte à la *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 213); V. également *Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil* du 26 septembre 1957 (texte à la *Revue précitée*, 1959, p. 551).

**M. Hoyer** (Autriche) appuie la proposition du Président, en soulignant que dans la pratique ce sont surtout les actes de l'état civil qui ont besoin d'être dispensés de toute légalisation.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) fait remarquer que l'expression *acte de l'état civil* est inconnue en Grande-Bretagne, et demande au Rapporteur de définir ce qu'il entend par *document administratif*, afin de savoir si les certificats anglais de naissance, de mariage et de décès, peuvent être couverts par le litt. b) de l'alinéa 2 de l'article premier.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, lui répond que le document administratif étant celui qui émane d'une autorité administrative, la réponse à sa question dépend de la définition anglaise de l'administration.

**Le Président** faisant état d'une indication donnée par **M. Vranken** (Belgique), selon laquelle deux Belges ne peuvent se marier en France devant leur consul mais seulement devant leur ambassadeur, se demande comment le système de l'apostille pourrait fonctionner dans ce cas, puisque l'ambassadeur serait alors amené à apostiller sa propre signature.

**M. Kisch** (Pays-Bas) montre que si le problème ne se pose pas dans l'hypothèse où les deux époux ont la même nationalité, il peut se poser dans le cas où l'acte de mariage d'un Belge, ayant épousé une Hollandaise devant l'ambassadeur belge aux Etats-Unis, est produit devant une autorité hollandaise.

**M. Flore** (Italie), appuyé par **le Rapporteur** fait observer que si la convention risque de soumettre les actes de l'état civil à un régime différent selon qu'ils émanent d'une autorité administrative ou d'un consul, il en est de même de tous les autres actes des consuls puisque ces derniers agissent fréquemment aux lieux et places d'une autre autorité administrative ou judiciaire. Il montre que ce risque est inévitable puisque le critère que l'on a retenu pour définir les actes publics entrant dans la convention est un critère formel.

La séance est interrompue pendant 15 minutes.

**Le Président** continue l'étude de l'article premier; alinéa 3.

Il propose de remplacer le mot *consuls* par l'expression *agents diplomatiques ou consulaires*.

**M. Fragistas** (Grèce) pense qu'il serait opportun de discuter du sort des actes consulaires. Les consuls exercent des fonctions très diverses: ils font des actes administratifs, mais aussi des actes notariés qui comptent pour beaucoup dans leur activité. Veut-on dire que les actes notariés des consuls n'auront pas besoin de légalisation?

Il lui semble difficilement praticable d'imposer aux actes notariés des consuls la formalité de l'apostille telle qu'elle existe dans la convention. A supposer qu'un consul de Grèce fasse un acte à San Francisco; pour que cet acte soit produit dans un autre pays, il faudrait renvoyer cet acte à Athènes pour le faire apostiller avant de s'en servir. Il se demande s'il est vraiment impossible de trouver, dans le pays où le consul exerce ses fonctions, une autorité susceptible de donner l'apostille. Ce pourrait être l'ambassadeur, autorité nationale suprême en pays étranger. Mais surtout il ne lui semble pas inadmissible que les *autorités locales* du pays où le consul exerce ses fonctions délivrent l'apostille. En

effet, la délivrance d'une apostille ne devrait pas être considérée comme une atteinte à la souveraineté du pays du consul.

Il souhaiterait que ces points soient soulignés dans le rapport si le texte même de la convention n'est pas amendé.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, comprend très bien la position de M. Fragistas. Il lui semble très difficile cependant de faire entrer les actes consulaires dans la convention. Si on veut les soumettre au système normal de l'apostille on risque de grandes complications: pour qu'un acte dressé à Paris devant le consul de Grèce soit produit aux Pays-Bas, il faudrait qu'il aille auparavant à Athènes pour être soumis à la formalité. Le système qui consisterait à désigner l'ambassadeur comme autorité d'attestation est intéressant, mais il ne peut être prévu dans la convention qui ne veut pas, justement, s'immiscer dans l'organisation interne des Etats. Quant au système prévoyant une apostille donnée par les autorités locales, il risque de ruiner complètement l'économie de la convention: ce qu'on veut c'est qu'un acte ne soit apostillé que par les autorités du pays où il a été dressé. Or, si l'on apostille l'acte du consul devant les autorités locales, ces autorités sont étrangères par rapport au consul qui a rédigé l'acte, et par le biais on revient au système actuel.

**M. Vranken** (Belgique) se range à l'avis du Rapporteur. Cependant il ne voit rien de choquant à ce qu'un ambassadeur apostille la signature de ses subordonnés. Mais, sur une observation du **Rapporteur** il constate qu'il est difficile de prévoir ce cas dans la convention car on s'immiscerait ainsi dans l'organisation interne des Etats.

Il demande, avec **M. Amram** (Etats-Unis), si un acte fait par un consul agissant comme notaire nécessitera l'apostille dans le pays d'origine comme tout autre acte notarié.

**Le Rapporteur** affirme qu'en excluant de la convention les documents établis par des consuls, on met l'accent sur l'organe qui a établi l'acte. Du seul fait que cet organe est intervenu dans sa confection, l'acte se trouve hors du domaine de la convention.

**M. Hoyer** (Autriche) voudrait qu'on laisse aux Etats la liberté de déterminer l'autorité susceptible d'apostiller les actes des consuls. Si l'on laisse cette liberté, la plupart des Etats désigneront l'ambassadeur.

**M. Kisch** (Pays-Bas) se range à l'avis du Rapporteur. Il préférerait qu'on exclue les actes des consuls, quels qu'ils soient, du domaine de la convention. En effet, on ne peut pas organiser dans une convention internationale le système interne de l'apostille, par exemple désigner l'ambassadeur comme autorité apostillante. D'autre part, si l'on cherche à donner des pouvoirs d'attestation aux autorités du pays où réside le consul, on risque d'achopper sur de très graves problèmes d'extra-territorialité.

**Le Président** demande si l'on veut modifier le texte actuel.

**M. Fragistas** (Grèce) serait satisfait si l'on soulignait dans le rapport que le sens de cet article est que les actes des consuls ne sont pas soumis au régime de l'apostille, à moins que les Etats ne le veuillent expressément et ne l'organisent.

**M. Bülow** (Allemagne) craint que l'idée de M. Fragistas ne contienne en germe un danger et préfère garder le texte actuel tel qu'il est.

**M. Muller** (Conseil de l'Europe) est de cet avis. Un Comité d'experts du Conseil de l'Europe est en train d'élaborer une convention multilatérale sur les questions consulaires. Il n'est pas exclu que cette convention multilatérale prévoie également une disposition dispensant de toute légalisation les actes des consuls. Bien plus, une tendance se manifeste pour éliminer la fonction d'officier d'état civil des consuls.

**M. Kisch** (Pays-Bas) propose un amendement.

L'alinéa 3 serait rédigé comme suit: *La présente Convention ne s'applique ni aux documents mentionnés aux alinéas 2 et autres, établis par des agents diplomatiques ou consulaires ...*

Cela permettrait d'éviter des conflits au cas où l'acte serait à la fois un acte notarié et un acte consulaire.

**Le Président** pense que le texte actuel semble correspondre à l'idée de **M. Kisch** qui n'insiste pas.

**M. Vranken** (Belgique) se demande si l'on ne pourrait pas commencer l'alinéa 3 par le mot *toutefois*.

Il signale en outre que l'on parle dans cet alinéa de *documents* établis par des consuls alors que jusqu'à présent on avait employé le mot *acte*.

**Le Président** et **le Rapporteur** apprécient la justesse de ces observations qui seront prises en considération au Comité de rédaction.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) voudrait qu'on lui donne une définition des documents de douane. Il demande, en outre, s'il existe des documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales autres que des certificats d'origine et licences d'exportation.

Une discussion s'engage à laquelle prennent part **le Rapporteur**, **M. Vranken** (Belgique), **M. Amram** (Etats-Unis), **M. Arnold** (Communauté économique européenne) et **M. Flore** (Italie). Des exemples de certificats d'origine sont cités, et **M. Vranken** montre que dans la forme ils ne se présentent pas comme une simple feuille de papier, mais plutôt comme un fascicule, ou un livret.

**M. Amram** (Etats-Unis) attire l'attention sur les nombreux certificats sanitaires en matière de produits agricoles, documents très importants dans la pratique.

**M. Arnold** (Communauté économique européenne) signale les certificats phytosanitaires des avis relatifs à la composition des marchandises par exemple les produits alimentaires: il se rallie aux propositions de **M. Lush** parce que l'exclusion des documents ayant trait aux opérations commerciales peut susciter des doutes sur le champ d'application de la convention.

**Le Rapporteur** remarque que dans la plupart des exemples signalés les documents en question n'ont pas besoin actuellement de légalisation.

**Le Président** constate qu'il n'est pas fait de propositions d'amendement et passe à l'étude de L'ARTICLE 2 du document de travail N° 4, ainsi conçu :

*Chacun des Etats contractants dispense de toute légalisation les actes visés à l'article premier qui doivent être produits sur son territoire.*

*Par légalisation au sens du présent article, il faut entendre la formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.*

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, révèle les intentions du Comité de rédaction :

1. A l'alinéa premier on pose le principe de la dispense de la légalisation pour les actes qui doivent être produits sur le territoire. L'accent est mis sur la circonstance que la dispense de légalisation est le fait du pays de production de l'acte.
2. L'alinéa 2 reprend la définition de la légalisation qui était donnée dans l'article premier de l'avant-projet initial.

**Le Président** rappelle que la Commission a adopté le principe de ce texte et qu'il s'agit surtout de rédaction.

**M. Bülow** (Allemagne) fait quelques remarques :

1. Il pense que l'importance de la convention est qu'elle abolit la légalisation. Or, l'article premier, très long, définit les actes publics étrangers. Ce n'est que dans l'article 2 qu'on trouve mention de l'abolition. Il conviendrait de revoir la place de cet article.
2. Il constate que dans l'alinéa premier de l'article 2 on dispense de toute légalisation les actes visés à l'article premier. Or dans l'article premier il y a justement des exceptions.
3. Enfin il préférerait qu'on réunisse les alinéas premier et 2. En effet dans l'alinéa 2 on définit la légalisation alors que l'alinéa premier l'a déjà abolie.

**Le Rapporteur** note bien que le principe de la convention est de supprimer la légalisation, mais mention de cette suppression est déjà faite dans le préambule qui remplace maintenant la déclaration de principe qu'on trouvait dans l'article premier de l'avant-projet. Sur la deuxième remarque de M. Bülow il pense qu'on peut facilement lui donner satisfaction en précisant qu'on dispense de toute légalisation *les actes visés à l'article premier, alinéas premier et 2*. Ainsi on ne se référera pas à l'alinéa 3 qui contient justement des exceptions. Enfin il ne voit aucun inconvénient à ce que les deux alinéas soient fondus en un seul.

**M. Hakulinen** (Finlande) estime que cet article 2 est superflu si l'on se réfère à l'article 3.

**Le Président** trouve cette observation très logique, mais il lui semble qu'il y a un intérêt psychologique à exprimer le contenu de l'article 2. Il invite la Commission à se pencher sur ce problème lors de l'étude de l'article suivant.

**M. Hakulinen** (Finlande) propose qu'on supprime dans l'alinéa premier de l'article 2 le mot *toute*.

**Le Président** constate l'accord de principe de la Commission sur l'ensemble de l'article, le Comité de rédaction tiendra compte de toutes les observations qui viennent d'être faites.

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 3 du document de travail N° 4, ainsi conçu :

*La seule formalité qui puisse être exigée pour certifier la signature, le sceau ou le timbre dont l'acte est revêtu, est une attestation délivrée en la forme prescrite à l'article 4, par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.*

*Toutefois, une dispense ou une simplification de la formalité mentionnée à l'alinéa précédent peut résulter soit des lois ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit d'une entente entre certains Etats contractants.*

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, déclare que cette rédaction essaye de tenir compte des soucis qui se sont manifestés dans la Commission spéciale après l'adoption par une majorité assez faible, de la proposition franco-italienne généralisant l'apostille. On a fait remarquer que l'apostille était une formalité maximum, en même temps que facultative, en ce sens que nul n'est obligé d'exiger l'apostille s'il préfère se montrer plus libéral. C'est ce qui explique la formule, à première vue insolite, du début de l'article: *La seule formalité qui puisse être exigée pour certifier*. Le mot *certifier* a le sens d'attester. On a employé ce mot pour éviter qu'on trouve dans le texte *attester ... une attestation*.

Quant à l'alinéa 2 de l'article 3 il reprend le dernier alinéa de l'ancien article 3 de l'avant-projet avec la modification suggérée par M. Arnold tendant à prendre en considération les lois ou usages *en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit*<sup>1</sup>.

**M. Hoyer** (Autriche) fait remarquer que dans la définition de la légalisation donnée à l'alinéa 2 de l'article 2 il était dit que c'était la formalité dont le but est *d'attester la véracité de la signature et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu*. Or, s'agissant de l'apostille, on parle de *certifier la signature, le sceau ou le timbre dont l'acte est revêtu*.

**Le Président** approuvé par **le Rapporteur** pense que le Comité de rédaction pourrait remanier le texte et le mettre en harmonie avec l'article précédent.

**M. Kellberg** (Suède) demande s'il existera un empêchement à ce qu'une autorité, par exemple française à qui un document suédois muni d'une apostille est présenté, puisse demander au consul de Suède en France de légaliser cette apostille. Il fait remarquer que dans le rapport de M. Loussouarn il est bien précisé que la légalisation qu'on entend supprimer est celle qui est donnée dans le pays où l'acte est rédigé par l'autorité consulaire du pays où l'acte doit être produit; ce n'est pas le cas lorsque la légalisation est demandée dans le pays où l'acte est produit par l'autorité consulaire du pays dont l'acte émane.

**Le Rapporteur** pense que l'apostille une fois donnée on ne pourra pas exiger de formalité supplémentaire telle que la légalisation envisagée par M. Kellberg. En effet si l'on devait admettre ce système ce serait détruire les bases de la convention.

**M. Kellberg** (Suède) demande que ce point soit précisé dans le rapport.

**Le Secrétaire général** fait part d'une préoccupation: dans le texte de l'alinéa premier on lit *la seule formalité qui puisse être exigée*. Il préférerait qu'on ajoute *ou employée*. Il ne faudrait pas que le porteur de l'acte, soucieux d'avoir des garanties plus fortes que l'apostille,

<sup>1</sup> Voir *supra* p. 81.

à supposer qu'elles le soient, désire, malgré la convention, faire légaliser l'acte qu'il veut produire à l'étranger. Sinon, la convention risque de ne pas avoir, du moins dans l'immédiat, une grande portée pratique.

**M. Vranken** (Belgique) fait deux remarques.

1. Il conteste qu'on puisse simplifier l'apostille. Il pense que les Etats devront ou dispenser de l'apostille ou la conserver telle quelle pour assurer l'uniformité de la formalité.
2. Il n'aime guère non plus l'expression *la seule formalité qui puisse être exigée*. En effet la pratique montre que lorsqu'on établit un document en Belgique on ne sait pas si on exigera ou non une apostille dans le pays étranger. Ce n'est qu'une fois le document envoyé à l'étranger et l'exigence de l'apostille manifestée par les autorités étrangères qu'on le saura, et l'acte devra revenir en Belgique afin d'y être apostillé. Il serait préférable que les Etats avertissent des cas où ils exigent l'apostille afin qu'on sache d'avance à quoi s'en tenir.

**Le Rapporteur** comprend que les intéressés, ne sachant pas si l'apostille sera ou non exigée à l'étranger, soient enclins à la réclamer toujours même si ce n'est pas nécessaire. Il serait évidemment judicieux que les Gouvernements précisent les cas où ils n'exigeront pas cette apostille. Sur l'alinéa 2 de l'article 3 il avoue que la rédaction ne lui paraît pas très bonne. Il faudrait arriver à faire ressortir l'idée que les lois, usages ou ententes peuvent supprimer la faculté de demander l'apostille.

**M. Bülow** (Allemagne) estime aussi que le texte de l'article 3 n'est pas très clair. Ce qu'on veut c'est remplacer, quand elle existe, la légalisation par l'apostille. Ce qu'on ne veut pas c'est donner la pleine liberté au juge de réclamer ou non l'apostille, dans les cas où la légalisation elle-même est actuellement imposée à ce juge par une loi.

**M. Hoyer** (Autriche) pense que la liberté de demander, dans un accord privé, la légalisation à la place de l'apostille, n'est pas touchée par le texte.

**Le Rapporteur** ne partage pas cette manière de voir. Les Etats s'engagent à renoncer à toute légalisation en signant cette convention et il ne faut pas donner à la pratique la possibilité d'ignorer cette convention. Si des particuliers ignorent la convention ce sera au consul à qui la légalisation est demandée de rappeler l'existence du traité et de renvoyer à l'autorité apostillante. Par ailleurs il ne conçoit pas qu'un particulier, en connaissance de cause, préfère recourir à la formalité lourde et coûteuse de la légalisation plutôt que de se servir de l'apostille.

**Le Secrétaire général** rappelle l'inclination des particuliers à vouloir éviter tous risques et à multiplier les formalités même inutiles.

**Le Rapporteur** pense qu'il faut prévenir cette résistance de la pratique.

**M. Flore** (Italie) est d'avis que la rédaction de l'article 3 doit être le plus souple possible. Il convient que l'alinéa 2 de l'article 3 peut paraître superflu, mais il lui semble avoir une utilité psychologique en montrant clairement le caractère libéral de la convention.

**M. Fragistas** (Grèce) trouve que la rédaction des articles 2 et 3 est excellente et traduit fort bien les intentions de la Commission.

**Le Président** constate que dans l'ensemble la Commission est d'accord sur le système présenté mais qu'une amélioration du texte est nécessaire. Il propose le renvoi de ces articles au Comité de rédaction.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE.

La prochaine séance sera consacrée à l'étude des articles 4, 5 et 6, tels qu'ils figurent dans l'avant-projet.

La séance est levée à 18 h.

## DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5

DISTRIBUÉ LE 18 OCTOBRE 1960

### PROPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION

Les modifications par rapport au texte du document de travail N° 4 (*supra* p. 85) sont imprimées en italiques.

#### PRÉAMBULE

Les Etats... désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers, sont convenus...

#### ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant. Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du Ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice,
- b) les documents administratifs,
- c) les actes notariés,
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature, apposés sur un acte sous seing privé.

*Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:*

- a) *aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires,*
- b) *aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales ou douanières, à moins qu'il ne s'agisse de certificats d'origine ou de licences d'exportation délivrés par des autorités publiques.*

#### ARTICLE 2

*Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels, en vertu de l'article premier, s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.*

#### ARTICLE 3

*La seule formalité qui puisse être exigée par l'Etat sur le territoire duquel l'acte doit être produit, pour certifier la signature, le sceau ou le timbre dont l'acte est revêtu, est une attestation, sous la forme de l'apostille prévue à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.*

*Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de toute légalisation.*

## PROCÈS-VERBAL N° 5

SÉANCE DU MARDI 18 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 15 h. 5 sous la présidence de M. Panchaud.

**Le Président** salue la présence de M. Schreiber, Directeur adjoint du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies.

**M. Schreiber** (O.N.U.) remercie le Président de ses paroles de bienvenue. En raison de la quinzième session de l'Assemblée générale, des activités des Nations Unies au Congo et d'autres travaux qui absorbent en ce moment les membres du Secrétariat, il n'a pas été possible à un représentant des Nations Unies de participer à la Conférence pendant toute sa durée. Le Secrétaire général a tenu cependant à marquer son intérêt pour les travaux de la Conférence et M. Schreiber rappelle à cet égard la Résolution N° 678 (XXVI) du Conseil économique et social qui mentionne les possibilités de coopération et de coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de La Haye de droit international privé dans le respect de la pleine indépendance de cette dernière. Il croit qu'outre l'utilité que présentent les travaux de la Conférence pour les Etats qui en sont membres, les textes et les rapports que la Conférence établit peuvent également présenter un grand intérêt pour les Etats nouveaux qui élaborent leur législation propre ou qui cherchent des normes pouvant régir leurs relations avec d'autres Etats. Dans les cas appropriés les organes compétents des Nations Unies pourraient sans doute attirer l'attention de l'opinion mondiale sur le progrès que le travail de cette Session de la Conférence ou de celles qui vont lui succéder pourra constituer pour le droit international privé.

**Le Président** le remercie. Puis il propose à la Commission d'ajourner provisoirement la discussion sur les articles 4, 5 et 6 relatifs à la formalité de l'apostille, et d'aborder immédiatement la discussion sur l'article 9 de l'avant-projet établi par la Commission spéciale, qui règle les rapports de la convention projetée avec les autres Conventions déjà en vigueur. Il indique que cet article 9 doit être rapproché de l'alinéa 2 de l'article 3 proposé par le Comité de rédaction dans le document de travail N° 5<sup>1</sup>.

La Commission ayant marqué son accord sur ce point, il ouvre la discussion sur l'ARTICLE 9 de l'avant-projet, ainsi conçu :

*La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions contenues dans tout autre traité, convention ou accord régissant, dans un domaine déterminé, la question de la légalisation. Toutefois, elle s'applique aux cas de légalisation que prévoit la Convention de La Haye du premier mars 1954 [et celle du 17 juillet 1905] relative à la procédure civile.*

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, expose à la Commission que le souci de la Commission spéciale de faciliter dans la mesure du possible la production des actes publics dans un pays étranger l'a conduit à rédiger cet article 9, destiné à réserver le jeu des Conven-

<sup>1</sup> Voir *supra* p. 99.

tions particulières déjà existantes qui auraient prévu en matière de légalisation un système plus favorable que celui de la convention projetée. Il reconnaît que la rédaction de l'avant-projet ne traduit pas très fidèlement ce souci, et pourrait notamment laisser supposer que la convention projetée ne porte pas atteinte à une convention en vigueur qui prévoirait un régime de légalisation moins favorable que le sien. Il souhaite dans ces conditions que la Commission propose un texte nouveau duquel il résulterait, sans doute possible, que les seules conventions réservées par la convention projetée sont celles qui prévoient un système plus favorable de légalisation.

Au sujet de l'alinéa 2 de cet article, le Rapporteur fait remarquer que le système prévu par la Convention de La Haye sur la procédure civile, étant moins favorable à la légalisation que celui de la convention projetée, la Commission spéciale a cru bon de lui substituer ce dernier. Le Rapporteur ne pense d'ailleurs pas que la généralisation du système de l'apostille, décidée par la Commission, ait eu pour résultat de rendre la convention projetée moins libérale que la Convention sur la procédure civile.

**M. Muller** (Conseil de l'Europe) souhaite également que l'article 9 dispose expressément que les seules dispositions que la présente convention laisse subsister sont celles qui prévoient un régime plus favorable que celui qu'elle établit.

**M. Bülow** (Allemagne) est également de cet avis, mais il souhaite que l'on réserve également le jeu des conventions futures plus favorables. Il ne demande pas que le texte de la convention fasse cette réserve, et se contenterait d'une indication au rapport.

**Le Rapporteur** répond qu'il n'y a aucune inquiétude à avoir sur ce sujet puisqu'il résulte des règles classiques de conflits de lois dans le temps qu'un traité nouveau se substitue à un traité plus ancien.

**Le Secrétaire général** attire l'attention de la Commission sur la difficulté qu'il y a à définir ce qu'on entend par *dispositions plus favorables*. Il prend l'exemple de la première Convention établie par la Commission internationale de l'état civil<sup>1</sup>, et montre qu'on peut la considérer comme plus favorable que la convention projetée en ce qu'elle dispense de toute légalisation, mais qu'on peut également la considérer comme moins favorable en ce qu'elle pose certaines conditions (utilisation de formules spéciales) à cette dispense de légalisation.

**M. Graveson** (Grande-Bretagne) approuve la rédaction actuelle de l'avant-projet, en ce qu'elle laisse très clairement subsister les accords antérieurs entre Etats parties et Etats non-parties à la présente convention. Il craint qu'une rédaction prévoyant que la convention ne portera pas atteinte aux dispositions *plus favorables* contenues dans tout autre traité sur la légalisation ne puisse être interprétée comme signifiant que la convention en discussion portera atteinte aux dispositions moins favorables contenues dans un autre traité, même si ce traité lie un Etat partie à la convention et un Etat non-partie à celle-ci.

**Le Rapporteur et le Secrétaire général** lui répondent que la convention ne peut lier que les Etats qui la signent, et qu'elle ne peut en aucun cas porter atteinte à un traité passé avec un pays tiers.

<sup>1</sup> Convention du 27 septembre 1956, voir *supra* p. 91 note 1.

**M. Muller** (Conseil de l'Europe) pense que l'on pourrait calmer les inquiétudes de M. Graveson par une rédaction du genre de celle-ci :

*La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables contenues dans tout autre Traité conclu entre deux ou plusieurs Parties contractantes et régissant dans un domaine déterminé la question de la légalisation.*

Il doute cependant que l'adjonction des mots *plus favorables* soit suffisante, et préférerait l'adjonction *plus favorables que celles prévues à l'alinéa premier de l'article 3*, pour bien montrer qu'il s'agit de réserver le jeu des conventions qui prévoient un régime plus libéral que celui de l'apostille visé par cet article 3, alinéa premier.

**M. Bülow** (Allemagne) n'accepte pas cette suggestion et invoque l'existence de quatre Traités liant la République fédérale à des Etats voisins et qui sont encore plus libéraux que le système résultant des seuls articles premier et 2 du projet discuté.

**Le Rapporteur** pense qu'il faut rapprocher l'article 9 de l'alinéa 2 de l'article 3 du document de travail N° 5<sup>1</sup>, qui supprime la formalité de l'apostille dans les cas où le droit en vigueur dans le pays de production de l'acte ou un accord entre Etats contractants ne l'imposent pas. Il indique que l'on avait d'abord rédigé ce texte en prévoyant que la faculté d'exiger l'apostille disparaîtrait si le droit en vigueur ou un accord entre Etats supprimaient ou simplifiaient cette exigence. Mais il montre que souvent les accords entre Etats se contentent de dispenser l'acte de toute légalisation, sans prévoir expressément une dispense d'apostille. C'est pour réserver ces cas que le Comité de rédaction a adopté la rédaction suivante :

*Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat ou l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de toute légalisation.*

Le Rapporteur fait observer que l'expression *entente entre Etats* a été choisie volontairement pour englober toutes sortes d'accords entre Etats. Il pense que dans ces conditions l'article 3, alinéa 2, complète utilement l'article 9 qui ne réserve que les conventions ou accords rédigés en forme.

**M. Rognlien** (Norvège) fait deux observations au sujet de l'article 3, alinéa 2, que le Rapporteur vient de citer.

Il estime d'abord que le mot *légalisation* employé à la fin de cet article n'a pas le même sens que le même mot employé à l'article 2. Il préfère donc la rédaction du document de travail N° 4<sup>2</sup>.

En second lieu, il propose d'alléger la rédaction de cet alinéa 2 de la façon suivante :

*Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsqu'elle est contraire aux lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, ou à une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants.*

**Le Rapporteur** ne pense pas que le mot *légalisation* soit employé en des sens différents dans les articles 2 et 3, alinéa 2, et indique que ce dernier texte a voulu viser l'hypothèse d'un accord entre Etats dispensant les actes publics de toute légalisation au sens de l'article 2,

<sup>1</sup> *Supra* p. 99.    <sup>2</sup> Voir *supra* p. 85.

sans rien substituer à cette formalité. Il estime cependant que le risque de confusion dénoncé par M. Rognien pourrait se réaliser, dans le cas d'une convention substituant à une légalisation par les autorités du pays de production de l'acte une légalisation par les autorités du pays d'où l'acte émane.

**M. Nypels** (Pays-Bas) estime que le texte de l'article 9 de l'avant-projet demeure obscur si l'on n'ajoute pas après le mot *dispositions* les mots *plus favorables*.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) trouve que cette adjonction ne permet pas de savoir avec certitude à quels traités précis la présente convention portera atteinte.

**Le Secrétaire général** voudrait, sous réserve de ses observations précédentes, que l'on précisât à la fois : et que la présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables des autres traités, et qu'elle porte atteinte aux dispositions moins favorables de ceux-ci.

**M. Hoyer** (Autriche) se demande si la convention austro-suisse, qui prévoit que les documents administratifs feront l'objet d'une attestation délivrée par une autorité administrative supérieure à celle dont émanent ces documents, doit être considérée comme plus favorable que la présente convention qui établit le système de l'apostille.

**Le Président** lui répond que si la Suisse et l'Autriche adhèrent à la convention projetée, elles supprimeront leur accord bilatéral et que dans ces conditions le problème sera résolu.

**M. Flore** (Italie) exprime à titre personnel l'opinion que la convention projetée, qui règle de façon générale la légalisation, se substituera automatiquement aux traités antérieurs entre Etats contractants, sans qu'il soit besoin d'indiquer expressément que la convention se substituera aux dispositions moins favorables des traités en vigueur.

**M. Graveson** (Grande-Bretagne) estime que l'insertion dans la convention des mots *plus favorables* risque de provoquer des jugements de valeur divergents, et affirme sa préférence pour la rédaction de la Commission spéciale.

**Le Président** lui répond que le problème se pose, parce que certains Gouvernements dans leurs observations sur l'article 9 ont interprété cet article comme laissant subsister certaines conventions moins libérales en matière de légalisation que la convention projetée.

Constatant que la discussion est close sur l'article 9, alinéa premier, le Président met aux voix la question de savoir si l'article 9 doit être interprété en ce sens que la convention doit se substituer aux dispositions moins favorables contenues dans les traités en vigueur et laisser subsister les dispositions plus favorables des autres traités.

CETTE INTERPRÉTATION EST ADOPTÉE PAR 11 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SUÈDE ET SUISSE) CONTRE 4 (GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE ET YOUGOSLAVIE) ET UNE ABSTENTION (NORVÈGE). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: BELGIQUE ET PORTUGAL.

**Le Président** renvoie cet article au Comité de rédaction afin de mettre en forme cette interprétation.

**Le Président** ouvre la discussion sur l'alinéa 2 de l'article 9 :

*Toutefois elle s'applique aux cas de légalisation que prévoit la Convention de La Haye du premier mars 1954 [et celle du 17 juillet 1905] relative à la procédure civile.*

Le Président indique que cet alinéa développe l'alinéa précédent en donnant un exemple de substitution de la nouvelle convention à une convention antérieure moins favorable. Il estime en conséquence qu'il y a lieu de substituer les mots *en particulier* au mot *toutefois*.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, rappelle l'esprit dans lequel la Commission spéciale a élaboré cet alinéa 2. Elle était partie de l'idée que toutes les conventions prévoyant dans un domaine particulier la question de légalisation établissaient un régime plus favorable que celui de la convention projetée, et elle avait découvert que la Convention de La Haye sur la procédure civile faisait seule exception à cette règle. C'est pourquoi elle l'avait mentionnée expressément dans un alinéa 2. Le Rapporteur estime cependant que la précision votée par la Commission au sujet de l'alinéa premier rend absolument inutile le maintien de l'alinéa. Il propose donc la suppression pure et simple.

CETTE PROPOSITION DE SUPPRESSION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

**M. Muller** (Conseil de l'Europe) demande à la Commission d'examiner le vœu émis par la Commission spéciale et rapporté par M. Loussouarn à la page 18 de son rapport<sup>1</sup> :

*La Commission spéciale sur la suppression ou la simplification de la légalisation des actes officiels étrangers exprime le vœu que les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas en même temps membres de la Conférence de La Haye de Droit international privé, soient admis, aux mêmes conditions que ces derniers, à devenir parties à la convention suppriment l'exigence de la légalisation des documents officiels étrangers.*

**M. Lush** (Grande-Bretagne) estime qu'il s'agit là d'une question d'ordre protocolaire qui doit être renvoyée à un comité spécial dont la réunion est prévue.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, lui répond que si cette question intéresse les organes de la Conférence de La Haye, en tant qu'elle concerne l'adhésion à la convention d'Etats non membres de la Conférence, et si elle est dans cette mesure de la compétence d'un comité protocolaire, elle doit également être envisagée par la présente Commission car elle concerne l'élargissement du nombre des Etats pouvant devenir parties à la convention projetée.

**Le Secrétaire général** indique que l'importance de cette question est en fait très réduite. Il expose que lors de l'établissement de l'*Accord entre le Conseil de l'Europe et la Conférence de La Haye*<sup>2</sup>, on avait exprimé le désir que tous les membres du Conseil de l'Europe deviennent membres de la Conférence de La Haye. A cette époque le Statut de la Conférence n'était pas encore entré en vigueur, et la Grèce, la Turquie, l'Irlande et l'Islande ne faisaient pas partie de la Conférence. Ces quatre Etats furent alors invités à adhérer à la Conférence de La Haye, et seule l'Islande s'abstint de donner suite à cette invitation. Par la suite le Conseil de l'Europe s'est aperçu que cette abstention de l'Islande avait pour effet de

<sup>1</sup> Voir *supra* p. 32.    <sup>2</sup> Voir *Documents de la Huitième session (1956)*, p. 228.

soumettre l'adhésion de ce pays à une convention élaborée à la Conférence de La Haye à l'approbation, tacite ou expresse, des Etats parties, parmi lesquels pourraient se trouver des Etats non membres du Conseil; c'est alors que le Conseil de l'Europe a formulé le vœu que l'Islande, membre dudit Conseil, puisse néanmoins adhérer inconditionnellement à ces conventions.

Le Secrétaire général ne pense pas que la question soulève de grandes difficultés, mais il reconnaît qu'elle doit être examinée tant par le Comité protocolaire que par la Commission.

**M. Glusac** (Yougoslavie) déclare qu'il ne peut pas se prononcer en faveur du vœu du Conseil de l'Europe qui n'a qu'un caractère régional. La Conférence de La Haye a un caractère plus large et les Etats non membres doivent tous adhérer aux Conventions de La Haye aux mêmes conditions.

**M. Flore** (Italie) déclare que son Gouvernement acceptera le vœu du Conseil de l'Europe.

**Le Rapporteur** tient à préciser que la Commission ne peut exprimer son avis que sur l'admission de l'Islande à la convention sur la légalisation et non sur son admission aux autres conventions de La Haye.

**M. Muller** (Conseil de l'Europe), revenant sur l'exposé du Secrétaire général, précise que le vœu exprimé par le Comité des Ministres à la suite de l'élaboration de l'Accord de coopération entre le Conseil de l'Europe et la Conférence de La Haye tendait seulement à permettre aux Etats membres du Conseil de l'Europe et non membres de la Conférence de La Haye d'adhérer aux conventions de La Haye, par exemple après leur mise en vigueur et non de les signer.

**M. Hoyer** (Autriche) se demande s'il est question d'admettre l'Islande aux mêmes conditions que les Etats membres de la Conférence qui ont effectivement participé à la Neuvième session, ou seulement aux conditions qui seront offertes aux Etats membres de la Conférence qui n'ont pas participé à cette Neuvième session.

**Le Secrétaire général** ne pense pas personnellement que des différences doivent être faites entre ces deux catégories d'Etats membres de la Conférence. Il estime cependant qu'il s'agit là d'une question d'ordre général intéressant la Conférence entière, et propose de suspendre la discussion sur cette question.

**M. Nypels** (Pays-Bas) estime également que les membres de la Commission, spécialistes des questions de légalisation, ne sont pas compétents pour discuter de ces questions d'ordre protocolaire qui intéressent leurs Chefs de délégation.

**Le Président**, d'accord avec la Commission, suspend les débats sur cette question.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) pose la question de savoir si la convention supprimant la légalisation doit être une convention ouverte ou une convention limitée.

**Le Président** avec l'accord du Secrétaire général et de M. Lush, décide de renvoyer la question au comité protocolaire qui soumettra une proposition à la Commission plénière de la Conférence.

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 4, ALINÉA PREMIER, de l'avant-projet:

*L'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier, se fait par l'apposition, sur le document officiel, d'une apostille conforme au modèle annexé à la présente Convention.*

Il fait au sujet de ce texte trois observations:

1. La Commission a déjà décidé que l'apostille devrait être donnée sur le document lui-même ou sur l'allonge de celui-ci faisant partie intégrante du document.
2. L'expression *document officiel* encore employée à cet article n'est plus en harmonie avec l'expression *acte public* employée à l'article premier.
3. Au sujet de la langue dans laquelle doit être rédigée l'apostille, une proposition avait été faite qui consistait, dans un souci d'uniformité, à rédiger les formules imprimées de l'apostille en français et en la langue du pays d'où elle émane, et les formules manuscrites en cette dernière langue seulement.

**M. Hoyer** (Autriche) se demande si le nouvel article 2 du document de travail N° 5<sup>1</sup>, qui précise que la légalisation a pour but d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, signifie que le document envisagé par la convention doit toujours être revêtu d'un timbre ou d'un sceau. Dans la négative, il estime qu'il faudrait biffer la mention N° 4 de la formule d'apostille<sup>2</sup> pour les documents non revêtus d'un timbre ou d'un sceau.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, lui répond que l'expression *le cas échéant* a pour but d'inclure dans la convention les documents non revêtus d'un sceau ou d'un timbre. Il pense cependant qu'on ne peut prévoir plusieurs formules d'apostille selon les différents actes, et précise que la mention N° 4 ne sera pas remplie pour les documents non revêtus d'un timbre et que ce blanc signifiera que seule la signature de l'auteur de l'acte a été vérifiée.

**M. Bülow** (Allemagne) se demande s'il ne serait pas utile, pour faciliter dans la pratique l'identification de l'apostille, de prévoir que celle-ci doit être rédigée sur une formule type, collée sur le document.

**Le Président** lui répond que la Commission spéciale n'a pas fixé les dimensions de l'apostille, et qu'elle semble ne pas avoir exclu l'idée que chaque pays fasse un timbre humide comportant une formule d'apostille aux dimensions réduites.

**M. de Villegas** (Espagne) ne s'attache pas à la question de savoir si l'apostille doit être apposée sur un papier imprimé collé au document au moyen d'un timbre humide, et estime que la Commission devrait délimiter avec soin les dimensions et le format précis de l'apostille pour que celle-ci, à la manière d'un billet d'avion, soit reconnaissable dans tous les pays.

**M. Flore** (Italie) estime qu'on ne doit pas entrer ici dans des détails trop techniques et qu'il suffit de délimiter les dimensions et les éléments de l'apostille.

Il pense d'autre part, dans un souci de simplicité, qu'il faut se borner à deux langues, le français et la langue de l'autorité délivrant l'apostille.

<sup>1</sup> *Supra* p. 99.    <sup>2</sup> *Supra* p. 18.

**M. Rognlien** (Norvège) estime que l'apostille devrait être rédigée en trois langues en français, en anglais, et en la langue de l'autorité qui délivre l'apostille, afin d'être comprise dans un plus grand nombre de pays.

La séance est interrompue pendant 15 minutes.

**Le Président** reprend la discussion sur les formes de l'apostille. Il constate que ses dimensions n'ont pas encore été fixées. Il propose de compléter le texte de l'alinéa premier de l'article 4 ainsi: *l'attestation ... se fait par l'apposition ... d'une apostille de dimensions uniformes et conforme au modèle annexé.*

**M. Hoyer** (Autriche), songeant à la publication du modèle d'apostille dans les bulletins de lois officiels, demande si cette apostille devra avoir nécessairement des dimensions uniformes.

**Le Président** penche pour l'affirmative. Le but de la convention est d'imposer une formalité qui se présentera sous une forme extérieure toujours identique, comme les billets d'avion dont faisait mention M. de Villegas.

**M. Hesser** (Suède) ne partage pas l'avis du Président. Il est d'accord pour que chaque pays adopte une apostille ayant plus ou moins les mêmes dimensions que le modèle proposé, mais il ne voudrait pas que ces dimensions soient fixées strictement. Il désire éviter le cas où, une légère différence avec les dimensions prescrites apparaissant, l'Etat de production de l'acte déclarerait l'apostille non valable. C'est pourquoi il préfère la formule actuelle de l'alinéa premier.

**M. Hoyer** (Autriche) pense qu'on doit laisser les dimensions libres ou propose une certaine approximation.

**M. Flore** (Italie) constate que ce problème des dimensions est connexe à celui des formats des papiers officiels employés dans les différents pays; c'est pourquoi il pencherait pour une certaine souplesse dans l'appréciation des dimensions.

**M. Bülow** (Allemagne) est partisan d'une forme unique. En effet, une apostille rigoureusement uniforme sera beaucoup plus reconnaissable à l'étranger.

**Le Rapporteur** est aussi en faveur d'une forme bien définie. Quant aux dimensions mêmes elles dépendront du nombre des langues qu'on voudra employer dans l'apostille. Toutefois il admettrait qu'on laisse une légère marge.

**M. Rognlien** (Norvège) appuie la proposition suédoise. Il juge peu pratique de donner des dimensions fixes et, tout comme M. Flore, estime que le format de l'apostille dépendra de celui du document lui-même.

**Le Président** demande que la Commission se prononce sur le point de savoir si les dimensions de l'apostille seront uniformes ou pourront être libres.

**M. Flore** (Italie) ainsi que **M. Juul** (Danemark), demandent à titre de compromis, pour le cas où la Commission rejeterait l'uniformité des dimensions, qu'au moins les dimensions minimales soient fixées par la convention.

**Le Président** met au vote, successivement, les deux propositions.

PAR 8 VOIX (AUTRICHE, DANEMARK, FINLANDE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, JAPON, NORVÈGE ET SUÈDE) CONTRE 7 (ALLEMAGNE, ESPAGNE, FRANCE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SUISSE ET YOUGOSLAVIE) ET UNE ABSTENTION (ITALIE) LA COMMISSION ADMET QUE LES DIMENSIONS DE L'APOSTILLE SERONT LIBRES.

PAR 15 VOIX CONTRE UNE (NORVÈGE) LA COMMISSION SPÉCIALE ADMET LE PRINCIPE QUE LES DIMENSIONS MINIMALES DE L'APOSTILLE SERONT NÉANMOINS FIXÉES PAR LA CONVENTION.

N'ONT PAS PRIS PART A CES DEUX VOTES: BELGIQUE ET PORTUGAL.

Le Comité de rédaction tiendra compte de ces décisions.

**Le Président** revenant sur une question soulevée par M. Bülow demande si la Commission est d'accord pour imposer que l'apostille se fera par impression d'un TIMBRE HUMIDE ou au contraire si elle admet que l'apostille puisse prendre la forme d'une annexe en papier, collée ou attachée au document, portant comme texte imprimé la formule de l'apostille. Il rappelle que l'idée de la Commission spéciale était que l'apostille apposée par timbre humide est inséparable du document alors que l'annexe peut être décollée, détachée ou même transportée sur un autre document.

**Le Rapporteur** précise, à l'intention de M. Bülow, que l'apostille imprimée par timbre humide pourra être placée sur une allonge au document si celui-ci n'a plus assez de place pour la contenir.

**Le Président** ouvre le vote sur le point de savoir si la Commission désire que l'apostille soit apposée, exclusivement, à l'aide d'un timbre humide.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE<sup>1</sup> PAR 8 VOIX (ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SUISSE ET YOUGOSLAVIE) CONTRE 5 (ALLEMAGNE, AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE, NORVÈGE ET SUÈDE) ET 3 ABSTENTIONS (DANEMARK, FINLANDE ET JAPON). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: BELGIQUE ET PORTUGAL.

**M. Lush** (Grande-Bretagne), demande alors comment l'allonge sera rattachée au document et si des règles en ce sens devront être prescrites par la convention.

**Le Président** pense que cette question sera résolue par les pratiques usuelles de chaque Etat. Cette allonge sera attachée, comme pour la lettre de change, par divers moyens assurant une liaison sûre, cachet de cire, etc.

**Le Président** ouvre alors la discussion sur la question de la LANGUE DE L'APOSTILLE. Il rappelle que la Commission est d'accord pour que les inscriptions manuscrites qui figureront dans l'apostille ne soient écrites que dans la langue du pays d'origine.

<sup>1</sup> Un vote contraire ultérieur a supprimé cette obligation. Voir procès-verbal N° 7, *infra* p. 141 et s.

La discussion n'est donc ouverte que pour ce qui est des mentions imprimées, telles qu'elles figurent dans le modèle annexé à l'avant-projet. Trois possibilités se présentent:

1. Soit admettre la seule langue du pays de l'autorité apostillante,
2. Soit admettre à la fois cette langue et le français, langue officielle de la Conférence,
3. Soit admettre trois langues: la langue du pays d'origine, le français et l'anglais.

Il attire l'attention de la Commission sur le fait que la traduction de l'acte qui serait demandée dans le pays de production entraîne évidemment la traduction de l'apostille si elle est rédigée dans la langue de l'acte.

**M. Bülow** (Allemagne) préfère que l'on emploie seulement la langue du pays où l'acte a été rédigé. Il prend ainsi une position nouvelle qui tient compte du fait qu'on a rejeté le système de l'apostille imprimée sous forme d'annexe.

**M. Hoyer** (Autriche) se range à cet avis. Si l'on emploie deux langues, on risque des difficultés lorsque l'une s'écrit de gauche à droite et que l'autre s'écrit de haut en bas.

**M. Glusac** (Yougoslavie) préférerait qu'on emploie le français en plus de la langue du pays d'origine. Cela permettrait à toute autorité du pays de production de savoir qu'il s'agit bien d'une apostille donnée en vertu de la convention de La Haye.

**M. Rognlien** (Norvège) voudrait savoir si une ou plusieurs langues seront obligatoires sur la formule imprimée. Dans le cas où une seule langue serait obligatoire, il demande si les pays seront autorisés à inclure dans l'apostille une langue supplémentaire.

**M. Juul** (Danemark) désirerait que l'apostille soit donnée dans la même langue que celle qui est employée dans le document. Ainsi, lorsque ce document sera envoyé en pays étranger et qu'il sera traduit, la traduction affectera également l'apostille.

**Le Rapporteur** résume les positions.

Il n'est pas question d'exclure la langue du pays d'où émane le document: l'emploi de la langue de l'autorité apostillante est obligatoire. D'ailleurs cette langue sera généralement celle qui est employée dans le document.

En faveur de cette seule langue, il y a les avantages suivants: l'apostille pourra ne pas être trop grande; puisque les mentions manuscrites seront toujours écrites dans la langue d'origine, si une traduction de ces mentions est nécessaire, on traduira par là même les mentions imprimées.

En faveur de l'emploi d'une langue supplémentaire, le français, il y a que ce procédé augmenterait l'uniformité de l'apostille.

Il n'est pas contre l'emploi de la seule langue du pays d'origine. A titre de compromis, il propose l'emploi de la seule langue du pays d'origine pour les mentions imprimées, et l'emploi de la langue du pays d'origine et du français pour le titre de l'apostille: *Apostille*, (*Convention de La Haye du . . . . . 1960*).

**M. Flore** (Italie) remarque que si l'on n'exige qu'une seule langue pour la rédaction de l'apostille, il se manifesterait un certain recul sur la solution actuelle en matière de légalisation. Celle-ci en effet est faite par le consul du pays de production de l'acte, donc dans

la langue du pays où l'acte va être produit. En rédigeant l'apostille dans la langue du pays d'origine, la traduction s'avérera plus souvent nécessaire. Il préférerait que l'on emploie, outre la langue du pays d'origine, la langue française, tout en n'interdisant pas l'emploi d'une troisième langue.

**M. Hoyer** (Autriche) réaffirme qu'il est partisan de la langue unique. Mais il voudrait qu'on tienne compte du fait que certains pays ou provinces sont bilingues. De ce fait, il faudrait que l'apostille soit faite dans la langue ou les langues officielles du pays d'origine.

**M. Richardson** (Grande-Bretagne) pense que la question des langues n'est pas essentielle. Elle est résolue par la traduction du document qui sera faite dans le pays de production de l'acte. Les mentions numérotées permettront aisément de retrouver ce qui est inscrit dans l'apostille en langue étrangère. C'est pourquoi il soutient la proposition du Rapporteur.

**M. Nypels** (Pays-Bas) propose, pour le cas où on adopterait la langue unique, qu'il ne soit pas interdit aux pays qui le désireraient d'ajouter une autre langue.

**Le Président** met au vote la question de savoir si les mentions imprimées de l'apostille devront être rédigées en une ou plusieurs langues.

LA COMMISSION ADOPTE LE PRINCIPE DE LA LANGUE UNIQUE PAR 13 VOIX CONTRE UNE (YUGOSLAVIE) ET 2 ABSTENTIONS (ITALIE ET JAPON). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: BELGIQUE ET PORTUGAL.

**Le Président** met au vote l'amendement de M. Nypels (Pays-Bas) donnant la faculté d'employer une langue supplémentaire.

CET AMENDEMENT EST ADOPTÉ PAR 13 VOIX ET 3 ABSTENTIONS (FINLANDE, JAPON ET YUGOSLAVIE). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: BELGIQUE ET PORTUGAL.

**Le Président** rappelle que le Rapporteur avait proposé que le titre de l'apostille reste toujours rédigé en français en même temps que dans la langue du pays d'origine. Il constate que la Commission est d'accord sur ce point.

Il clôt la discussion sur la langue de l'apostille.

**M. Richardson** (Grande-Bretagne) propose que la mention N° 3 de l'apostille: *agissant en qualité de* soit incluse dans la mention N° 2, après: *a été signé par*.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) explique que ces modifications ont pour raison des difficultés de grammaire: si un document ne porte qu'un sceau ou timbre et non pas des signatures, en biffant les mentions N°s 2 et 3 la phrase devient incorrecte.

**Le Président** constate cette difficulté et propose de la renvoyer au Comité de rédaction.

**Le Rapporteur** signale à son tour qu'il convient de revoir la terminologie *documents officiels* employée dans l'apostille.

**M. Flore** (Italie) propose que l'on emploie le mot *documents* tout court.

**Le Président** renvoie cette question au Comité de rédaction, ainsi qu'une autre proposition de **M. Lush** (Grande-Bretagne) qui préférerait que l'on remplace l'expression *Ainsi fait par Attesté*.

De même, **M. Richardson** (Grande-Bretagne) propose que la mention N° 10, signature de l'autorité apostillante, soit placée après la mention N° 4 et avant *Ainsi fait*.

**M. Nypels** (Pays-Bas) demande si une apostille unique serait suffisante pour le cas où l'acte public aurait été signé par deux personnes.

**Le Président** pense qu'une seule apostille sera suffisante: en effet, à la mention N° 2 on pourra mettre que le document *a été signé par X et Y*, et à la mention N° 3 *qu'ils ont agi en qualité de ... et ...*. Il demande ensuite s'il paraît utile d'ouvrir une rubrique pour signaler les émoluments perçus à l'occasion de l'apostille. Il constate que la Commission n'y tient pas.

**Le Président** passe AUX ALINÉAS 2 ET 3 DE L'ARTICLE 4 ainsi conçus:

*Cette apostille est apposée à la requête du signataire ou de tout porteur du document officiel. Dûment signée, numérotée et datée, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document officiel a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.*

**M. Nypels** (Pays-Bas), se référant au troisième alinéa qui déclare que: *dûment signée, numérotée et datée, l'apostille atteste la véracité de la signature ...*, signale que dans son pays on a compris cette phrase comme signifiant que l'apostille fait foi de ce qu'elle avance jusqu'à preuve du contraire.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, explique que la Commission spéciale n'a volontairement pas voulu donner de précisions supplémentaires sur la force probante de l'apostille elle-même. On pouvait prendre deux positions:

1. Préciser dans la convention quelle serait la force probante attribuée à l'apostille; dire par exemple qu'elle vaut à titre de présomption irréfragable ou encore qu'elle vaut jusqu'à preuve du contraire, ou jusqu'à inscription de faux etc.
2. On pouvait aussi ne rien dire et laisser cette question au droit commun de chacun des Etats contractants. C'est cette position qu'a adoptée la Commission spéciale.

L'apostille est bien un acte public. Si quelqu'un dans le pays où l'acte est produit conteste les déclarations qui sont faites dans l'apostille par l'autorité d'attestation, ce sera à la règle de conflits du for de dire en fonction de quelle loi devra s'apprécier la force probante de cet acte public qu'est l'apostille. Par exemple, si un acte public belge dûment apostillé est présenté en France et qu'on veuille contester l'apostille, la loi française du for désignant la loi belge pour apprécier la force probante de l'apostille, c'est à la loi belge qu'on demandera s'il faut ou non une inscription de faux. Si l'on n'a pas voulu dire expressément dans la convention que la force probante de l'apostille sera à apprécier selon telle loi interne, par exemple la loi du lieu de production de l'acte, c'est que les règles de conflit des pays membres ne sont pas nécessairement identiques.

**M. Nypels** (Pays-Bas) remarque que les explications du Rapporteur valent surtout pour le cas où l'acte est contesté devant le juge. Mais le plus souvent les actes publics sont présentés, et contestés, devant des administrations et alors la question de la force probante de l'apostille peut se poser tout spécialement.

**M. Flore** (Italie) est convaincu que, dans l'esprit de la convention, l'apostille a en elle-même la force probante. Il ne serait pas opposé à ce qu'on dise qu'elle vaut jusqu'à inscription de faux.

**Le Rapporteur** fait remarquer que cette dernière idée est difficilement réalisable, puisque certains pays comme la Grande-Bretagne ignorent justement l'inscription de faux. Trois solutions peuvent être envisagées par la Commission :

1. Préciser directement la force probante de l'apostille;
2. Désigner la loi applicable pour apprécier cette force probante;
3. Ne rien dire.

**M. Flore** (Italie) préférerait qu'on laisse le texte actuel tel qu'il est car, pour lui, l'apostille vaut, au minimum, jusqu'à preuve du contraire.

**Le Président** constate qu'aucune Délégation ne fait de proposition pour inclure la question de la force probante de l'apostille dans la convention.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) demande alors s'il sera nécessaire de dire dans l'article 4 que le fait même que l'apostille est apposée sur le document fait preuve que ce document est couvert par la convention, c'est-à-dire entre dans les catégories énumérées à l'article premier (documents administratifs, actes notariés, etc.).

**Le Président** rappelle qu'à la troisième séance on avait abordé le point de savoir si l'on ne pourrait pas ajouter un article à la convention selon lequel l'apostille fait foi de la signature et du sceau qu'elle porte<sup>1</sup>. Le Rapporteur a bien dit que cela se dégageait implicitement de la convention, mais il serait peut-être utile de le dire.

**M. Nypels** (Pays-Bas) croit que la Commission semble d'accord sur le principe que l'apostille fait bien foi de la signature et du sceau qu'elle porte.

**Le Président** le constate, il ne s'agit maintenant que de savoir si on va le dire expressément.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) précise son intervention précédente. Il est persuadé que l'apostille fait bien foi de sa propre signature ou de son sceau, mais ce qu'il voulait savoir c'est si elle fournit en même temps la preuve que le document sur lequel elle est apposée entre bien dans le domaine de la convention, c'est-à-dire si c'est bien un document administratif ou un acte notarié etc.

**Le Rapporteur** estime qu'il s'agit là d'une question de qualification qui dépend de la loi du pays d'où émane le document.

---

<sup>1</sup> Voir procès-verbal N° 3, *supra* p. 78.

**M. Bülow** (Allemagne) ne conteste pas que la qualification doive se faire selon la loi du pays d'où émane le document, mais il signale que c'est dans le pays où l'acte sera produit qu'on décidera si ce document apostillé est bien un acte public tombant sous le coup de la convention de La Haye. Pour lui, l'apostille à elle seule ne suffit pas à prouver définitivement que le document est bien couvert par la convention.

**M. Rognien** (Norvège) est de l'avis de M. Bülow: si une autorité qui doit délivrer l'apostille ne sait pas exactement si le document est couvert par la convention, elle délivre néanmoins cette apostille et ce sera au pays de réception de décider si le document pouvait bénéficier de la convention de La Haye.

**M. Nypels** (Pays-Bas) croit qu'il serait très utile qu'on exprime clairement dans la convention que l'apostille fait foi de la signature et du sceau qu'elle porte afin d'empêcher toutes demandes abusives d'apostilles, d'une apostille ou de légalisation d'une apostille. Pour lui, l'apostille bénéficie de l'adage *acta publica probant sese ipsa*; cela doit pouvoir être mentionné expressément dans le texte.

**Le Président** constate que la discussion s'est engagée sur deux voies différentes: d'une part la force probante de l'apostille quant à la signature et le sceau qu'elle porte, d'autre part la force probante de l'apostille sur le caractère administratif, notarié ou judiciaire etc. de l'acte sur lequel elle est apposée.

Il s'attache pour l'instant à la proposition de M. Nypels selon laquelle l'apostille en elle-même fait foi de la vérité de sa propre signature et de son timbre ou sceau.

LA COMMISSION DANS SON ENSEMBLE EST D'ACCORD SUR LE PRINCIPE.

Il s'agit de savoir si l'on exprimera ce principe dans le texte. **Le Président** ouvre le vote sur une proposition en ce sens de M. Nypels (Pays-Bas).

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR 9 VOIX CONTRE 4 (ESPAGNE, FINLANDE, SUÈDE ET YUGOSLAVIE) ET 3 ABSTENTIONS (DANEMARK, JAPON ET NORVÈGE). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: BELGIQUE ET PORTUGAL.

Le Comité de rédaction est chargé de rédiger un texte qui exprime le principe adopté par la Commission.

**Le Président** ouvre la discussion sur la question soulevée par M. Lush relative à la qualification des actes couverts par la convention. L'apostille fera-t-elle preuve de cette qualification?

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, estime important d'admettre que l'autorité qui délivre l'apostille atteste par là même que l'acte qui lui est soumis a un caractère qui le fait entrer dans le domaine de la convention. La nature de cet acte se déduira généralement de la qualité du signataire de l'acte public et cette qualité est attestée jusqu'à preuve du contraire par l'autorité apostillante. Il insiste en tout cas sur le fait que la qualification administrative ou judiciaire de l'acte ne pourra être faite que selon la loi du pays où l'acte a été dressé.

**M. Bülow** (Allemagne) ne conteste pas cette qualification par la loi du pays d'origine, mais il insiste sur le fait que ce sont les autorités du lieu de production qui auront leur mot à dire pour décider si l'acte tombe ou non sous le coup de la convention. En tout cas il refuserait d'admettre que le pays de production de l'acte puisse prétendre, en raison de l'apostille, que l'acte n'est pas couvert par la convention: si une apostille est mise par erreur ou de mauvaise foi sur un document de commerce, elle ne fera pas la preuve que ce document de commerce bénéficie de la convention.

**M. Hakulinen** (Finlande) se rallie à l'idée émise précédemment par M. Rognlien. L'autorité d'attestation ne pourra pas refuser de délivrer une apostille. Il croit cependant que l'apostille devra garder la même force probante dans tous les cas, car on ne peut pas modifier son caractère.

**M. Nypels** (Pays-Bas) pense qu'on ne peut pas demander à l'autorité d'attestation de donner une décision sur le fait que l'acte entre dans le domaine de la convention. L'apostille n'a pas de force probante particulière sur ce point. En cas de contestations, le juge étranger pourrait se servir néanmoins de l'apostille comme d'une présomption, mais pas plus.

C'est aussi l'avis de **M. Lush** (Grande-Bretagne) qui pense qu'on pourra trouver dans l'apostille la simple présomption que l'acte rentre bien dans le domaine de la convention, sans force probante particulière.

**M. Rognlien** (Norvège) s'étonne d'une telle position. Il se demande comment on peut présumer que l'autorité d'attestation a fait un travail correct, en apostillant un document tombant dans le domaine de la convention, alors qu'elle ne le prétend pas.

**Le Rapporteur** souligne qu'on n'a jamais voulu attacher à l'apostille une présomption irréfragable pour régler cette question. Il ne peut donc s'agir que d'une présomption simple.

**Le Président** constate que le résultat de la discussion qui vient d'avoir lieu ne peut se concrétiser en une modification du texte de la convention.

LA COMMISSION L'APPROUVE.

La séance est levée à 18 h. 15.

## DOCUMENT DE TRAVAIL N° 6

DISTRIBUÉ LE 18 OCTOBRE 1960

### PROPOSITION DE M. DE VILLEGAS (ESPAGNE)

M. de Villegas rappelle qu'aux termes de l'article 8 de l'avant-projet établi par la Commission spéciale *La présente Convention ne s'applique ni aux documents de douane, ni aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales.*

A une faible majorité, la Commission plénière a décidé de réintroduire dans le champ d'application de la convention les certificats d'origine et les licences d'exportation.

M. de Villegas attire respectueusement l'attention de MM. les Délégués des autres pays sur les points suivants:

1. a) Pour l'ensemble des documents ayant trait à des opérations commerciales ou douanières il n'y a jamais à sa connaissance de légalisation dans le sens prévu par la présente convention. En effet de deux choses l'une, ou bien aucune formalité n'est requise, ou bien la formalité exigée est une attestation du contenu.  
b) Le caractère particulier de cette attestation du contenu se manifeste également par le fait qu'il n'y a jamais de chaîne de légalisations pour ces documents.
2. a) Dans de nombreux pays les certificats d'origine sont délivrés par les chambres de commerce qui n'ont pas le caractère d'autorité publique et ne sauraient pour cette raison entrer dans le champ d'application de la convention.  
b) En conséquence, même si l'on voulait inclure de tels documents dans la convention, il s'avérerait difficile de découvrir une autorité supérieure délivrant l'apostille et impensable que l'apostille soit délivrée par la chambre de commerce elle-même.

Pour ces différentes raisons, M. de Villegas estime qu'il est inutile et même dangereux d'inclure les certificats d'origine et les licences d'exportation dans le champ d'application de la convention.

## PROCÈS-VERBAL N° 6

SÉANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Panchaud.

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 5 de l'avant-projet de la commission spéciale:

*Tout Etat contractant notifiera, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, quelles sont les autorités, prises ès qualités, auxquelles il attribue compétence pour délivrer l'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier.*

*Il notifiera de même toute modification dans la désignation de ces autorités.*

**M. Bülow** (Allemagne) montre que la rédaction actuelle de l'article 5 laisse entendre que c'est à chaque Etat contractant qu'il appartient d'attribuer compétence à l'autorité qui délivrera l'apostille. Il montre qu'en Allemagne cette attribution de compétence appartient aux *Länder* et non pas à l'Etat fédéral. Il propose de réserver dans le texte cette compétence des *Länder*, en substituant aux mots *auxquelles il attribue compétence* les mots *auxquelles est attribuée compétence*.

**M. Hoyer** (Autriche) propose qu'une précision soit apportée à la manière dont se fera la notification prévue à l'alinéa premier de l'article 5. Il cite en exemple l'article 13 de la *Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants*<sup>1</sup>:

*Chaque Etat contractant indiquera au Gouvernement des Pays-Bas les autorités compétentes pour rendre des décisions en matière d'aliments et pour rendre exécutoires les décisions étrangères.*

*Le Gouvernement des Pays-Bas portera ces communications à la connaissance des autres Etats contractants.*

Il propose qu'une formule de ce genre soit insérée dans l'article 5 de la présente convention.

**M. Rognien** (Norvège) a compris de sa lecture du rapport de M. Loussouarn que chaque Etat sera libre de désigner autant d'autorités qu'il le désire pour délivrer l'apostille. Il veut savoir si les Etats auront aussi pleine liberté pour désigner telle autorité pour délivrer l'apostille aux documents judiciaires et telle autre pour les documents administratifs et même peut-être une autorité différente pour chaque branche de l'administration (commerciale, industrielle, ecclésiastique, etc.).

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, confirme l'interprétation donnée par M. Rognien et rappelle que le souci constant de la Commission spéciale a été de ne pas s'immiscer dans les prérogatives de chaque Etat concernant la désignation des autorités habilitées à

---

<sup>1</sup> Conclue à La Haye le 15 août 1958. Voir *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 351.

délivrer l'apostille. Il indique cependant que si les Etats demeurent libres de désigner plusieurs autorités pour délivrer l'apostille, il est souhaitable que ces autorités ne se superposent pas, afin que l'on ne restaure pas le système des légalisations en chaîne que l'on a voulu supprimer, sans oser le condamner expressément.

**Le Président** indique à la Commission qu'en Suisse les autorités compétentes pour délivrer l'apostille seront probablement la Chancellerie du Gouvernement fédéral et les chancelleries des Gouvernements cantonaux.

**MM. de Villegas** (Espagne) et **Vranken** (Belgique) suggèrent qu'il soit mentionné dans le rapport qu'il n'est pas souhaitable que les Etats contractants multiplient les autorités habilitées à délivrer l'apostille.

**M. Kellberg** (Suède) demande au Rapporteur de préciser le sens des mots *prises à qualités* qui figurent dans l'article 5. Il lui demande également si, dans le cas d'un acte fait à l'étranger par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire et qui doit être produit dans ce pays étranger, la convention permet à ces agents diplomatiques et consulaires de lui délivrer l'apostille, afin d'éviter que cet acte ne doive être envoyé à ces fins dans le pays national. Dans l'affirmative, il se demande si l'article 2 nouveau qui définit la légalisation comme une formalité diplomatique et consulaire est toujours bien exact.

**Le Rapporteur** répond à la première question en indiquant que par les mots *prises à qualités* la Commission spéciale a voulu marquer qu'il était inutile de faire connaître le nom de la personne désignée. Il indique que si par exemple la France a désigné le Président du Tribunal de grande instance pour donner l'apostille, il est inutile d'indiquer le nom de chaque Président.

Il répond ensuite à la seconde question en déclarant que la convention ne s'oppose pas à ce que le Gouvernement d'un Etat contractant désigne ses diplomates ou ses consuls pour délivrer l'apostille. Il précise que dans ce cas la formalité diplomatique ou consulaire envisagée n'est pas une légalisation au sens de l'article 2, car elle émane des diplomates ou des consuls du pays d'origine de l'acte et non du pays de production de l'acte. Pour éviter toute équivoque, il propose de préciser dans l'article 2 que, par légalisation, on entend la formalité diplomatique ou consulaire des agents du pays de production de l'acte.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) craint que si le nombre des autorités compétentes pour délivrer l'apostille est trop élevé, le fonctionnaire du pays de production qui vérifiera si l'apostille a été donnée par l'autorité compétente, n'ait à faire des recherches trop compliquées, alors qu'il lui suffisait, dans le système de la légalisation, de rechercher le tampon de son consul.

**M. Hoyer** (Autriche) indique qu'en Autriche ce sera vraisemblablement le Président de la Cour d'appel qui délivrera l'apostille des documents judiciaires. Il demande s'il suffira à l'Autriche de notifier la compétence des Présidents de Cours d'appel en général, ou si elle devra notifier la compétence de chacun des Présidents des quatre Cours d'appel autrichiennes.

**Le Rapporteur** lui répond qu'il suffira de notifier la compétence des Présidents de Cours d'appel en général.

**M. Vranken** (Belgique) demande au Président si, dans le cas d'un document suisse produit au Japon, les consuls suisses au Japon pourront délivrer l'apostille.

**Le Président** lui répond qu'en fait ils seront mal armés pour vérifier la signature de l'auteur de l'acte.

**Le Rapporteur** précise que les consuls du pays d'où émane l'acte n'ont pas qualité *ipso facto* pour délivrer l'apostille, et que cette qualité ne peut leur être conférée que par une décision de leur Gouvernement.

**Le Président** constate l'unanimité de la Commission sur l'article 5, avec la modification de rédaction demandée par M. Bülow, et la précision relative au mode de notification demandée par M. Hoyer.

L'ARTICLE 5 EST ADOPTÉ ET RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION.

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 6:

*Chacune des autorités d'attestation désignées conformément à l'article 5 doit tenir un registre dans lequel elle prend note des attestations délivrées en indiquant:*

- a) *ses nom et qualité,*
- b) *le numéro d'ordre et la date de l'apostille.*
- c) *le nom du signataire du document attesté et la qualité en laquelle il a agi.*

*A la demande de tout intéressé cette autorité est tenue de vérifier si les mentions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre.*

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, indique que cet article 6 a été inspiré par le souci de la Commission spéciale d'établir un contrôle permettant de déceler les fausses mentions ou les fausses signatures qui pourraient être éventuellement apposées sur l'apostille. Il rappelle que la Commission spéciale avait d'abord envisagé la création d'un office central national ou international dont le rôle eût été de centraliser les différentes signatures, mais qu'elle avait écarté cette éventualité de peur d'instaurer un mécanisme trop lourd. Il précise que la Commission spéciale a alors décidé de confier à l'autorité chargée de délivrer l'apostille le soin de tenir sur un registre la comptabilité des apostilles délivrées, de sorte que si des doutes apparaissent sur les mentions apposées sur l'apostille, il suffira à la personne intéressée de s'adresser à l'autorité apostillante qui se rapportera à son registre pour vérifier si l'apostille a bien été délivrée.

**M. Bülow** (Allemagne) se déclare d'accord sur le fond avec la nécessité du contrôle prévu à l'article 6, mais il juge excessif le caractère technique de l'obligation imposée aux Etats de tenir un registre. Il propose de laisser les Etats contractants libres de choisir les caractéristiques techniques du contrôle des apostilles.

**M. Glusac** (Yougoslavie) estime que les précisions données aux litt. a), b) et c) de l'article 6 sont inutiles, car elles font double emploi avec les mentions inscrites sur le modèle d'apostille annexé à la convention.

**Le Président** lui répond que les précisions figurant sous les litt. *b*) et *c*) doivent au moins figurer dans les archives des autorités apostillantes.

**M. Vranken** (Belgique) propose de donner satisfaction à M. Bülow en précisant dans l'article 6 que chacune des autorités d'attestation *doit immatriculer les attestations délivrées en indiquant...*

**M. Rupp** (Suisse), constatant que le contrôle ne peut se faire qu'à l'aide d'un registre ou d'un fichier, propose de mentionner dans le texte de l'article 6 ces deux possibilités.

**Le Président** constate l'accord de la Commission sur ces différentes propositions.

L'ALINÉA PREMIER DE L'ARTICLE 6 EST ADOPTÉ.

**M. Bülow** (Allemagne) donne lecture des observations faites par son Gouvernement sur l'alinéa 2<sup>1</sup>:

*Il y aurait lieu de supprimer l'alinéa 2 de l'article 6. Cette disposition paraît inutile. Il semblerait que l'autorité qui tient le registre prévu à l'article 6, alinéa premier, de l'avant-projet soit obligée, déjà d'après la loi nationale, à fournir des renseignements concernant l'apostille. Au surplus, le terme "intéressé" utilisé à l'article 6, alinéa 2, est trop vague. En tout cas, sa précision serait laissée à la législation nationale.*

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, lui répond que le but de cet alinéa est d'imposer aux Etats l'obligation internationale de fournir aux personnes intéressées, qui sont le plus souvent des étrangers pour l'autorité apostillante, les renseignements qu'elles demandent sur l'apostille. Il indique que cette obligation doit être expressément mentionnée dans la convention, car on peut craindre que toutes les législations internes ne fournissent pas sur ce sujet toutes les garanties souhaitables.

Il précise, d'autre part, que c'est volontairement que la Commission spéciale a choisi le terme *intéressé*. Il indique que celle-ci avait d'abord pensé limiter au signataire et au porteur du document le droit de demander cette vérification, mais qu'elle a été sensible au fait que c'est souvent une partie en pourparlers avec une de ces deux personnes qui pourrait en avoir besoin.

**M. Rupp** (Suisse) craint que le terme *intéressé* ne soit trop vague et pense qu'il faudrait réserver à l'autorité apostillante la faculté d'exiger du demandeur à la vérification la preuve du caractère légitime de l'intérêt qu'il invoque.

**Le Rapporteur** pense que dans la pratique le risque d'une curiosité intempestive n'est pas à redouter, car il faut supposer que la personne qui demande la vérification a déjà en main le document, ce qui suffit à établir son intérêt légitime. Il accepte cependant d'indiquer au rapport la précision demandée par M. Rupp.

**MM. Bülow et Rupp** retirent leur proposition.

---

<sup>1</sup> *Supra* p. 34.

**M. Rognlien** (Norvège) demande si l'autorité apostillante, à qui l'on demande une vérification des mentions portées sur l'apostille, peut percevoir un émolument pour ce travail supplémentaire. Il pense que cette question doit être résolue par sa loi nationale.

**Le Rapporteur** lui répond par l'affirmative.

**M. Hoyer** (Autriche) propose d'atténuer ce surcroît de travail demandé à l'autorité apostillante, en permettant la libre consultation du registre des apostilles à tout intéressé.

**Le Rapporteur** lui répond que ce système obligerait la personne intéressée à se déplacer pour effectuer cette vérification. Il déclare également que le système de la libre consultation du registre n'est pas souhaitable car il peut donner lieu à certaines indiscretions.

**M. Rupp** (Suisse) pose le problème du coût de l'apostille et propose que la convention mentionne que l'émolument perçu à l'occasion de la délivrance de l'apostille soit modique.

A la suite d'une discussion à laquelle participent **le Président, le Rapporteur, MM. Kellberg** (Suède), **Rupp** (Suisse), **de Villegas** (Espagne), **Lush** (Grande-Bretagne), **Vranken** (Belgique), **Bülow** (Allemagne), **Hoyer** (Autriche), **Richardson** (Grande-Bretagne) et **Kisch** (Pays-Bas), la Commission reconnaît que la convention manquerait son but si l'apostille devait être plus coûteuse que la légalisation, et que cette différence de prix incite les parties à préférer la légalisation, comme l'a fait remarquer M. Richardson. Mais elle constate qu'il est impossible de fixer dans la convention un tarif maximum et qu'il serait platonique de prévoir, comme le fait l'article 3 de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, signée à New York le 10 juin 1958, que l'émolument perçu doit être modique.

LA COMMISSION ADOPTE EN CONSÉQUENCE L'ALINÉA 2 ET REJETTE LA PROPOSITION DE M. RUPP PAR 10 VOIX CONTRE UNE (SUISSE) ET 3 ABSTENTIONS (AUTRICHE, JAPON ET NORVÈGE); N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG ET PORTUGAL.

Elle décide en même temps de mentionner dans le rapport le souhait de la Commission que les frais de délivrance de l'apostille demeurent *modiques*.

La séance est interrompue pendant 15 minutes.

**Le Président** ouvre la discussion sur la rédaction des articles 1-3 tels qu'ils figurent dans le document de travail N° 5<sup>1</sup>. Il désire que la Commission examine tout d'abord la PROPOSITION DE M. DE VILLEGAS (Espagne) contenue dans le document de travail N° 6<sup>2</sup> et qui est relative à l'alinéa 3, litt. b) de l'article premier nouveau ainsi conçu:

*Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:*

a) ...

b) *aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales ou douanières, à moins qu'il ne s'agisse de certificats d'origine ou de licences d'exportation délivrés par des autorités publiques.*

<sup>1</sup> *Supra* p. 99.

<sup>2</sup> *Supra* p. 117.

**M. de Villegas** (Espagne) explique que les certificats d'origine font très souvent l'objet de visas qui sont relatifs au contenu même des énonciations du titre. Ces visas diffèrent de la légalisation, il craint cependant que dans la pratique le public ne fasse pas cette différence et que l'équivoque amène les particuliers à croire que l'apostille remplace aussi de tels visas.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, à l'appui de cette proposition, fait un bref historique des discussions: Dans l'avant-projet on avait prévu l'exclusion totale de tous documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales ou douanières. Puis il y a eu dans une séance antérieure deux propositions<sup>1</sup>:

- a) Celle de M. Lush (Grande-Bretagne) tendant à réintroduire l'ensemble de la question dans le domaine de la convention;
- b) Celle de M. Bülow (Allemagne) tendant à ne réintroduire dans le domaine de la convention que les certificats d'origine et les licences d'exportation délivrés par des autorités publiques.

Un vote à faible majorité (8 voix contre 7) a fait prévaloir la proposition Bülow.

La proposition de M. de Villegas repose sur un certain nombre d'arguments qui l'ont impressionné. Les certificats d'origine sont délivrés, en général, par les Chambres de commerce qui, selon les pays, ont un statut administratif ou privé. Dans la plupart des cas on constate que les certificats d'origine sont déjà dispensés de la légalisation. La formalité que l'on exige le plus souvent n'est pas une légalisation mais une attestation du contenu, un visa. La réintroduction du certificat d'origine dans le domaine de la convention n'empêche nullement les pays connaissant la formalité du visa de continuer à l'exiger, mais il est bien évident que le public non averti peut faire une confusion avec la légalisation au sens de la convention.

Il se demande si la pratique démontre qu'il y a des hypothèses où un certificat d'origine, délivré par une autorité publique, est soumis à une véritable légalisation qui n'ait pas le caractère d'un visa. Dans l'affirmative le texte actuel peut se justifier, dans la négative il est inutile.

**M. Amram** (Etats-Unis) prend la parole pour faire part de son expérience pratique. Ayant introduit dans une séance précédente le sujet des licences d'exportation, il voudrait écarter une certaine confusion qui semble se faire entre deux choses distinctes: la préparation initiale des documents et la préparation des documents afin d'être produits plus tard devant les tribunaux et les autorités administratives. La question de la légalisation n'a d'importance que lorsque la licence, sujet d'un litige, doit être produite devant un tribunal longtemps après avoir été délivrée. Pour prouver l'authenticité de cette licence il faut recourir à la légalisation en chaîne et la convention apporterait là une simplification importante. Mais de tels cas sont très rares, sur les millions de licences d'exportation délivrées pendant la guerre par les Etats-Unis, il est probable que seul un très petit nombre a pu faire l'objet d'une telle procédure.

Pour les certificats d'origine, qui sont nettement différents des licences, il faut aussi distinguer: Donnant comme exemple les marchandises prétendument produites à Hong Kong mais qui risquent bien de provenir de Chine populaire, le certificat d'origine peut très bien être établi par le vendeur ou par une chambre de commerce ou même par une

<sup>1</sup> Voir procès-verbal N° 4, *supra* p. 89 et s.

agence privée. Dans ce cas, ce certificat d'origine aura une faible valeur probatoire. Si au contraire le certificat d'origine est établi par le Gouvernement de Hong Kong lui-même, il se demande pourquoi ce certificat ne bénéficierait pas du même régime que les licences d'importation et, partant, des dispositions de la convention. C'est ainsi qu'à propos d'un litige surgi en Italie pour des marchandises expédiées de Hong Kong par un vendeur britannique l'existence du contrat, la livraison des marchandises, la licence d'importation ou d'exportation, et un certificat d'origine des marchandises devront être prouvés. Si ces certificats d'origine émanent des autorités publiques il ne voit pas pourquoi il faudrait en prouver la véracité autrement que pour les licences. M. Amram serait en faveur d'un texte ainsi conçu : . . . *à moins qu'il ne s'agisse de certificats ou de licences délivrés par des autorités publiques.*

**M. Vranken** (Belgique) soutient la proposition de M. Amram qui consiste à supprimer d'origine pour *certificat* et *exportation* pour *licence*.

**Le Président** constate que la proposition de M. de Villegas arrive à faire supprimer du texte de l'alinéa 3, litt. b), les mots *de certificats d'origine ou*.

**M. Bülow** (Allemagne) rappelle que la solution actuelle est issue d'un vote<sup>1</sup> tendant à éviter que l'on biffe entièrement l'alinéa 3 de l'article premier tel qu'il figurait dans le document de travail N° 4<sup>2</sup>, en ne soumettant à la convention que les certificats d'origine ou les licences d'exportation. Or, il constate que la licence d'importation est délivrée par le pays d'importation et destinée en général à être produite dans ce pays. Inversement la licence d'exportation est délivrée par le pays d'exportation et destinée le plus souvent à être produite dans le même pays.

Pour ce qui est des certificats d'origine M. Bülow rappelle que des traités bilatéraux, comme le Traité entre l'Allemagne et l'Italie, suppriment toute formalité de légalisation et de visa. Dès lors le texte actuel, solution mixte qu'il avait proposée, lui semble maintenant peu justifié car les seuls documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales ou douanières que l'on soumet à la convention font l'objet dans la pratique de solutions plus favorables que dans la convention. Il songe qu'on pourrait prendre une nouvelle position : se montrer très libéral et dispenser complètement ces certificats d'origine et licences d'exportation de toutes formalités, y compris celle de l'apostille.

**Le Président** demande que la Commission se détermine sur la proposition de M. de Villegas tendant à biffer dans l'alinéa 3, litt. b) les mots *certificats d'origine*.

**Le Rapporteur** confirme à **M. Vranken** (Belgique) que, si cette proposition aboutit, les certificats d'origine seront exclus du domaine de la convention. Il voit un dernier avantage dans la proposition de M. de Villegas, c'est que les certificats d'origine émanant des administrations publiques comme ceux émanant des organisations privées ne seront pas traités différemment, puisque ni les uns ni les autres ne seront touchés par la convention.

**Le Président** met au vote la proposition de M. de Villegas.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR 14 VOIX ET UNE ABSTENTION (GRANDE-BRETAGNE).  
N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE : GRÈCE, LUXEMBOURG, PORTUGAL.

<sup>1</sup> Voir procès-verbal N° 4, *supra* p. 91.    <sup>2</sup> Voir *supra* p. 85.

**Le Président** ouvre la discussion SUR LA QUESTION DES LICENCES D'EXPORTATION.

**M. de Villegas** (Espagne) pense qu'on pourrait les laisser dans la convention.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, a été frappé par l'argumentation de M. Bülow selon laquelle les licences d'importation ou d'exportation soulevaient rarement un problème international puisqu'elles sont utilisées dans le pays qui les a délivrées. Dès lors il lui semble préférable de supprimer également la phrase relative à ces licences afin de les soustraire au domaine de la convention.

**Le Président** rappelle que M. Amram a fait allusion aux litiges qui peuvent survenir devant les tribunaux des pays tiers et devant lesquels on doit produire des licences délivrées à l'étranger.

**M. Bülow** (Allemagne) fait remarquer qu'il s'agit dans ce cas de certificats donnés par un organisme attestant qu'il y a eu, un jour, délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

Il préférerait qu'on biffe les mots *licences d'exportation* du texte.

**Le Président** ouvre le vote sur la question de savoir s'il convient de biffer du texte les licences d'exportation.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR 12 VOIX CONTRE UNE (ITALIE) ET 2 ABSTENTIONS (GRANDE-BRETAGNE ET NORVÈGE). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: GRÈCE, LUXEMBOURG ET PORTUGAL.

**Le Président** déclare que l'article premier, alinéa 3, litt. b) adopté se lit comme suit:

*Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:*

a) ...

b) *aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales ou douanières.*

**Le Président** met alors en discussion LE PRÉAMBULE de la convention ainsi conçu:

*Les Etats ... désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers, sont convenus...*

NULLE OPPOSITION NE S'ÉTANT MANIFESTÉE, CE PRÉAMBULE EST ADOPTÉ.

**Le Président** ouvre la discussion SUR L'ARTICLE PREMIER, ALINÉA PREMIER, tel qu'il figure dans le document de travail N° 5:

*La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.*

NULLE OPPOSITION NE S'ÉTANT MANIFESTÉE, CE TEXTE EST ADOPTÉ.

**Le Président** met alors en discussion L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE PREMIER ainsi conçu :

*Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:*

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du Ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice,
- b) les documents administratifs,
- c) les actes notariés,
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature, apposés sur un acte sous seing privé.

Une discussion s'engage entre **M. Loussouarn** (France), Rapporteur, et **M. Richardson** (Grande-Bretagne) sur la question des déclarations officielles visées au litt. d).

**Le Rapporteur** précise que seules des déclarations délivrées par des autorités publiques sur des actes privés pourront être apostillées. Ainsi la légalisation d'une signature privée faite par un notaire ou par tout autre officier public pourra être apostillée. Mais ce qui sera apostillé ce sera la seule signature de l'officier public et non la signature privée sur le document.

**M. Kellberg** (Suède) craint qu'on ne puisse créer une confusion entre l'expression *mention d'enregistrement* qu'on trouve sous d) de l'alinéa 2 de l'article premier et l'enregistrement de certaines mentions de l'apostille prévu à l'article 6.

**Le Rapporteur** précise que l'expression *mention d'enregistrement*, employée dans le litt. d) à titre d'exemple pour illustrer les *déclarations officielles*, a un sens bien précis: il s'agit d'une mention imprimée en marge d'un acte sous seing privé délivré par l'administration de l'enregistrement afin de lui donner date certaine. Cette formalité diffère très peu des visas pour date certaine qui sont aussi mentionnés dans le litt. d). En tout cas, cela n'a rien à voir avec l'enregistrement prévu à l'article 6.

**M. Richardson** (Grande-Bretagne) demande si l'autorité qui donne la déclaration officielle prévue au litt. d) peut également donner l'apostille.

**Le Rapporteur** estime que cela pourrait être le cas. C'est là un inconvénient du système auquel on ne peut échapper.

**M. Eijssen** (Pays-Bas) ne trouve pas cela choquant: un Ministre des Affaires Etrangères peut très bien se délivrer son propre passeport.

**M. Amram** (Etats-Unis) pense qu'il serait préférable de modifier les alinéas 2 et 3 en ajoutant au litt. b) de l'alinéa 2 le contenu du litt. b) de l'alinéa 3. On aurait ainsi:

*Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:*

- a) ...
- b) les documents administratifs, sauf ceux ayant trait à des opérations commerciales ou douanières.

**Le Président** renvoie cette observation au Comité de rédaction.

**M. Rognien** (Norvège) estime que si le Comité de rédaction adoptait la proposition de M. Amram, il faudrait apporter une modification parallèle au litt. *d*) de l'alinéa 2. En effet il peut exister des déclarations officielles ayant trait à des opérations commerciales ou douanières et il conviendrait de les exclure, comme les documents administratifs du même type, du domaine de la convention.

**M. Amram** (Etats-Unis) réplique que cette dernière proposition arriverait à changer le sens de l'article premier. En effet il n'apparaissait pas auparavant que les déclarations officielles ayant trait à des opérations commerciales ou douanières fussent exclues du domaine de la convention.

Il est approuvé par **M. Vranken** (Belgique) qui estime qu'une telle modification toucherait au fond. Selon lui, les déclarations officielles ayant trait à des opérations commerciales ou douanières tombent toujours sous le domaine de la convention.

**Le Rapporteur** appuie cette opinion et remarque que déjà dans le texte actuel, le problème est réglé dans le sens préconisé par M. Vranken.

**Le Président** constate que la Commission ne veut rien changer au fond. Il s'agit d'une simple question de rédaction qui est renvoyée au Comité de rédaction.

AUCUNE AUTRE OBSERVATION N'ÉTANT FAITE, LE PRÉSIDENT CONSIDÈRE QUE L'ARTICLE PREMIER, ALINÉA 2 EST ADOPTÉ SOUS RÉSERVE DES MODIFICATIONS DE FORME ÉVENTUELLES DONT IL VIENT D'ÊTRE PARLÉ.

**Le Président** ouvre la discussion sur l'alinéa 3 tel qu'il vient d'être modifié par la Commission à la suite de l'exclusion des certificats d'origine et des licences d'exportation<sup>1</sup>:

*Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:*

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires,*
- b) aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales ou douanières.*

**M. Arnold** (Communauté économique européenne), en vue des travaux actuellement poursuivis au sein de la Communauté économique européenne sur la question des brevets demande à la Commission de se prononcer sur une question d'interprétation: Les Offices des Brevets dressent régulièrement des attestations qu'une personne a obtenu un brevet. Il voudrait savoir si la Commission partage son opinion que de telles attestations ne doivent pas être considérées comme des documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales bien qu'elles puissent servir à l'occasion, pour des opérations commerciales. Il pense que la terminologie employée dans le litt. *b*) vise des documents dont le contenu même révèle la destination commerciale.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, partage cette interprétation. Dans l'alinéa 3 litt. *b*) on vise des documents dont l'objet même est commercial.

<sup>1</sup> *Supra* p. 123 et s.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) pense qu'on pourrait dire la même chose pour les documents ayant trait à des opérations douanières.

**M. Vranken** (Belgique) propose, pour lever l'équivoque, qu'on parle de *documents établis à des fins commerciales ou douanières*.

**M. Rupp** (Suisse) proposerait pour sa part la rédaction suivante: *documents portant directement sur des opérations commerciales ou douanières*.

**Le Président** prend note de ces observations et charge le Comité de rédaction d'en tenir compte.

AUCUNE AUTRE OBSERVATION N'ÉTANT FORMULÉE PAR LA COMMISSION, L'ALINÉA 3 EST ADOPTÉ, SOUS RÉSERVE DES MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES. SOUS CES MÊMES RÉSERVES, L'ENSEMBLE DE L'ARTICLE PREMIER EST DONC ADOPTÉ.

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 2 nouveau tel qu'il figure dans le document de travail N° 5 :

*Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels, en vertu de l'article premier, s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.*

AUCUNE OBSERVATION N'ÉTANT FORMULÉE AU SUJET DE CET ARTICLE, IL EST ADOPTÉ.

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 3 nouveau tel qu'il figure dans le document de travail N° 5 :

*La seule formalité qui puisse être exigée par l'Etat sur le territoire duquel l'acte doit être produit, pour certifier la signature, le sceau ou le timbre dont l'acte est revêtu, est une attestation, sous la forme de l'apostille prévue à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.*

*Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de toute légalisation.*

**M. Lush** (Grande-Bretagne) signale que n'a pas été discutée, au sein du Comité de rédaction, la question de l'amendement proposé lors d'une séance antérieure par le Secrétaire général tendant à ajouter après *exigée* les mots *ou utilisée*, dans la première phrase de l'alinéa premier.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, rappelle que le danger que redoutait le Secrétaire général était que la pratique de la légalisation ne disparaisse point du seul fait de

l'entrée en vigueur de la convention, mais subsiste parallèlement. Malgré la dispense de la formalité les particuliers risqueraient de s'adresser aux consuls pour demander des légalisations de type classique. Le Secrétaire général souhaitait qu'on freine le plus possible cette pratique. Le Comité de rédaction a hésité, car il lui a paru difficile de vaincre une résistance de la pratique par l'adjonction d'un seul mot dans le texte de la convention. Il tient néanmoins en réserve une rédaction qui pourrait tenir compte des désirs du Secrétaire général. C'est ainsi qu'on pourrait formuler le début de l'article :

*La seule formalité qui puisse être sollicitée par le porteur de l'acte et exigée par l'Etat sur le territoire duquel l'acte doit être produit...*

On marquerait ainsi que le porteur de l'acte n'a pas le droit de solliciter autre chose que l'apostille.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) justifie son souci en rappelant qu'à l'origine la question de la légalisation avait été soumise au Conseil de l'Europe sur une suggestion de la Grande-Bretagne. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'était prononcé en faveur de la suppression de la formalité. Si, malgré la convention, on ne peut pas prétendre qu'il ne peut plus y avoir de légalisations diplomatiques ou consulaires, on court le danger de voir subsister deux systèmes parallèles. Il lui semble qu'il n'y aurait aucun sens à élaborer un nouveau système sans en même temps détruire l'ancien.

**M. Flore** (Italie) constate que le texte actuel établit des obligations entre les Etats. Un texte amendé selon les vœux du Secrétaire général aboutirait à créer des obligations pour les particuliers eux-mêmes. Il croit pouvoir se contenter des seules obligations entre Etats qui devraient suffire à assurer le succès pratique de la convention. Il ne lui semble pas qu'il y aurait un très grave danger à voir quelques personnes préférer l'ancien système, plus lourd et plus coûteux.

**M. Hoyer** (Autriche) pense que le texte actuel ne vise que la légalisation exigée par les autorités, mais qu'il ne peut empêcher l'exigence de la légalisation dans des accord privés.

Il est soutenu par **M. Bülow** (Allemagne) qui signale que dans les commissions générales d'une banque figure souvent l'exigence de la légalisation. Dans les relations privées entre la banque et son client la convention ne peut interdire un tel procédé.

**Le Président** constate que la proposition de M. Lush tendant à modifier le texte de l'alinéa premier n'est pas appuyée.

**Le Rapporteur** explique que s'il n'a pas soutenu cette proposition c'est qu'il ne pense pas qu'une modification du texte de cet article changerait quelque chose à la pratique. Cependant il ne partage pas du tout l'opinion de M. Bülow selon qui une banque, malgré la convention, pourrait continuer à exiger la légalisation. Si l'on produit devant une banque un acte public étranger dûment apostillé et que la banque refuse de recevoir cet acte, estimant que l'apostille ne lui apporte pas la preuve de la sincérité de la signature du document officiel, le particulier est en droit d'attirer la banque devant les tribunaux pour l'obliger à accepter l'acte tel quel.

Devant le tribunal, la convention portant dispense de la légalisation devra bien être respectée. Il signale qu'en France, la résistance des banques refusant de reconnaître la capacité de la femme mariée et exigeant toujours l'autorisation du mari, a été vaincue par les tribunaux.

**M. Flore** (Italie) ajoute que les particuliers ne peuvent pas, dans leurs contrats, imposer des formalités interdites par un État lié par la convention.

**Le Secrétaire général** déclare que cette question des relations particulières avec les banques a beaucoup préoccupé le Bureau Permanent lors des études préliminaires sur la légalisation. Il fait la distinction entre les relations d'affaires suivies entre une banque et son client et les relations occasionnelles, telles qu'un dépôt d'un accreditif au profit de celui qui présentera les documents ayant trait à une transaction de vente internationale de marchandises, avec expédition par le vendeur. C'est surtout à l'occasion de ces dernières relations qu'il faut lutter contre le danger du maintien de l'exigence de la légalisation.

Dans la plupart des pays la légalisation, actuellement, ne dépend pas de la loi, mais de simples usages. Si l'on admet d'avance que la convention ne peut vaincre ces usages il y a là un aveu d'impuissance de régler le problème.

**M. Bülow** (Allemagne) trouve justes les observations du Secrétaire général sur la différence à faire entre les relations suivies et épisodiques entre banquiers et clients. Mais il ne lui semble pas nécessaire de changer le texte, car la légalisation est si peu appréciée par des particuliers que la pratique suivra une convention supprimant cette formalité.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) est d'accord avec M. Bülow en ce qu'il constate que la convention lie les Etats et non les particuliers. C'est aux Etats de changer la pratique existante. C'est pourquoi il propose qu'on demande aux Etats adoptant la convention d'interdire à leurs consuls de procéder à des légalisations.

**M. Bülow** (Allemagne) pense que le Comité de rédaction peut se pencher sur ce problème afin de savoir si l'on peut, dans la convention même, prescrire que les Etats interdiront à leurs missions diplomatiques ou consulaires de délivrer la légalisation.

**Le Rapporteur** pense que sur le plan rédactionnel la formule de l'alinéa premier ne pourrait être changée et qu'il faudrait faire un alinéa spécial.

**M. Flore** (Italie) propose que cette question soit simplement signalée dans le rapport.

**M. Bülow** (Allemagne) pense que la Conférence pourrait adopter un vœu demandant aux Etats de prescrire à leurs consuls de refuser la légalisation.

**Le Secrétaire général** fait remarquer qu'un vœu ne peut trouver sa place dans la convention mais seulement dans le rapport.

**M. Rupp** (Suisse) pense qu'on va un peu loin en s'immisçant dans les devoirs des Etats de faire exécuter la convention qu'ils ont signée.

Pour **M. Hoyer** (Autriche) il va de soi que les consuls devront avertir les particuliers que la convention dispense de légalisation, mais si les particuliers insistent ils donneront cette légalisation.

**Le Président** constate qu'on ne veut rien changer au texte actuel de l'alinéa premier de l'article 3.

M. Eijssen (Pays-Bas) fait remarquer, sur le plan rédactionnel, que dans l'article 2 il est parlé de *la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, . . .* Or, dans l'article 3, alinéa premier, on parle de signature sans s'occuper de la qualité du signataire.

Le Rapporteur pense qu'il y a effectivement une omission à réparer. Sur le plan rédactionnel il signale aussi une proposition, qui avait été faite, tendant à dire que *la seule formalité qui puisse être exigée par l'Etat . . .* soit remplacée par l'expression suivante: *qui puisse être exigée dans l'Etat.*

AUCUNE OBJECTION N'EST PLUS FORMULÉE CONTRE L'ALINÉA PREMIER DE L'ARTICLE 3 ET, SOUS RÉSERVE DES QUESTIONS RÉDACTIONNELLES SOULIGNÉES PAR LE RAPPORTEUR, IL EST ADOPTÉ.

La séance est levée à 18 h. 30.

## DOCUMENT DE TRAVAIL N° 8<sup>1</sup>

DISTRIBUÉ LE 21 OCTOBRE 1960

### PROPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION

Les modifications des trois premiers articles par rapport au texte du document de travail N° 5 (*supra* p. 99) sont imprimées en italiques.

### CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS

#### PRÉAMBULE

Les Etats signataires de la présente Convention;  
Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers;  
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

#### ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant. Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice,
- b) les documents administratifs,
- c) les actes notariés,
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature, apposés sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires,
- b) aux documents administratifs ayant trait *directement à une opération commerciale ou douanière.*

#### ARTICLE 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels, en vertu de l'article premier, s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité *par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.*

<sup>1</sup> Ce document de travail reprend le document de travail N° 7 qui n'a pas été reproduit.

## ARTICLE 3

La seule formalité qui puisse être exigée *pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition* de l'apostille prévue à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois, la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

## ARTICLE 4

L'apostille prévue à l'article 3 doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Elle est rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre de l'apostille, ainsi que la référence à la présente Convention seront mentionnés en langue française.

L'apostille est apposée par timbre humide sur l'acte lui-même ou sur une allonge.

## ARTICLE 5

L'apostille est apposée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment signée, numérotée et datée, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

## ARTICLE 6

Tout Etat contractant notifiera, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, quelles sont les autorités, prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera de même toute modification dans la désignation de ces autorités.

## ARTICLE 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:

- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé cette autorité est tenue de vérifier si les mentions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

## ARTICLE 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, convention ou accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celles prévues aux articles 3 et 4.

## ARTICLE 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires en vue d'éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires n'opèrent des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

## ARTICLE 10

Sous réserve des discussions de la Commission sur les clauses protocolaires

Les notifications prévues à l'article 6 auront lieu par un acte déposé au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, lequel en remettra une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

## ANNEXE A LA CONVENTION

*Modèle d'apostille*

L'apostille aura la forme d'un carré  
de 9 centimètres de côté au minimum

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du ..... 1960)	
1. Pays:.....	
Le présent acte public	
2. a été signé par .....	
3. agissant en qualité de .....	
4. est revêtu du sceau/timbre de .....	
Attesté	
5. à .....	6. le .....
7. par .....	
8. sous N° .....	
9. Sceau ou timbre:	10. Signature:
.....	.....

## PROCÈS-VERBAL N° 7

SÉANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 9 h. 35 sous la présidence de M. Panchaud.

**Le Président** indique que la séance d'aujourd'hui est consacrée à l'adoption définitive du projet de convention, sur la base de la rédaction proposée par le Comité de rédaction et consignée dans le document de travail N° 8<sup>1</sup>.

Il constate que LE TITRE ET LE PRÉAMBULE de la convention n'ont pas été modifiés par le Comité de rédaction:

*Convention supprimant l'exigence de la légalisation  
des actes publics étrangers*

*Les Etats signataires de la présente Convention;*

*Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers;*

*Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:*

LE TITRE ET LE PRÉAMBULE SONT ADOPTÉS.

**Le Président** donne ensuite lecture de L'ARTICLE PREMIER:

*La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant. Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:*

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice,*
- b) les documents administratifs,*
- c) les actes notariés,*
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature, apposés sur un acte sous seing privé.*

*Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:*

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires,*
- b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.*

L'ARTICLE PREMIER EST ADOPTÉ SANS DISCUSSION.

---

<sup>1</sup> *Supra* p. 133.

**Le Président** donne ensuite lecture de L'ARTICLE 2 :

*Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels, en vertu de l'article premier, s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.*

**M. Hoyer** (Autriche) fait remarquer que d'après l'article 7 du projet, trois sortes de documents peuvent être apostillées au sens de la présente Convention :

1. Ceux qui sont revêtus d'une signature sans être revêtus d'un timbre ou d'un sceau,
2. Ceux qui sont revêtus à la fois d'une signature et d'un timbre ou d'un sceau,
3. Ceux qui sont revêtus d'un timbre ou d'un sceau sans être revêtus d'une signature.

Il se demande si la formule: *La légalisation... ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires... attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu*, n'exclut pas la troisième catégorie.

Il suggère, en conséquence, de remplacer les mots *et le cas échéant* par la formule alternative *et/ou*.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, lui répond que l'hypothèse prévue à l'article 7 est différente de l'hypothèse prévue à l'article 2. Selon l'article 7, il ne doit jamais y avoir indication cumulative de la signature et du sceau. En effet, l'autorité qui apostille un acte revêtu à la fois d'une signature et d'un sceau n'est tenue de mentionner sur son registre ou sur son fichier que la signature. Elle ne doit mentionner le sceau que dans le cas où l'acte n'est pas signé. Au contraire, l'article 2 prévoit que la légalisation a pour objet d'attester cumulativement la véracité de la signature et l'identité du sceau. Mais la rédaction de cet article n'exclut nullement la légalisation d'un acte non signé et revêtu d'un simple sceau. Dans ce cas, la légalisation atteste seulement l'identité du sceau.

M. Loussouarn propose d'apaiser les inquiétudes de M. Hoyer en indiquant dans son rapport que l'article 2 couvre les trois catégories d'actes signalées par celui-ci.

**M. Hoyer** (Autriche) se rallie à cette proposition.

L'ARTICLE 2 EST ALORS ADOPTÉ.

**Le Président** donne lecture de L'ARTICLE 3 :

*La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille prévue à l'article 4 délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.*

*Toutefois, la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat ou l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.*

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, indique que la seule modification apportée à ce texte a consisté à donner la même définition de l'objet de l'apostille que celle qui a été donnée de l'objet de la légalisation, pour bien montrer que l'apostille aura des effets aussi étendus que la légalisation actuelle.

**M. Rognlien** (Norvège) pense que le mot *légalisation* n'est pas employé dans le même sens à l'article 3, alinéa 2 et à l'article 2. Il propose de remplacer à l'alinéa 2 de l'article 3 ce mot par les mots *telle ou toute formalité*, à moins que la Commission n'adopte la proposition qu'il avait faite à une séance précédente<sup>1</sup>.

**M. Amram** (Etats-Unis) appuie cette proposition et demande au Rapporteur de préciser la différence qu'il y a entre les mots *écartent* et *dispensent* contenus à la fin de l'alinéa 2 de l'article 3.

**Le Rapporteur** répond d'abord à M. Amram et précise que le mot *écartent* vise une hypothèse différente de celle couverte par le mot *dispensent*. Le premier vise l'hypothèse où une entente entre Etats, postérieure à la présente convention, vient écarter l'exigence de l'apostille; le second vise une hypothèse nouvelle, celle où une entente, actuellement en vigueur, dispense l'acte de toute légalisation. Le Rapporteur indique que cette hypothèse a été mentionnée dans le texte de la convention pour éviter que des Etats ne profitent de celle-ci pour imposer l'apostille dans des cas où ils n'exigent pas actuellement de légalisation.

Il répond ensuite à M. Rognlien et précise que le mot *légalisation* a le même sens à l'article 2 et à l'article 3, alinéa 2, et qu'il doit en être ainsi puisque ce mot fait l'objet d'une définition dans la convention. Il pense que M. Rognlien a voulu savoir quelle était la portée de la convention dans les cas où la légalisation actuellement exigée consiste en une formalité accomplie par les diplomates ou consuls du pays d'origine de l'acte, et il cite dans ce sens les Conventions consulaires franco-italienne et franco-portugaise. Il répond que de semblables situations tombent sous le coup de l'article 8 du projet, et que la présente convention devra se substituer à de semblables traités dans la mesure où la formalité de l'apostille est moins rigoureuse que la légalisation exigée par ces traités.

**M. Rognlien** (Norvège) admet cette interprétation, mais il craint qu'elle ne soit pas comprise par tous ceux qui auront à appliquer la convention. Le texte actuel de l'article 3, alinéa 2, lui semble dépourvu de logique, car la convention même dispense de toute légalisation, comme définie à l'article 2.

**M. Bülow** (Allemagne) remarque que deux catégories de sources de droit peuvent atténuer l'exigence de la légalisation ou de l'apostille, d'une part les lois, règlements et usages en vigueur dans le pays de production de l'acte, et, d'autre part, les ententes entre Etats contractants. Il estime que les premiers se réfèrent exclusivement à la dispense de légalisation, et les seconds exclusivement à la simplification ou dispense de l'apostille. Il propose de préciser nettement cette interprétation dans le texte en rédigeant de la façon suivante l'alinéa 2 de l'article 3 :

*Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements et usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit dispensent cet acte de légalisation, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants écarte ou simplifie la formalité de l'apostille.*

<sup>1</sup> Procès-verbal N° 5, *supra* p. 103.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, lui répond qu'il faut réserver dans le texte le cas où la dispense de légalisation résulte non d'une loi mais d'un accord entre Etats.

**M. Flore** (Italie) estime que puisque l'alinéa premier de l'article 3 précise que la formalité de l'apostille est facultative, la seule utilité de l'alinéa 2 de cet article est d'empêcher les Etats d'imposer la formalité de l'apostille dans les cas où ils n'exigent actuellement aucune légalisation.

Il s'oppose à la proposition de M. Bülow, qui exclut non seulement le cas où la dispense de légalisation résulte d'un accord entre Etats, mais aussi le cas où la dispense d'apostille résulte d'une loi ou d'un règlement internes. Il se déclare donc favorable au maintien du texte du projet.

**Le Rapporteur** se demande si l'on ne pourrait pas donner satisfaction à M. Rognlien en supprimant purement et simplement dans l'alinéa 2 toute référence à la dispense de légalisation, et en rédigeant cet alinéa de la façon suivante:

*Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent ou la simplifient.*

Il pense que l'interdiction pour les Etats contractants d'exiger l'apostille dans les cas où ils n'exigent pas la légalisation va de soi, qu'elle est impliquée par le titre même de la convention, et qu'elle est impliquée aussi par l'article 8, au moins lorsque la dispense actuelle de légalisation résulte d'un traité.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) estime préférable de maintenir dans la convention l'interdiction d'exiger l'apostille lorsque l'on n'exige pas actuellement la légalisation. Il pense que c'est par une meilleure définition du mot *entente* que l'on pourrait donner satisfaction à M. Rognlien.

**M. Arnold** (Communauté économique européenne) estime que la formule générale contenue dans le texte actuel de l'article 3, alinéa 2, tient compte des problèmes particuliers de la Communauté économique européenne, et qu'elle réserve le jeu de certains règlements communautaires.

Il indique que ces règlements communautaires peuvent être divisés en deux catégories:

1. Ceux qui sont pris par chacun des Etats membres, en exécution d'une décision commune. Il est souhaitable que la convention réserve leur application, car ils établissent des régimes particuliers;
2. Ceux qui sont pris par une organisation supranationale. Il ne semble pas qu'ils puissent être affectés par la présente convention, quel que soit le contenu de celle-ci, car il paraît impossible que des Etats puissent mettre fin à des règlements supranationaux par des lois internes ou même par la conclusion de conventions internationales. M. Arnold aimerait toutefois que cette interprétation soit précisée dans le rapport de M. Loussouarn.

Le Représentant de la Communauté économique européenne ne s'oppose pas à la suppression de la fin de l'article 3, mais il fait remarquer qu'elle rendrait nécessaire dans l'article 8 une adjonction réservant le jeu des règlements communautaires de la première catégorie.

**MM. Eijssen** (Pays-Bas), **Bülow** (Allemagne) et **Flore** (Italie) se déclarent favorables au maintien du texte actuel.

**Le Président** met aux voix le texte actuel de l'alinéa 2.

CE TEXTE EST ADOPTÉ PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, ESPAGNE, FINLANDE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE ET YOUGOSLAVIE) CONTRE 3 (FRANCE, GRÈCE ET NORVÈGE) ET UNE ABSTENTION (LUXEMBOURG). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: BELGIQUE ET DANEMARK.

L'ARTICLE 3 EST DONC ADOPTÉ<sup>1</sup>.

**Le Président** donne lecture de L'ARTICLE 4:

*L'apostille prévue à l'article 3 doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention. Elle est rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre de l'apostille, ainsi que la référence à la présente Convention seront mentionnés en langue française. L'apostille est apposée par timbre humide sur l'acte lui-même ou sur une allonge.*

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, fait remarquer que la rédaction de l'article 4 concrétise les décisions prises par la Commission au sujet de la forme et de la langue de l'apostille.

**M. Bülow** (Allemagne) estime que l'obligation faite aux Etats d'apposer l'apostille par timbre humide est trop technique, et qu'il convient de la supprimer<sup>2</sup>.

**M. Kellberg** (Suède) appuie la proposition de M. Bülow, et fait remarquer qu'il serait opportun de prévoir dans la convention la possibilité d'apposer l'apostille par machine à écrire.

**MM. Rognien** (Norvège), **Eijssen** (Pays-Bas) et **Hoyer** (Autriche) appuient cette proposition.

**Le Secrétaire général** estime que si l'on supprime l'obligation d'apposer l'apostille par timbre humide, on doit renforcer l'obligation contenue à l'alinéa premier de rédiger l'apostille conformément au modèle annexé à la convention.

**Le Rapporteur** est également de cet avis, et souhaite que l'on exclue la possibilité de coller sur le document une apostille toute prête qui pourrait par la suite se décoller.

**Le Président** propose de donner suite aux soucis du Secrétaire général, en plaçant à la suite, dans un seul alinéa l'alinéa 3 et l'alinéa premier actuels de l'article 4. Il met aux voix la rédaction suivante, qui supprime l'obligation du timbre humide:

*L'apostille prévue à l'article 3 est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge. Elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.*

<sup>1</sup> Voir *infra* p. 143 une modification du texte.

<sup>2</sup> L'obligation d'employer un timbre humide avait été décidée par un vote lors de la cinquième séance (voir procès-verbal N° 5 *supra* p. 109).

CE TEXTE EST ADOPTÉ PAR 9 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, FINLANDE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS ET PORTUGAL) CONTRE 5 (ESPAGNE, ITALIE, SUÈDE, SUISSE ET YOUGOSLAVIE) ET 2 ABSTENTIONS (FRANCE ET JAPON). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: BELGIQUE ET DANEMARK.

**M. Rognlien** (Norvège) n'approuve pas la rédaction de l'article 4, alinéa 2, et estime quelque peu surprenant d'insérer un texte afin d'imposer aux Etats l'obligation de rédiger l'apostille dans leur langue officielle.

**M. Eijssen** (Pays-Bas) propose de biffer les deux premières phrases de cet alinéa 2, qui serait réduit à la phrase suivante: *Le titre de l'apostille ainsi que la référence à la présente Convention seront mentionnés en langue française.* Il estime qu'il faut laisser l'autorité apostillante libre de rédiger l'apostille uniquement dans la langue du pays de production de l'acte.

**M. Bülow** (Allemagne) pense que les deux premières phrases de l'alinéa 2 sont nécessaires, afin d'éviter aux autorités chargées d'appliquer la convention de trop graves hésitations sur la langue en laquelle rédiger l'apostille.

LA PROPOSITION DE M. EIJSSEN EST REJETÉE PAR 11 VOIX CONTRE 5 (GRANDE-BRETAGNE, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL ET SUÈDE), LA BELGIQUE ET LE DANEMARK N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE.

**M. Flore** (Italie) propose de rédiger de la façon suivante la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 4: *Le titre "Apostille", ainsi que la référence à la présente Convention seront mentionnés en langue française.*

**M. de Villegas** (Espagne) fait remarquer dans le même sens que l'on devrait rédiger cette dernière phrase de la façon suivante: *Le titre "Apostille; Convention de La Haye du..." sera mentionné en langue française.*

**M. Rognlien** (Norvège) propose de substituer aux premiers mots de l'alinéa 2 *elle est rédigée* les mots *elle peut être rédigée*.

**M. Bülow** (Allemagne) appuie cette proposition, qui permet à l'autorité apostillante de rédiger l'apostille en une langue autre que sa langue officielle.

**M. Flore** (Italie) préfère le maintien du texte actuel.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, précise la différence entre le maintien du texte actuel et la proposition de M. Rognlien. Il indique que le texte actuel prévoit deux possibilités:

1. La langue officielle de l'autorité apostillante;
  2. Une deuxième langue laissée au choix de cette autorité;
- tandis que la proposition de M. Rognlien prévoit trois possibilités:

1. La langue française, qui figure sur le modèle auquel doit se conformer l'autorité qui rédige l'apostille;

2. La langue officielle de cette autorité;
3. Une autre langue laissée au choix de cette autorité.

Il pense que le sens de la proposition de M. Rognlien apparaîtrait plus nettement si l'on rédigeait l'alinéa 2 de la façon suivante:

*Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre "Apostille - Convention de La Haye du..." sera mentionné en langue française.*

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR 9 VOIX (ALLEMAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PORTUGAL ET SUISSE) CONTRE 2 (AUTRICHE ET FINLANDE) ET 5 ABSTENTIONS (ESPAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE ET YOUGOSLAVIE). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: BELGIQUE, DANEMARK.

**Le Rapporteur** estime que le texte pourrait encore être amélioré, en remplaçant dans la dernière phrase de cet alinéa *sera* par *devra*, afin de bien montrer que la rédaction en français du titre "Apostille - Convention de La Haye du..." est une obligation pour les Etats contractants.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE.

**Le Président** fait remarquer que l'article 3 vise l'*aposition de l'apostille prévue à l'article 4*, et que l'article 4 vise l'*apostille prévue à l'article 3*. Il trouve cette répétition inélégante, et propose de remplacer dans l'article 3 les mots *prévue à l'article 4* par les mots *définie à l'article 4*.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE. LES ARTICLES 3 ET 4 SONT ADOPTÉS DANS LA RÉDACTION SUIVANTE:

#### *Article 3*

*La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'aposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.*

*Toutefois, la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.*

#### *Article 4*

*L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.*

*Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre "Apostille; Convention de La Haye du..." devra être mentionné en langue française.*

La séance est interrompue pendant 5 minutes.

**Le Président** ouvre la discussion sur le MODÈLE D'APOSTILLE.<sup>1</sup>

Conformément à la décision prise à l'occasion de l'article 4, la mention 1960 est biffée. Les quatre premières mentions sont adoptées.

**M. Kellberg** (Suède), ayant demandé qu'on réintroduise dans le modèle les italiques (*lieu*) (*date*) etc. . . . , **le Président** lui explique que le Comité de rédaction désirait un certain allègement du modèle établi par la Commission spéciale<sup>2</sup>.

**M. Kellberg** (Suède) n'insiste pas sur ce point, mais propose, sur le chiffre 9, *sceau ou timbre*, qu'on remplace le mot *ou* par un trait comme dans la mention N° 4. En effet, il explique qu'en Suède il est possible qu'on mette un sceau sur un timbre.

CETTE PROPOSITION EST ACCEPTÉE.

**M. Bülow** (Allemagne) voudrait qu'on place le mot *Attesté* au-dessus des mentions 5 et 6 et au milieu du modèle.

CETTE PROPOSITION EST ACCEPTÉE.

**Le Président** constate que TOUTES LES MENTIONS DE L'APOSTILLE ONT ÉTÉ ADOPTÉES.

Il ouvre la discussion sur la FORME CARRÉE décidée par le Comité de rédaction.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, explique que le Comité a choisi cette forme carrée afin d'obliger les Etats à respecter la proportion entre les divers côtés de l'apostille. En effet, comme il n'est fixé que des dimensions minimales, certains Etats auraient pu choisir un rectangle couché, d'autres un rectangle debout.

LA FORME CARRÉE ET LES DIMENSIONS MINIMALES DE L'APOSTILLE SONT ADOPTÉES.

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 5 tel qu'il figure dans le document de travail N° 8<sup>3</sup>:

*L'apostille est apposée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.  
Dûment signée, numérotée et datée, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.  
La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.*

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, signale que les deux premiers alinéas n'ont pas été changés, mais que le troisième est une adjonction qui tient compte de la décision de la Commission tendant à ce qu'on exprime l'idée que l'apostille se suffit à elle-même et n'a pas besoin d'autres formalités. La rédaction évite toute possibilité de demander une légalisation ou une apostille de l'apostille.

<sup>1</sup> Document de travail N° 8, *supra* p. 135.    <sup>2</sup> *Supra* p. 18.    <sup>3</sup> *Supra* p. 134.

**M. Kellberg** (Suède) fait deux propositions:

1. Supprimer dans l'alinéa premier les mots *du signataire ou*;
2. Dans l'alinéa 2, ne pas indiquer *dûment signée, numérotée et datée*, mais simplement écrire *dûment délivrée, elle atteste etc.*

Sur le deuxième point, **le Rapporteur** pense qu'on pourrait accepter l'expression *dûment remplie*.

**M. Kellberg** (Suède) accepte cette rédaction.

**M. Flore** (Italie) pense que ces mots laisseraient planer une incertitude. Certains pourraient prétendre que l'apostille est dûment remplie dès qu'elle comporte les mentions imprimées. Ce qui n'est certainement pas l'idée de la Commission.

**Le Rapporteur** affirme que l'apostille ne peut attester que ce qu'elle contient, et ce contenu doit bien être ajouté par l'autorité d'attestation.

Finalement, **le Président** met aux voix la proposition du Rapporteur consistant à remplacer les mots *dûment signée, numérotée et datée* par *dûment remplie*.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR 13 VOIX ET 3 ABSTENTIONS (ESPAGNE, FINLANDE ET NORVÈGE). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: BELGIQUE, DANEMARK.

**Le Rapporteur**, sur la proposition de M. Kellberg, tendant à supprimer les mots *le signataire ou* manifeste son accord de principe.

Mais, **M. Flore** (Italie) ayant montré qu'il n'y avait pas d'inconvénient à laisser le texte tel qu'il est, **M. Kellberg** n'insiste pas.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE L'ARTICLE 5 EST ADOPTÉ.

Cet article se lit désormais comme suit:

*L'apostille est apposée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.  
Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.  
La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.*

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 6 tel qu'il figure dans le document de travail N° 8:

*Tout Etat contractant notifiera, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, quelles sont les autorités, prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier.*

*Il notifiera de même toute modification dans la désignation de ces autorités.*

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, déclare que cet article n'a pas été retouché par le Comité de rédaction, sauf que les mots *il attribue* ont été remplacés par *est attribuée*, pour satisfaire un désir de la Délégation allemande.

**M. Huss** (Luxembourg) trouve que le texte n'est pas bien rédigé et, après l'intervention du Rapporteur et une remarque de **M. Kellberg** (Suède),

L'ARTICLE 6 EST ADOPTÉ DANS UNE RÉDACTION NOUVELLE:

*Chaque Etat contractant désignera les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.*

*Il notifiera cette désignation au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. Il notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.*

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 10, tel qu'il figure dans le document de travail N° 8 avec la précision *alinéa 2*, nécessitée par la modification de l'article 6:

*Les notifications prévues à l'article 6, alinéa 2, auront lieu par un acte déposé au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, lequel en remettra une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.*

Cet article se relie étroitement à l'article 6 qui vient d'être adopté.

Le Président rappelle que la formulation employée dans cet article a été empruntée aux clauses protocolaires habituelles qui figurent dans les précédentes Conventions, et pourra être revue par la Commission chargée des clauses protocolaires<sup>1</sup>.

CET ARTICLE EST ADOPTÉ, SOUS CES RÉSERVES.

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 7 tel qu'il figure dans le document de travail N° 8:

*Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:*

- a) *le numéro d'ordre et la date de l'apostille,*
- b) *le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.*

*A la demande de tout intéressé, cette autorité est tenue de vérifier si les mentions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.*

**Le Rapporteur** signale que ce texte diffère de la rédaction précédente sur les points suivants:

1. Pour tenir compte des remarques de diverses Délégations il a été ajouté le mot *fichier* chaque fois qu'on parlait de *registre*;

<sup>1</sup> L'article 6, alinéa 2 a en effet été modifié, et l'article 10 repris dans l'article 15 énumérant toutes les modifications dont est chargé le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Voir *infra* p. 163 note 3, la composition de la Commission des clauses protocolaires.

2. Le litt. a) tel qu'il figurait dans l'article 6 de l'avant-projet, prescrivant à l'autorité qui délivre l'apostille de prendre note dans le registre de *ses propres nom et qualité*, a paru inutile. Il a semblé inopportun d'imposer à l'autorité apostillante une formalité supplémentaire et sans beaucoup de sens;
3. Enfin il a été remarqué que dans certains pays comme la Grande-Bretagne, certains actes publics pouvaient être délivrés sans signature mais avec un sceau. Dès lors, pour que la vérification de l'apostille puisse être réalisée dans ce cas, le Comité de rédaction a jugé utile d'ajouter une précision que l'on trouve dans le litt b) de l'article 7 en discussion.

**Le Président** signale que dans l'alinéa 2 de l'article 7 les mots *cette autorité* pourraient créer une confusion et préférerait que l'on écrive: *l'autorité qui a délivré l'apostille*.

CETTE MODIFICATION EST ADOPTÉE.

**M. Kellberg** (Suède), pensant aux signatures illisibles qui pourraient figurer sur les apostilles, propose que, sous la mention N° 10, on indique en toutes lettres le nom de la personne qui a signé l'apostille.

Une discussion générale s'engage sur ce point.

**Le Rapporteur** observe que le fait de ne pas pouvoir lire le nom de l'autorité qui a délivré l'apostille ne gêne en rien le contrôle puisqu'on dispose du numéro de l'apostille, de sa date et de la qualité du signataire.

LA COMMISSION DÉCIDE DE NE RIEN CHANGER A LA MENTION N° 10.

**M. de Villegas** (Espagne) demande ce qui se passera pour le cas où, la signature de l'acte public lui-même étant illisible, la mention N° 2 n'est pas remplie, ou si la signature est mentionnée comme illisible.

**Le Rapporteur** estime qu'alors l'apostille ne serait pas *dûment remplie* au sens de l'article 5. En effet l'apostille a précisément pour but d'attester que la signature, lisible ou non, qui figure sur le document émane bien du prétendu signataire. Dès lors, si l'autorité apostillante n'est pas en mesure d'affirmer, s'agissant d'un acte signé, que *le présent acte public, 2. a été signé par: telle personne*, la formalité est incomplète.

**Le Président** demande si des modifications sont proposées.

TEL N'ÉTANT PAS LE CAS, L'ARTICLE 7 EST ADOPTÉ ET SE LIT DÉSORMAIS COMME SUIT:

*Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:*

- a) *le numéro d'ordre et la date de l'apostille,*
- b) *le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.*

*A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les mentions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.*

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 8 tel qu'il figure dans le document de travail N° 8 :

*Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, convention ou accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.*

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, rappelle que la Commission avait adopté deux principes :

1. D'une part la présente Convention ne devait pas déroger aux accords contenant des dispositions plus favorables;
2. D'autre part elle devait déroger à tout accord moins favorable.

Il a paru difficile au Comité de rédaction d'utiliser les mots *moins favorable* qui laissaient une trop large place à l'interprétation. C'est pourquoi le Comité a préféré employer les mots *formalités plus rigoureuses*. La présente rédaction essaye de fondre dans une seule phrase les deux principes.

L'ARTICLE 8 EST ADOPTÉ SANS CHANGEMENT.

**M. Arnold** (Communauté économique européenne) pose une question d'interprétation du texte. Il pense que la question des relations entre la convention en voie d'élaboration et les conventions postérieures a été volontairement laissée aux règles générales.

**Le Rapporteur** est de cet avis. Il explique que le Comité n'a pas voulu interdire *a priori* aux Etats de passer des conventions futures plus restrictives que la convention actuelle.

D'ailleurs cette question doit être étudiée parallèlement avec la Commission protocolaire. Dans le texte primitif on avait précisé que la convention dérogeait, ou non, aux conventions *antérieures*. Il a paru que les mots par lesquels débute l'article: *Lorsqu'il existe... un traité, convention ou accord* impliquent bien qu'il s'agit de conventions *déjà existantes* au moment où la convention actuelle entre en vigueur, et qu'il était donc inutile de parler d'antériorité.

**M. Arnold** (Communauté économique européenne) se déclare satisfait de ces explications.

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 9 tel qu'il figure dans le document de travail N° 8 :

*Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires en vue d'éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires n'opèrent des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.*

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur, explique que cet article est une innovation, par rapport à l'ancien texte.

Lors de la précédente séance, le Secrétaire général avait fait part du danger qu'il y aurait à laisser la pratique libre de continuer à exiger la légalisation malgré la convention.

La Commission s'était surtout attachée aux problèmes posés par les banques qui, selon certains Délégués, pourraient valablement refuser d'accepter l'acte apostillé et exiger dans leurs relations avec leurs clients la légalisation. Il est évident que si la convention pouvait n'être pas respectée par les particuliers, son efficacité en serait considérablement réduite. Pour vaincre cette résistance, on avait songé tout d'abord à obliger les particuliers eux-mêmes, en leur interdisant de solliciter la légalisation dans les cas où la convention en prescrit la dispense. Mais on a fait remarquer que, dans certains Etats, il serait difficile de considérer les particuliers comme liés par une convention internationale. Il ne restait plus dès lors qu'un moyen indirect pour parvenir au but poursuivi. C'est le moyen employé dans l'article 9 qui prévoit que chaque Etat signataire devra faire le nécessaire pour que ses agents ne délivrent pas la légalisation dans les cas où la convention en prescrit la dispense.

Si un particulier présente un acte dûment apostillé à une banque et que celle-ci le refuse exigeant la légalisation, le particulier s'adressera alors au consul pour l'obtenir. Celui-ci refusera de la délivrer et la banque sera donc bien forcée d'accepter l'acte simplement apostillé puisque son refus entraînerait certainement, du moins en France, une condamnation par le tribunal.

Certes, on avait proposé que ce souci soit uniquement exposé dans le rapport. Il a semblé au Comité de rédaction qu'il était préférable d'ajouter un texte exprès dans la convention, afin d'en augmenter l'efficacité.

**M. Rognien** (Norvège) pense que si on adopte cette nouvelle formule, il faudrait ajouter au texte *pourvu que cette apostille puisse être obtenue sans frais excessifs*.

**M. Hoyer** (Autriche) estime que le système de l'article 9 est dangereux car l'agent consulaire devra refuser la légalisation alors que le tribunal pourra au contraire affirmer qu'elle est nécessaire si elle est prévue dans un accord privé.

**Le Rapporteur** insiste pour que les dispositions de l'article 9 soient adoptées. Cette rédaction n'est pas choquante pour les Etats.

**M. Bülow** (Allemagne) préférerait qu'on emploie une formule plus générale, que l'on dise, par exemple, *chaque Etat contractant s'engage à donner plein effet à la présente convention*.

**Le Rapporteur** est convaincu qu'une formule si générale n'aurait pas plus d'effet qu'une simple clause de style et que son intérêt serait illusoire.

**M. Bülow** (Allemagne) remarque que la formule actuelle ne donne pas la possibilité d'interdire aux banques d'exiger la légalisation.

**Le Rapporteur** est persuadé que la convention devra bien s'imposer, en fait, aux particuliers. Si une banque refuse d'accepter un acte simplement apostillé, le client pourra la citer en justice. Le tribunal, lié par la convention, condamnera la banque à accepter cet acte dispensé de légalisation. Dès lors c'est bien constater que les banques sont obligées de respecter la convention.

**M. Lush** (Grande-Bretagne) affirme que la clause qui figure dans l'article 9 est tout à fait indispensable pour la Grande-Bretagne. En effet, la légalisation n'est pas imposée

mais laissée à la discrétion des autorités de son pays. Si l'on n'interdit pas expressément à ces autorités d'exiger ou d'opérer des légalisations, la convention n'aura pas grand intérêt pour les personnes qui voudraient produire en Angleterre l'acte public étranger.

**Le Président** met au vote l'article 9.

L'ARTICLE 9 EST ADOPTÉ SANS CHANGEMENT PAR 14 VOIX CONTRE UNE (AUTRICHE) ET UNE ABSTENTION (NORVÈGE). N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE: BELGIQUE ET DANEMARK.

**Le Président** précise à l'intention de **M. Rognlien** (Norvège) que les dispositions protocolaires qui figureront à la suite des articles adoptés seront établies par la Commission spécialement chargée de ces questions<sup>1</sup>.

**M. Trías de Bes** (Espagne), se référant au rapport de M. Loussouarn, rappelle que celui-ci avait écrit, p. 8<sup>2</sup>:

*...la Commission n'a pas cru, par crainte de confusion, devoir mentionner expressément la griffe en dépit de l'intervention du Délégué de l'Espagne. Dans ce pays la griffe, signe fait à la main, doit parfois être ajoutée à la signature. Cette griffe qui est enregistrée semble jouer un rôle voisin de celui du sceau dans d'autres pays. La Commission spéciale a estimé que la question pourrait être reprise par la Session plénière et que des précisions pourraient être apportées sur ce point par les Délégués intéressés.*

Il précise à l'intention de la Commission que la griffe dont il est fait mention dans le rapport est considérée, en Espagne, comme partie intégrante de la signature. Pour que la signature du notaire soit valable, cette griffe *doit être ajoutée*.

Ces remarques n'entraînent nullement une modification du texte voté par la Commission, mais il tenait à les faire pour qu'elles soient signalées dans le procès-verbal et le rapport.

**Le Président** affirme que satisfaction sera donnée à M. Trías de Bes sur ces points.

**M. Bülow** (Allemagne) pose la question de savoir si la Commission devrait se pencher sur le caractère ouvert ou fermé de la convention. Il pense qu'on pourrait utilement admettre que cette convention sera ouverte.

**Le Président** fait remarquer qu'il ne reste guère de temps pour discuter une telle question. Il lui semble que la matière appartient plutôt à la Commission chargée des clauses protocolaires.

Il est appuyé par le **Secrétaire général** qui signale qu'entre un caractère ouvert et un caractère fermé, il peut exister certaines nuances qui doivent être étudiées par une commission *ad hoc*.

<sup>1</sup> Voir procès-verbal de la séance plénière du 24 octobre, *infra* p. 163 et s. et note 3.

<sup>2</sup> Voir *supra* p. 22.

M. Eijssen (Pays-Bas) demande alors au Président si le projet dans son ensemble est maintenant adopté par la Commission.

**Le Président** constatant qu'aucune objection n'est faite à l'ensemble du projet,

L'ENSEMBLE DU PROJET DE CONVENTION EST ADOPTÉ PAR LA COMMISSION<sup>1</sup>.

M. Flore (Italie) prend alors la parole pour remercier le Président au nom des Délégués pour la manière si remarquable avec laquelle il a mené les travaux. Il a su faire régner au sein de la Commission l'amitié et la cordialité.

**Le Président** remercie M. Flore et dit que c'est en grande partie grâce à l'aide constante de M. Loussouarn, Rapporteur, et de M. Droz, Secrétaire rédacteur, qu'il a pu mener à bien la tâche qui lui avait été confiée. Mais cette convention n'aurait pu naître sans le dévouement et la constance de tous les Délégués qui ont pris part aux travaux de cette Commission.

La dernière séance de la Première commission est levée à midi 30.

<sup>1</sup> Voir le texte adopté par la Commission, document de travail N° 10, *infra* p. 153.  
Rapport oral de M. LOUSSOUARN, et adoption du projet en séance plénière, *infra* p. 159 et s.  
Projet adopté par la Neuvième session, *infra* p. 167 et s.  
Rapport définitif de M. LOUSSOUARN, *infra* p. 173 et s.

## DOCUMENT DE TRAVAIL N° 10

DISTRIBUÉ LE 24 OCTOBRE 1960

### TEXTE DU PROJET SOUMIS A LA SÉANCE PLÉNIÈRE<sup>1</sup>

#### CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS

Les Etats signataires de la présente Convention,  
Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

#### ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice,
- b) les documents administratifs,
- c) les actes notariés,
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature, apposés sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires,
- b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

#### ARTICLE 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels, en vertu de l'article premier, s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

<sup>1</sup> Les articles 10-15 du document de travail N° 10 ne sont pas reproduits ici. Ils contenaient les clauses finales qui se retrouvent, à quelques corrections rédactionnelles près, aux articles 10-15 du projet adopté par la Neuvième session (*infra* p. 169).

## ARTICLE 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois, la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

## ARTICLE 4

L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre «Apostille – Convention de La Haye du . . . » devra être mentionné en langue française.

## ARTICLE 5

L'apostille est apposée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

## ARTICLE 6

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

## ARTICLE 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:

- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les mentions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

## ARTICLE 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, convention ou accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.

## ARTICLE 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires en vue d'éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires n'opèrent des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

## ANNEXE A LA CONVENTION

*Modèle d'apostille*

L'apostille aura la forme d'un carré  
de 9 centimètres de côté au minimum

APOSTILLE (Convention de La Haye du .....)	
1. Pays: .....	
Le présent acte public	
2. a été signé par .....	
3. agissant en qualité de .....	
4. est revêtu du sceau/timbre de .....	
.....	
Attesté	
5. à .....	6. le .....
7. par .....	
.....	
8. sous N° .....	
9. Sceau/timbre: .....	10. Signature: .....
.....	

PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 24 OCTOBRE 1960

PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ

RAPPORT EXPLICATIF DE M. YVON LOUSSOUARN

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 24 OCTOBRE 1960

EXTRAIT: DISCUSSION RELATIVE AU PROJET DE CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS<sup>1</sup>.

La séance a été ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. Offerhaus, Président de la Neuvième session, et consacrée jusqu'ici à des communications et à la discussion du projet soumis par la Deuxième commission.

**Le Président** ouvre la discussion sur le projet de convention présenté par la Première commission et relatif à la suppression de l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

**M. Panchaud** (Suisse), Président de la Première commission, demande à M. Loussouarn (France), Rapporteur de cette Commission, de présenter le projet à la séance plénière.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur de la Première commission, déclare que cette Commission soumet à l'approbation de la Séance plénière un texte de *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*<sup>2</sup>. Il a la tâche délicate de faire un exposé succinct, mais en même temps aussi complet que possible. Son analyse du projet s'attachera à mettre en exergue les dispositions constituant des innovations par rapport à l'avant-projet présenté par la Commission spéciale<sup>3</sup>.

### 1. Titre et préambule

Le titre, sous réserve des explications à venir sur le remplacement des mots *documents officiels* par *actes publics* n'est pas modifié par rapport à l'avant-projet. Il exprime la condamnation des légalisations en chaîne qui sont un obstacle à la vie internationale. Le préambule rappelle cette volonté.

### 2. Article premier

Cet article détermine le domaine d'application de la convention. Tout d'abord on constate que les mots *actes publics* ont remplacé l'expression *documents officiels* employée dans l'avant-projet. En effet le problème était de recouvrir tous les actes autres que les actes sous seing privé. A cette fin l'expression *documents officiels* était trop étroite car elle ne recouvrait pas les actes notariés. C'est pourquoi il a paru préférable d'employer les mots *actes publics* qui sont bien connus dans la terminologie juridique française. Le danger d'une confusion entre le *negotium* et l'*instrumentum*, tous deux recouverts par la notion d'acte, a paru minime à la Commission, puisque l'objet de la légalisation est de certifier la signature, le sceau ou le timbre dont l'acte est revêtu, ce qui n'a trait qu'à l'*instrumentum*.

Il a semblé utile à la Commission de dresser la liste des actes publics visés par la con-

<sup>1</sup> Voir pour les autres parties de ce procès-verbal, *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome III, p. 147 et s. (discussion sur le projet en matière de forme des testaments) et tome IV p. 201 et s. (discussion sur le projet relatif à la protection des mineurs).

<sup>2</sup> Voir document de travail N° 10, *supra* p. 153.    <sup>3</sup> *Supra* p. 16.

vention. Cette liste se trouve dans l'alinéa 2, litt. a) à d). Le Rapporteur attire l'attention sur le fait que le litt. a) recouvre les documents qui émanent aussi bien d'une juridiction proprement judiciaire que d'une juridiction administrative, constitutionnelle ou même ecclésiastique, à la condition que cette dernière présente un caractère étatique. Quant au litt. d) il résulte d'un déplacement de l'article 7 de l'avant-projet, et il est maintenant illustré par des exemples ne présentant pas un caractère limitatif.

Le dernier alinéa de l'article premier est relatif aux actes publics qu'on a entendu exclure de l'application de la convention. Il a paru inutile de viser les documents établis par des consuls dans la convention car le plus souvent ils sont couverts par des conventions particulières. D'autre part il a semblé que la formalité de l'apostille serait inopportune puisqu'elle obligerait à des aller et retour entre le pays où réside le consul et le pays national.

Dans le litt. b) on est revenu au texte primitivement établi par l'avant-projet. Cela n'a pas été sans peine ni discussion. On s'est longuement penché sur le cas des certificats d'origine et des licences d'exportation.

Finalement, on a renoncé à les inclure dans la convention car il est apparu que ces actes sont actuellement dispensés de légalisation dans la plupart des cas.

On a fait aussi valoir que ces documents sont souvent soumis à une formalité différente de la légalisation, le *visa*, relatif au contenu de l'acte, avec laquelle la confusion aurait pu être facile.

### 3. Article 2

Cet article pose le principe de la suppression de la légalisation et définit immédiatement ce qui est supprimé. Il est précisé que la légalisation dont s'occupe la convention est la formalité diplomatique ou consulaire qui est effectuée par les agents du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit. Toute autre formalité, même nommée légalisation, n'en est pas une au sens de la convention. Quant à l'apostille instituée par l'article suivant, c'est une formalité autonome.

### 4. Article 3

La principale innovation du projet présenté par rapport à l'avant-projet de la Commission spéciale est la généralisation de la formalité de l'apostille.

L'exigence de la légalisation supprimée, le problème était de savoir s'il était possible d'accorder une pleine confiance à la véracité de la signature des actes publics étrangers, ou s'il était encore nécessaire de prévoir une formalité. La Commission spéciale avait établi un système dualiste: elle avait institué une liberté totale à l'égard de certains actes, les actes judiciaires; elle avait par contre créé une formalité nouvelle, l'apostille, pour les actes notariés et les documents administratifs.

La Commission a cru devoir revenir à un système unitaire généralisant la formalité de l'apostille et ceci pour les raisons suivantes: il a semblé d'abord extrêmement difficile de déterminer la frontière entre les actes judiciaires et les autres actes publics. Le système actuel évite toutes difficultés de qualification. De plus, s'agissant des actes judiciaires libérés de toutes formalités par l'avant-projet; on a évoqué la prolifération des juridictions d'exception. Ces juridictions spéciales se trouvent parfois à la limite des concepts traditionnels et on a hésité à accepter sans aucune garantie les actes qui en émanent.

Toutefois les critiques d'une importante minorité de la Commission ont été prises en considération. La formule de l'alinéa premier de l'article 3 est extrêmement révélatrice à cet égard et fait preuve de l'esprit libéral qui a animé la Commission. L'expression *la*

*seule formalité qui puisse être exigée* ... montre bien que l'apostille est, d'une part, une formalité *maximum*, mais que, d'autre part, elle revêt un caractère facultatif, l'Etat où l'acte doit être produit étant toujours libre de ne pas l'exiger.

Cet esprit libéral est d'ailleurs accentué par l'alinéa 2 où il est prévu que l'apostille ne peut être exigée lorsque les lois ou usages en vigueur dans l'Etat contractant, ou des ententes, l'écartent, la simplifient, ou dispensaient déjà l'acte de la légalisation. Il est à noter que par *ententes* on a entendu viser toutes sortes d'accords, même sans forme, comme ceux qui interviennent entre gouvernements ou entre administrations.

#### 5. *Articles 4 et 5*

Ces articles définissent la forme, les dimensions, la langue et la procédure de l'apostille.

La Commission a étudié à leur occasion un problème qui apparaît peu dans le texte, celui de la force probante de l'apostille. Cette force probante a trois aspects.

1. Force probante relativement à la véracité de la signature, du timbre ou du sceau figurant sur l'acte apostillé. A ce sujet on pouvait prendre trois attitudes:
  - a) Régler directement cette force probante, en décidant, par exemple, que l'apostille fait foi de ce qu'elle atteste jusqu'à inscription de faux. Mais en présence de la divergence des règles internes sur la preuve et du fait que certains Etats ne connaissent pas les formalités d'inscription de faux, cette méthode n'a pu être suivie.
  - b) On pouvait préciser selon quelle loi, du pays de production ou du pays d'origine, cette force probante serait appréciée. Mais on a remarqué qu'il y avait des divergences entre les règles de conflit elles-mêmes et par mesure de prudence, la Commission a été amenée à choisir une troisième attitude, ne rien dire.
  - c) Cela signifie que la force probante de l'apostille sera appréciée par la loi désignée par la règle de conflit du for.
2. Force probante de la signature, du timbre ou sceau figurant sur l'apostille elle-même. La Commission a pensé que suivant l'adage *acta publica probant sese ipsa* l'apostille faisait par elle-même foi de sa signature. Il a en effet paru étrange qu'on puisse soumettre cette apostille à la légalisation ou encore à une autre apostille. C'est pourquoi on a précisé expressément que la signature, le sceau ou timbre qui figure sur l'apostille est dispensé de toute attestation.
3. Force probante de l'apostille quant à la qualification de l'acte sur lequel elle est apposée. La Commission a admis que l'apostille ne faisait nullement la preuve que l'acte sur lequel elle figure entre bien dans le domaine des actes publics couverts par la convention. L'Etat de production de l'acte conserve tous ses droits à cet égard et il peut prétendre et prouver que l'acte apostillé n'est pas un acte public au sens de la convention, ou, s'il est un acte public, n'entre pas dans le domaine de cette convention.

#### 6. *Article 6*

Cet article est relatif aux autorités habilitées à délivrer l'apostille. Le projet révèle le souci de la Commission de ne pas s'immiscer dans le droit interne des Etats et de leur laisser entière liberté dans la désignation de ces autorités. La Commission souhaite que ces autorités ne soient pas trop nombreuses afin de ne pas gêner la pratique. Il est souhaitable également que le coût de l'apostille soit modique, en effet s'il devait dépasser celui de la légalisation la convention manquerait son but.

### 7. *Article 7*

Le contrôle de la valeur de l'apostille institué par cet article ne diffère pas du système imaginé par la Commission spéciale. La seule innovation est relative au fichier que l'on a ajouté au registre et qui paraît être un moyen de classement de plus en plus utilisé.

### 8. *Article 8*

Cette disposition accentue le caractère libéral du projet : son texte marque que la convention respecte tout autre accord contenant des dispositions plus favorables mais *déroge* aux conventions instituant des formalités plus rigoureuses. De ce fait il a semblé inutile de viser, dans un alinéa spécial, les dispositions contenues dans les Conventions de La Haye sur la procédure civile qui sont manifestement plus rigoureuses que celles prévues dans la convention.

### 9. *Article 9*

Cet article est une innovation de la Commission et est appelé à avoir une portée considérable sur l'efficacité de la convention. En effet la Commission a craint que, dans la pratique, on ne continue à réclamer ou à exiger la légalisation dans des cas où la convention en prescrit la dispense. Il devenait, dès lors, indispensable d'attirer l'attention des Etats sur ce point et de les obliger à prendre les dispositions nécessaires pour vaincre la résistance des particuliers.

### 10. *Caractère de la convention*

La convention proposée n'est pas une convention ouverte. Cependant la Commission a jugé utile de faciliter la signature à l'Irlande et la Turquie, Etats membres de la Conférence, qui n'ont pas été représentés à la présente Session. D'autre part elle a estimé opportun de faciliter l'adhésion de l'Islande et du Liechtenstein, Etats aux moyens limités qui ne peuvent assurer les frais d'une représentation à la Conférence et qui désireraient néanmoins adhérer à la convention sans formalités spéciales.

**Le Président** remercie M. Loussouarn d'avoir exposé avec tant de clarté les travaux de la Première commission.

**M. Trías de Bes** (Espagne) signale que le Rapporteur n'a pas fait mention du fait que les notaires espagnols doivent, en plus de la signature, mettre une griffe sur leurs actes. Cette griffe est différente du sceau. Il avait demandé la veille<sup>1</sup> que cette question soit inscrite au rapport, c'est pourquoi il en fait mention maintenant.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur de la Première commission, rassure M. Trías de Bes ; l'exposé qu'il vient de faire présentait les grandes lignes du projet sans entrer dans les détails, mais le rapport écrit fera certainement mention de la question soulevée par M. Trías de Bes.

**Le Président** met alors le projet de convention au vote article par article.

---

<sup>1</sup> Voir Procès-verbal N° 7 *supra* p. 150.

LE TITRE ET LE PRÉAMBULE SONT ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ.

L'ARTICLE PREMIER EST ADOPTÉ PAR 17 VOIX ET UNE ABSTENTION (BELGIQUE).

LES ARTICLES 2<sup>1</sup> ET 3 SONT ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ.

L'ARTICLE 4 est ainsi conçu :

*L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.*

*Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre "Apostille-Convention de La Haye du..." devra être mentionné en langue française.*

**M. Hoyer** (Autriche) demande que dans la troisième phrase de l'alinéa 2 les mots *Convention de La Haye du...* soient mis entre parenthèses comme dans la modèle de l'apostille.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE. L'ARTICLE 4 EST ENSUITE ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

LES ARTICLES 5-9 SONT ENSUITE SUCCESSIVEMENT MIS AU VOTE ET ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ<sup>2</sup>.

**Le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 10 ainsi conçu<sup>3</sup>:

*La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.*

*Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.*

<sup>1</sup> Lors d'une mise au point rédactionnelle ultérieure les mots *en vertu de l'article premier*, figurant dans l'article 2 du document de travail N° 10, ont été supprimés.

<sup>2</sup> Lors d'une mise au point rédactionnelle ultérieure, quelques modifications ont été apportées au texte de ces articles tel qu'il figure au document de travail N° 10 (*supra* p. 153). Les principaux changements sont les suivants:

a) A l'article 5, alinéa premier, *apposée* a été remplacé par *délivrée*.

b) A l'article 6, alinéa 2, les mots: *ou de sa déclaration d'extension* ont été ajoutés à la fin de la première phrase. (*cf.* article 13).

c) A l'article 7, alinéa 2, *mentions* a été remplacé par *inscriptions*, afin d'exprimer que l'on vise ici non la partie imprimée, uniforme, de l'apostille (*cf.* article 4, alinéa 2), mais les indications relatives à un acte individuel.

d) A l'article 9, *n'opèrent* a été remplacé par *ne procèdent à*.

<sup>3</sup> Cet article et les autres clauses finales constituaient les articles 10-15 du document de travail N° 10 qui ne sont pas reproduits au présent volume. Ils figurent, sauf corrections rédactionnelles insignifiantes, dans le projet adopté par la Neuvième session, auquel il est renvoyé (*infra* p. 167). Les clauses finales ont été établies pour les trois projets de conventions par une Commission des clauses protocolaires, composée de MM. BÜLOW, Président, DE VISSCHER, HOYER, JENARD, LOUSSOUARN et LUSH, ainsi que de M. STUYT, chef du Service des traités au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et du Secrétaire Général.

**M. Glusac** (Yougoslavie) s'étonne que cet article ne soit pas rédigé comme l'article correspondant de la convention qui vient d'être adoptée sur les testaments<sup>1</sup>. Il n'a aucune objection contre l'adhésion éventuelle des quatre pays nommément désignés. Cependant il désirerait que ces pays adhèrent à la convention comme tous les autres pays non membres ou non représentés à la Neuvième session.

**M. Bülow** (Allemagne), Président de la Commission des clauses protocolaires, explique que cette mention expresse a été faite pour l'Irlande et la Turquie afin de leur faciliter la signature de la convention. Cette convention est une convention fermée, l'adhésion nécessite l'accord des autres Etats contractants, et il a semblé utile de faciliter à des Etats membres de la Conférence la participation à un accord qui rend plus facile le commerce international. Quant à l'Islande, qui n'est pas Membre de la Conférence, c'est un pays qui est Membre du Conseil de l'Europe. Il a paru judicieux de donner une facilité spéciale à ce pays. Le Liechtenstein de son côté voit sa candidature présentée par la Suisse et l'Autriche, qui entretiennent avec lui des rapports étroits.

**M. Glusac** (Yougoslavie) propose un amendement consistant à reprendre à la place du texte de l'article 10 les dispositions de l'article 14 de la convention qui vient d'être votée sur la forme des testaments.

**Le Président** met aux voix l'amendement proposé par M. Glusac.

CET AMENDEMENT EST REJETÉ PAR 15 VOIX CONTRE UNE (YOUGOSLAVIE) ET DEUX ABSTENTIONS (JAPON ET PAYS-BAS).

**Le Président** met alors au vote l'article 10 tel qu'il est proposé par la Commission.

L'ARTICLE 10 EST ADOPTÉ PAR 16 VOIX CONTRE UNE (YOUGOSLAVIE) ET UNE ABSTENTION (JAPON).

L'ARTICLE 11 EST ENSUITE ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**Le Président** passe à L'ARTICLE 12 :

*Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.*

*L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15, litt. d). Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.*

*La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion, le soixantième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.*

<sup>1</sup> Article 14, voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome III, p. 157.

**M. Glusac** (Yougoslavie) constate que cet article est très lié avec l'article 10 et propose qu'il soit modifié.

**Le Président** met aux voix l'article 12.

CET ARTICLE EST ADOPTÉ PAR 16 VOIX CONTRE UNE (YUGOSLAVIE) ET UNE ABSTENTION (BELGIQUE).

L'ARTICLE 13 EST ALORS ADOPTÉ PAR 17 VOIX ET UNE ABSTENTION (YUGOSLAVIE).

LES ARTICLES 14 ET 15 AINSI QUE LES FORMULES DE STYLE SONT ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ.

LA COMMISSION ADOPTE ENFIN A L'UNANIMITÉ LE MODÈLE D'APOSTILLE ANNEXÉ AU PROJET DE CONVENTION.

**M. Rognlien** (Norvège) prend alors la parole pour remarquer que dans la convention sur les testaments qui vient d'être adoptée, l'article 18 permet aux États de faire des réserves<sup>1</sup>. Dans le projet adopté, il n'existe pas de réserve et il se demande si cela implique que désormais aucune réserve ne sera admise.

**M. Bülow** (Allemagne), Président de la Commission des clauses protocolaires, se rallie à la conclusion de M. Rognlien. Il sera impossible à un Etat de faire une réserve pour cette convention qui n'en prévoit aucune.

**M. Loussouarn** (France), Rapporteur de la Première commission, manifeste son accord avec cette interprétation.

**Le Président** met alors aux voix l'ensemble du projet.

LE PROJET DE CONVENTION EST ADOPTÉ PAR 16 VOIX ET 2 ABSTENTIONS (BELGIQUE ET YUGOSLAVIE)<sup>2</sup>.

**Le Président** remercie alors M. Panchaud, Président de la Première commission, d'avoir bien voulu remplir la tâche difficile et délicate de diriger les débats sur cette question de légalisation. Il remercie également M. Loussouarn, Rapporteur de la Commission, qui a toujours manifesté un grand dévouement à la cause de la Conférence et dont tous ont admiré la clarté.

La séance est interrompue à 17 h., la suite de la discussion porte sur le projet soumis par la Troisième commission.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome III, p. 158.

<sup>2</sup> Texte *infra* p. 167. – La signature de l'Acte final a eu lieu lors de la Séance de clôture du 26 octobre, dont le procès-verbal est reproduit au tome I des *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*.

<sup>3</sup> Voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome IV, p. 201 et s.

## PROJET ADOPTÉ PAR LA NEUVIÈME SESSION

EXTRAIT DE L'ACTE FINAL SIGNÉ LE 26 OCTOBRE 1960<sup>1</sup>

### CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS

Les Etats signataires de la présente Convention,  
Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers,  
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

#### ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice;
- b) les documents administratifs;
- c) les actes notariés;
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires;
- b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

#### ARTICLE 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

---

<sup>1</sup> Texte complet de l'Acte final voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I.

## ARTICLE 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

## ARTICLE 4

L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre «Apostille (Convention de La Haye du . . .)» devra être mentionné en langue française.

## ARTICLE 5

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

## ARTICLE 6

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

## ARTICLE 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:

- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

## ARTICLE 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si les dites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.

## ARTICLE 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

## ARTICLE 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

## ARTICLE 11

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 10, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

## ARTICLE 12

Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15, litt. d). Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion, le soixantième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13<sup>1</sup>

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension est faite à l'occasion d'une signature ou d'une ratification, la Convention entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension est faite à l'occasion d'une adhésion, la Convention entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

<sup>1</sup> Il est à prévoir que, dans l'instrument qui sera ouvert à la signature par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, l'alinéa 3 aura la teneur suivante:

*Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.*

## ARTICLE 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 11, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

## ARTICLE 15

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 12 :

- a) les notifications visées à l'article 6, alinéa 2;
- b) les signatures et ratifications visées à l'article 10;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa premier;
- d) les adhésions et objections visées à l'article 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet;
- e) les extensions visées à l'article 13 et la date à laquelle elles auront effet;
- f) les dénonciations visées à l'article 14, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le . . . . ., en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

ANNEXE A LA CONVENTION

*Modèle d'apostille*

L'apostille aura la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum

<p>APOSTILLE          (Convention de La Haye du .....)</p>	
<p>1. Pays : .....          Le présent acte public</p>	
<p>2. a été signé par .....</p>	
<p>3. agissant en qualité de .....</p>	
<p>4. est revêtu du sceau/timbre de .....          .....</p>	
<p>Attesté</p>	
<p>5. à ..... 6. le .....</p>	
<p>7. par .....          .....</p>	
<p>8. sous N° .....</p>	
<p>9. Sceau/timbre:          .....</p>	<p>10. Signature:          .....</p>

## RAPPORT EXPLICATIF DE M. YVON LOUSSOUARN

### A. INTRODUCTION

La pratique des légalisations en chaîne est un mal dont souffrent les relations internationales. La complexité qui en résulte crée une gêne qui a été maintes fois dénoncée. C'est la raison pour laquelle la Conférence de La Haye de droit international privé a accueilli avec satisfaction une requête du Conseil de l'Europe tendant à ce qu'elle se penche sur ce problème et mette sur pied un projet de convention. Les échanges de vues qui eurent lieu lors de la Huitième session de la Conférence<sup>1</sup> achevèrent de convaincre, s'il en était besoin, du caractère bénéfique d'une telle convention dont l'élaboration fut mise à l'ordre du jour de la Neuvième session de la Conférence<sup>2</sup>. Entre les deux sessions, le travail fut préparé par une Commission spéciale qui se tint à La Haye du 27 avril au 5 mai 1959 et rédigea un avant-projet de convention supprimant l'exigence de la légalisation des documents officiels étrangers<sup>3</sup>. La Première commission de la Neuvième session de la Conférence s'est vu confier, en partant de cet avant-projet, la mission de mettre sur pied un projet définitif. Elle était présidée par M. A. Panchaud, Juge au Tribunal fédéral suisse, M. R. Glusac, Premier secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères de Yougoslavie en était Vice-président, et M. G. Droz, du Bureau Permanent de la Conférence, Secrétaire rédacteur. Elle s'est acquittée avec succès de cette tâche et a soumis à la Séance plénière, qui l'a approuvé, un projet de *convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*.

Pour comprendre l'économie du Projet il est nécessaire de mettre en exergue le problème auquel la Commission avait à faire face.

Bien que l'institution de la légalisation par ses lenteurs et sa complexité ne semble plus répondre aux exigences de la pratique actuelle, elle n'en conserve pas moins une fonction juridique dans le domaine de la preuve. En effet le procédé de la légalisation fournit un élément de vérification que l'on ne saurait supprimer sans priver l'intéressé qui produit l'acte d'un auxiliaire précieux dans l'établissement de l'origine du document. Le problème était donc de supprimer les formalités de la légalisation tout en maintenant l'effet.

A cette fin on aurait pu songer à adopter une règle conventionnelle disposant qu'un acte dispensé de légalisation aurait en ce qui concerne la sincérité de son origine une valeur identique à celle qui eût été la sienne s'il avait été légalisé. Une telle règle aurait conduit à assimiler sur ce point sa force probante à celle des actes publics nationaux en tenant compte, bien entendu, du fait que les lois internes admettent en général à l'égard de tels actes nationaux une preuve contraire que ce soit sous forme d'une inscription de faux ou autrement. Mais c'est précisément sur ce point que la solution indiquée eût rendu trop difficile la position de celui qui se voit opposer un acte étranger et désire en écarter les effets parce qu'il est convaincu de son manque de sincérité ou de son inexactitude. Pour

<sup>1</sup> Voir *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 235 et s.

<sup>2</sup> Voir *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 356 et s.

<sup>3</sup> Voir Avant-projet de convention établi par la Commission spéciale et rapport de M. YVON LOUSSOUARN, document préliminaire N° 2 de décembre 1959, *supra* p. 15 et s.

découvrir la base matérielle de la preuve contraire, il eut été obligé de se livrer à des recherches et enquêtes à l'étranger.

C'est la raison pour laquelle la Conférence n'a pas voulu abolir la légalisation classique sans lui substituer un autre procédé qui, d'une part, garantirait au porteur de l'acte l'effet voulu dans le domaine de la preuve et, d'autre part, ne rendrait pas plus onéreux le contrôle de la sincérité de son origine. La nouvelle formalité devait au surplus être d'une simplicité extrême. Ce triple souci se trouve satisfait par la solution de la convention, à savoir la suppression totale de la légalisation diplomatique ou consulaire et l'introduction d'une mesure de contrôle unique résultant de l'apposition d'une apostille par une autorité du pays de confection de l'acte. La simplicité est garantie par le fait que cette apostille unique à apposer dans le pays de confection de l'acte sera la seule exigence requise. L'intérêt du porteur sera protégé par une règle conventionnelle dispensant l'apostille de toute preuve quant à la sincérité de sa propre signature et du sceau qu'elle porte. En réalité les apostilles étant soumises à numérotation et enregistrement publics, les contrefaçons seront devenues si difficiles à réaliser que le document apostillé sera aussi digne de foi, quant à son origine que les documents actuellement légalisés. Au surplus ces numérotation et enregistrement publics constituent l'essence même de la protection conférée par l'apostille à celui à qui on oppose l'acte puisque la preuve contraire découlera de la simple consultation d'un registre.

La rationalisation ainsi atteinte représentant un pas important vers l'accélération de la circulation internationale des actes publics visés par la convention, c'est sous le bénéfice de cette observation préalable qu'il convient d'analyser les différentes dispositions de la Convention.

## B. ANALYSE DE LA CONVENTION

### I. ARTICLE PREMIER

Après avoir dans un court préambule rappelé l'objectif de la convention, ses rédacteurs ont estimé nécessaire de déterminer dans l'article premier le domaine de la convention quant aux actes auxquels elle s'appliquerait.

Ce texte appelle une triple remarque :

a) Il convient de souligner tout d'abord que les rédacteurs de la convention ont hésité entre l'expression *actes publics* et celle de *documents officiels*. La préférence qui a été en définitive marquée en faveur de la première terminologie s'explique en fonction du but poursuivi. Tous les Délégués étaient d'accord pour admettre que la légalisation devait être supprimée pour tous les actes autres que les actes sous sceau privé. Or l'expression *documents officiels* n'eut reflété qu'imparfaitement cette idée. Elle eut été en effet trop étroite, les actes notariés ne pouvant être considérés comme des documents officiels. Les mots *actes publics* ont été préférés, car ils présentent l'avantage de dissiper toute équivoque et de conférer la sécurité inhérente à une catégorie connue et même classique dans la langue juridique française. Au surplus le risque de confusion résultant de l'emploi du mot *actes* a paru en définitive illusoire. Certes le mot *actes* présente un caractère ambivalent puisqu'il recouvre à la fois le *negotium* et l'*instrumentum*. Mais il n'est pas douteux que, s'agissant d'une convention sur la légalisation, seule la seconde de ces acceptions doit être retenue. Le fait que l'épithète *public* soit accolée au mot *acte* renforce encore cette certitude.

Afin d'éviter toute difficulté de traduction, la Commission a d'ailleurs précisé que, dans le texte anglais de la convention, le mot *actes* devrait être traduit par *documents*.

b) Soucieuse de déterminer avec le maximum de précision le domaine de la convention, la Commission ne s'est pas contentée de l'emploi d'un terme générique, elle a dressé dans l'article premier la liste des actes qui doivent être considérés comme actes publics au sens de la présente convention. Ces actes ont été répartis en quatre catégories visées par les litt. a)-d) de l'alinéa 2 de l'article premier. Seuls les litt. a) et d) appellent quelques commentaires.

Le litt. a) vise les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux émanant du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice. La Commission a estimé que le mot *juridiction* soit entendu dans un sens large et qu'il s'applique non seulement aux juridictions judiciaires, mais aussi aux juridictions administratives et constitutionnelles, voire même aux juridictions ecclésiastiques.

Le litt. d) de l'article premier, alinéa 2, s'attache aux *déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé*. Il importe de souligner que ce texte ne vise pas les actes sous seing privé en eux-mêmes, mais seulement la déclaration officielle dont ils peuvent être revêtus. La distinction pouvant sembler obscure aux non-initiés, la Commission a jugé utile de donner quelques exemples à titre explicatif (mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature) sans que cette énumération ait un caractère exhaustif.

c) L'alinéa 3 de l'article premier concourt aussi à la détermination du domaine de la convention en excluant deux catégories d'actes publics. Ce sont :

1. *Les documents établis par les agents diplomatiques ou consulaires*. Un problème particulier est en effet posé par les actes dressés par un consul dans le pays où il est en fonction et où il joue en somme le même rôle qu'un notaire de son pays. Ainsi l'acte dressé en Italie par un consul français est pour les autorités italiennes un acte étranger au même titre qu'un acte fait en France par un notaire français. Il a paru inadéquat d'appliquer à de tels actes le système de la convention. Un tel système aurait eu pour conséquence de nécessiter l'envoi de l'acte dressé par le consul dans le pays d'origine afin qu'il soit revêtu de l'apostille, puis son retour dans le pays de production.

Pour cette raison la soumission des documents établis par les agents diplomatiques ou consulaires au régime de la convention eût été inopportune.

2. *Les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière*. Cette exclusion se justifie par le fait que ces actes jouissent à l'heure actuelle dans la plupart des pays d'un régime de faveur. Toutefois elle n'a été admise qu'après de longues discussions. La question s'est en effet posée de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'admettre une exception à cette exclusion et de faire entrer dans le domaine de la convention les certificats d'origine et les licences d'exportation ou d'importation. La solution négative a en définitive prévalu pour une double raison. D'une part, il eût été sans intérêt de leur appliquer la convention, car ils sont le plus souvent dispensés de légalisation. D'autre part, dans les hypothèses où une formalité est requise, il s'agit non d'une légalisation, mais d'un visa portant attestation du contenu et impliquant un véritable contrôle matériel de la part de l'autorité compétente. Enfin on a fait remarquer que les licences d'importation ou d'exportation sont le plus souvent utilisées dans le pays même où elles ont été délivrées.

La Commission a cependant voulu éviter que l'exclusion par elle consacrée ne soit susceptible de se voir attribuer une portée trop générale. L'épithète *administratifs* révèle que les documents commerciaux tels que les contrats et procurations sont soumis au

régime de la convention. En outre l'adverbe *directement* tend à restreindre l'exclusion aux seuls documents dont le contenu même révèle la destination commerciale ou douanière à l'exception de ceux qui peuvent être occasionnellement utilisés pour des opérations commerciales tels que les attestations délivrées par les Offices des Brevets (expéditions, certificats d'addition, etc.).

## II. ARTICLE 2

Aux termes de l'article 2 du projet:

*Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.*

Ce texte appelle plusieurs remarques:

a) Dans sa phrase liminaire, il pose le principe de la dispense de légalisation par le pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit. C'est ainsi par exemple que la France lorsqu'elle aura signé et ratifié la convention, renoncera à subordonner la production sur son territoire d'un acte public émanant d'un autre Etat signataire à toute exigence d'une légalisation par une autorité française.

b) La disposition de l'article 2 apporte quelques précisions quant à l'acception que revêt la légalisation au sens de la convention. Ces précisions ont été rendues nécessaires par suite des difficultés tenant au fait que la définition de la légalisation est fort imprécise et que le terme est susceptible d'être employé dans des acceptions diverses.

La légalisation au sens de la convention, comme le révèle la définition incluse dans l'article 2, est uniquement la formalité diplomatique ou consulaire effectuée par les autorités du pays de production de l'acte, ce qui aura évidemment pour effet matériel de supprimer toutes formalités postérieures à cette dernière, comme la légalisation par le Ministère des Affaires Etrangères. La restriction à la formalité diplomatique ou consulaire résulte sans ambiguïté de la rédaction adoptée et notamment de la combinaison des deux phrases composant l'article 2.

1. Aux termes de la disposition liminaire de l'article 2:

*Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire.*

Ainsi se trouve précisé sans équivoque possible l'objet même de la convention: la renonciation par le pays de production de l'acte à l'exigence d'une légalisation. En revanche rien n'empêche le pays sur le territoire duquel l'acte a été rédigé d'estimer que ce dernier ne peut être produit à l'étranger que sous certaines conditions. La Commission n'a pas voulu ici intervenir directement dans le droit interne des pays contractants. Toutefois il n'en demeure pas moins que le but de la convention est de simplifier la situation actuelle qui revêt une complexité certaine et de mettre fin à la pratique des légalisations en chaîne. Il est donc souhaitable que dans le pays de rédaction de l'acte on se contente d'une formalité unique. On voit d'ailleurs mal l'intérêt de l'instauration par le pays de rédaction

de l'acte d'une procédure compliquée qui n'aboutirait en définitive qu'à pénaliser la production à l'étranger de ses propres actes publics.

La précision apportée par l'article 2 pouvait sembler aller de soi puisque l'objet de la convention est la suppression de la légalisation des actes publics *étrangers*. Or un acte n'est pas un acte étranger au regard du pays dont il émane. Cependant toute équivoque devait être dissipée, car la détermination de l'objectif poursuivi par la convention a des conséquences très importantes.

Elle explique tout d'abord que la convention ait été intitulée *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* et que l'on ne parle pas de simplification de la légalisation. En effet la légalisation au sens de l'article 2 est purement et simplement supprimée. L'exigence d'une apostille apposée par une autorité du pays de rédaction de l'acte ne saurait apparaître comme une légalisation ou comme une simplification des formalités antérieurement exigées. Elle constitue une formalité autonome dont le particularisme par rapport à la légalisation au sens de la convention se traduit par le fait qu'elle émane non pas d'une autorité du pays de production de l'acte, mais d'une autorité du pays de rédaction.

Les précisions apportées quant à l'objectif de la convention permettent également de réfuter l'objection selon laquelle la convention serait dépourvue d'intérêt pour les pays qui ne posent pas pour les actes publics étrangers produits sur leur territoire l'exigence d'une légalisation, ce qui est le cas, par exemple, au Japon.

Sans doute les actes publics étrangers peuvent actuellement être produits au Japon sans légalisation de la part des autorités diplomatiques ou consulaires japonaises et, sur ce point, la convention n'apporterait guère de changement. En revanche les actes publics japonais ne peuvent être produits sans légalisation dans de nombreux pays étrangers parce que ces derniers s'y opposent. La convention modifierait cet état de choses. Il en résulte que les pays qui ne connaissent pas la légalisation auraient tout intérêt à signer la convention et à créer, par l'introduction du procédé de l'apostille, les garanties d'authenticité de l'acte désirées par les Etats étrangers où ces actes sont susceptibles d'être produits. Loin d'être dépourvue d'avantage pour les Etats n'exigeant pas la légalisation, la convention leur serait au contraire entièrement bénéfique puisqu'elle faciliterait la production de leurs actes publics dans les autres pays signataires.

2. La seconde phrase de l'article 2 de la convention définit à un autre point de vue la légalisation dont l'exigence se trouve supprimée. D'après ce texte :

*La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.*

Cette définition met l'accent sur la portée de la convention qui ne supprime que la légalisation au sens strict. Le souci de circonscrire de façon précise la notion de légalisation est marqué par la formule négative employée à dessein *La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité . . .* par le rappel qu'il s'agit uniquement de la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires *du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit . . .* et enfin par l'énumération limitative des effets s'attachant à la légalisation visée par le texte convenu.

Cette dernière précision était indispensable, car dans les différents Etats signataires la légalisation ne produit pas des effets identiques.

Dans le droit de tous les pays elle a comme effet minimum d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. C'est cet effet minimum commun qui a été retenu dans la définition de l'article 2 de la convention pour caractériser la formalité faisant l'objet de l'abolition envisagée.

Mais il existe certains Etats (Allemagne, Danemark, Grande-Bretagne, Irlande, Norvège, Suède et Suisse) dans lesquels la légalisation produit ou peut produire des effets plus étendus et permet ainsi aux agents diplomatiques ou consulaires de certifier la compétence de l'officier public ou de l'autorité signataire. Elle va même parfois jusqu'à certifier la validité de l'acte officiel au regard de la *lex loci actus*.

La Commission s'est refusée à s'occuper de la légalisation à effets étendus. Il est certain en effet que lorsque ce texte dispose que *la légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent . . . la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi . . .* le mot *qualité* ne saurait être pris dans le sens de *compétence*, dont il est d'ailleurs distinct dans la terminologie juridique.

Plusieurs arguments l'ont en effet déterminée à adopter cette attitude moins ambitieuse.

Tout d'abord l'étude comparative des différentes législations effectuée dans le rapport de M. Georges Droz<sup>1</sup> a révélé que les effets supplémentaires admis par certaines législations n'étaient jamais attachés à la légalisation au sens strict. Ils ne peuvent jouer que si l'instance légalisante exprime dans la formule de la légalisation qu'il a été procédé à une recherche supplémentaire. C'est le cas, par exemple, de la légalisation avec attestation admise en Norvège ou de la légalisation large connue du droit allemand.

Au surplus, dans certains pays comme le Portugal, la certification de compétence et de validité, tout en étant admise, est indépendante de la légalisation. Pour ces pays tout lien établi par la convention entre les deux formalités eût revêtu un caractère insolite.

Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il était impossible de supprimer l'exigence de formalités différentes non uniformément pratiquées par les Pays membres de la Conférence de La Haye de droit international privé. Il est utile de mentionner ici qu'une telle abolition expresse entraînerait l'obligation, pour la Conférence, du moins si elle ne voulait pas nuire aux intéressés, porteurs d'un tel acte, d'attacher aux déclarations étrangères que sont les apostilles ou même aux documents officiels étrangers des effets aussi importants et variés que ceux attribués, dans les pays cités, à la légalisation ancien style.

Il convient enfin de remarquer que la légalisation au sens de la convention recouvre la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires attestent *le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu*. La mention du sceau a été introduite à la demande de certains Délégués et, notamment, du Délégué de la République Fédérale d'Allemagne. En effet, en Allemagne, on ajoute la légalisation du sceau à celle de la signature pour satisfaire aux exigences de certains pays étrangers. Un acte public non signé mais portant un sceau tombe également dans le domaine de l'article 2.

En revanche il a paru inutile de mentionner expressément la griffe encore que cette dernière soit utilisée dans certains Pays membres de la Conférence de La Haye et particulièrement en Espagne. Il est apparu en effet que la convention la visait implicitement, tout au moins pour l'Espagne, puisqu'en droit espagnol la griffe fait partie intégrante de la signature.

<sup>1</sup> *La légalisation des actes officiels étrangers*, rapport établi par G. A. L. Droz, Secrétaire au Bureau Permanent, document préliminaire N° 1 de mars 1959.

## III. ARTICLE 3

L'article 3 de la convention dispose dans son alinéa premier:

*La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.*

L'élaboration de ce texte a donné lieu à de longues discussions, car c'est à son sujet que s'est posé le problème fondamental dont dépendait toute l'économie de la convention. L'exigence de la légalisation par les agents diplomatiques ou consulaires du pays de production de l'acte étant supprimée, pouvait-on accorder une confiance totale à la sincérité du document étranger ou fallait-il au contraire exiger une formalité plus simple que la légalisation et différente de cette dernière?

Trois systèmes pouvaient être envisagés pour résoudre ce problème:

a) Dans un premier système procédant d'un libéralisme total, on pouvait concevoir d'accorder une confiance jusqu'à la preuve du contraire ou, le cas échéant, jusqu'à inscription de faux selon le droit applicable, à la sincérité de la signature de l'acte. Les actes publics émanant de l'un des Etats contractants auraient, à cet égard, sur le territoire des autres Etats contractants la même valeur que celle qui était précédemment attachée aux actes pourvus d'une légalisation au sens strict.

b) Dans un second système, tout en supprimant la légalisation, on n'entendait point se départir de toute garantie relative à la sincérité de la signature. Le maintien d'un certain contrôle était jugé nécessaire. Cette garantie résulterait de l'apposition d'une apostille délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

c) Enfin un troisième système consistait en une application distributive des deux précédents. Pour certains actes il était possible d'admettre un libéralisme total. Il en était ainsi pour les actes judiciaires. En revanche pour les actes notariés et les documents administratifs, l'apposition d'une apostille par une autorité du pays de rédaction de l'acte serait exigée.

Les dangers inhérents à un libéralisme général et absolu entraînaient très vite la condamnation du premier système. Les hésitations furent plus longues entre le deuxième et le troisième système qui comptaient tous deux des partisans. Devant la Commission spéciale le troisième système avait prévalu. Devant la Première commission de la Neuvième session de la Conférence, ce fut le second système qui en définitive l'emporta pour plusieurs raisons.

Tout d'abord l'application distributive d'un libéralisme absolu et d'un libéralisme contrôlé rendait inévitables les incidents de frontières entre les domaines respectifs de l'un et l'autre régimes. Il apparut en effet difficile dans bien des cas de déterminer avec précision la ligne de démarcation séparant les actes judiciaires des actes administratifs. Tout essai de classification systématique se heurtait à l'écueil résultant de la nécessité de qualifier les actes par référence à l'autorité dont ils émanaient. Or, le caractère de certaines autorités variait suivant les pays. Administrative dans un Etat, telle autorité était judiciaire dans un autre.

Au surplus le caractère judiciaire attribué aux actes des huissiers conduisait à leur attribuer par rapport aux actes des notaires une situation préférentielle dont la légitimité était discutable. La suppression de toute discrimination par l'instauration d'un régime unitaire avait l'avantage de faire disparaître tous incidents de frontière.

Toutefois la solution de facilité n'est pas une fin en soi et l'on a objecté à l'adoption du second système qu'elle marquait un recul en ce qui concerne les actes judiciaires qui peuvent bénéficier d'une confiance totale et pour lesquels il arrive fréquemment qu'aucune légalisation ne soit exigée à l'heure actuelle. L'objection n'a pas paru décisive, car la confiance accordée aux actes judiciaires ne vaut que pour ceux émanant des juridictions classiques. Or l'on assiste dans de nombreux pays à une véritable prolifération des juridictions d'exception. Pour les actes émanant de ces juridictions nouvelles, mal connues à l'étranger et dont le caractère *juridictionnel* au sens classique du terme n'est pas toujours incontestable, il peut être utile de faire vérifier l'identité de la signature. Au surplus une telle vérification est de nature à faciliter la tâche du juge de l'exequatur.

Les critiques adressées par les partisans d'un régime libéral pour les actes judiciaires à l'adoption généralisée de l'apostille n'ont donc pas réussi à restreindre le domaine d'application de cette dernière. Toutefois elles ont contribué à infléchir l'article 3 de la convention dans un sens libéral qui se manifeste à plusieurs points de vue.

a) Il transparaît tout d'abord dans la formule même de l'article 3, premier alinéa: *La seule formalité qui puisse être exigée... est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4...* Cette formule tend à mettre l'accent sur deux points:

1. L'apposition de l'apostille est la *formalité maxima* qui puisse être exigée. Elle ne saurait être doublée d'une formalité supplémentaire.
2. L'exigence de l'apostille présente un caractère *facultatif*. L'Etat sur le territoire duquel l'acte doit être produit est donc libre de ne pas l'exiger pour telle ou telle catégorie d'actes.

b) Ce caractère libéral est exprimé de façon particulièrement explicite dans l'alinéa 2 de l'article 3 de la convention, aux termes duquel:

*Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.*

Ce texte prévoit la non-exigence de l'apostille dans deux cas:

1. Lorsque, en vertu de lois, règlements ou usages en vigueur sur le territoire de l'Etat où l'acte est produit, l'acte est avant l'entrée en vigueur de la convention dispensé de légalisation au sens de l'article 2. On a voulu éviter que dans cette hypothèse la convention ne marque un retour en arrière en soumettant à la formalité de l'apostille un acte qui n'était précédemment soumis à aucune formalité puisque dispensé de légalisation.
2. Lorsque après l'entrée en vigueur de la convention une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants ou les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'acte est produit écartent ou simplifieront l'exigence de l'apostille. A cet égard le mot *entente* doit être pris dans le sens le plus large et recouvrir tous accords qui ne seraient pas coulés en la forme de traités diplomatiques. De même cette formule réserve le jeu des règlements communautaires ou supranationaux établissant des régimes particuliers en matière de légalisation.

## IV. ARTICLES 4 ET 5

Les articles 4 et 5 de la convention traitent de l'apostille. En ce domaine l'innovation la plus importante est sans aucun doute la prévision d'une formalité uniforme dans tous les pays liés par la convention. L'article 4 crée à cette fin une apostille commune que posséderont les autorités désignées par les différents Etats signataires et dont le modèle est annexé à la convention. L'examen de ce modèle révèle que l'apostille se présente sous la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum et qu'elle doit comporter un certain nombre de mentions uniformes et numérotées. On a tenu notamment à ce que l'apostille contienne une référence expresse à la convention, renfermant ainsi en elle-même la preuve de sa filiation. La conformité de l'apostille au modèle annexé à la convention révèle qu'elle peut être rédigée en français. Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre et les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue (article 4, alinéa 2). L'uniformité sur le plan de la langue se trouve en tout état de cause partiellement sauvegardée par l'exigence de la mention en langue française du titre «Apostille (Convention de La Haye du . . .)». L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte (article 5, premier alinéa).

La principale difficulté qu'ait soulevée sur le plan juridique l'abolition de la chaîne de légalisations et son remplacement par le système de l'apostille est relative à la force probante. A cet égard trois problèmes doivent être soigneusement distingués.

a) La première difficulté concerne la force probante de la signature, du sceau ou timbre figurant sur l'apostille. Il eût été ridicule de soumettre l'apostille elle-même à une preuve supplémentaire telle qu'une légalisation ou même à une vérification par une autre autorité. Il était évident qu'il y avait lieu de lui appliquer la maxime *Acta publica probant sese ipsa*. Bien qu'une telle disposition pût paraître superfétatoire, les rédacteurs de la convention ont jugé utile de la spécifier expressément dans l'article 5, alinéa 3 : *La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.*

b) La conclusion sous a) acquise, la deuxième difficulté est celle relative à la force probante de l'apostille en ce qui concerne la véracité de la signature figurant sur l'acte public, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Trois positions s'offraient aux rédacteurs de la convention :

1. Ils pouvaient tout d'abord songer à régler directement la question de force probante en spécifiant qu'à cet égard l'apostille ferait foi jusqu'à inscription de faux ou simplement jusqu'à preuve contraire. Ils y ont renoncé, car une telle ambition se heurtait au fait que la procédure de l'inscription de faux est inconnue de certains des Pays membres de la Conférence de La Haye.
2. Ils pouvaient aussi envisager d'édicter une règle de conflits en insérant par exemple dans la convention une disposition aux termes de laquelle la *force probante* de l'apostille serait déterminée par la loi du pays de rédaction de l'acte. Mais l'élaboration d'une règle de conflit unique était délicate par suite de l'opposition existant en ce domaine entre les systèmes de droit international privé de différents Pays membres de la Conférence (par exemple la France se réfère à la loi du pays de rédaction de l'acte et l'Autriche à la loi du pays de production).

3. Ils pouvaient enfin *ne pas préciser la force probante* de l'apostille. Cette dernière solution a été adoptée et l'article 5, alinéa 2, de la convention se borne à déclarer que *Dûment remplie elle (l'apostille) atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu* sans préciser si cette attestation vaut jusqu'à inscription de faux ou tout au moins jusqu'à preuve contraire.

En présence de cette omission volontaire, il convient pour déterminer la force probante de l'apostille quant aux attestations qu'elle contient de se référer à la loi désignée par la règle de conflit du for.

c) Une dernière difficulté fut soulevée par le Délégué de la Grande-Bretagne relativement à la valeur probante de l'apostille quant à la qualification de l'acte. Si l'apostille a été apposée par erreur sur un acte qui est en dehors du champ d'application de la convention, cela peut-il avoir une incidence sur la qualification de l'acte? La réponse négative a été admise, car elle s'impose. L'apostille ne saurait en effet avoir pour vertu de transformer la nature de l'acte et d'en faire un acte public s'il est en réalité un acte sous seing privé. L'Etat de production de l'acte conserve donc la faculté de démontrer qu'en réalité il ne s'agit pas d'un acte public au sens de la loi du pays d'où émane l'acte. Cette conséquence allant de soi, les rédacteurs de la convention ont jugé inutile de la mentionner expressément

#### V. ARTICLE 6

L'article 6 de la convention règle la question de la détermination de l'autorité qui dans chaque Etat signataire sera chargée de délivrer l'apostille. Il dispose:

*Chaque Etat contractant désignera les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.*

*Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.*

Ce texte révèle le souci des rédacteurs de la convention de ne pas empiéter sur les prérogatives des Etats. Il appartient à chaque Etat contractant de déterminer lui-même les autorités auxquelles il entend confier le soin de délivrer l'apostille. La convention fait confiance aux Etats sur ce point. Ses rédacteurs souhaitent simplement éviter que ne ressuscite indirectement une nouvelle pratique des légalisations en chaîne qui consisterait en l'exigence de légalisations avant que l'autorité apostillante puisse apposer son timbre.

La seule obligation qui incombe aux Etats est de notifier au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion quelles sont les autorités qu'ils ont désignées. Il leur suffit d'ailleurs de notifier *l'autorité prise ès qualités*. Les rédacteurs de la convention ont voulu marquer par là qu'il était inutile de faire connaître le nom de la personne désignée. Si par exemple la France désignait le Président du Tribunal de grande instance, elle n'aurait pas à indiquer le nom de chaque président.

Plusieurs questions annexes ont été discutées, mais n'ont pas trouvé place dans la convention, car elles apparaissent comme des questions d'organisation interne qui doivent être réglées par chaque Etat.

- a) Il en est ainsi tout d'abord de la question du coût de la formalité instaurée par la convention. Bien que la convention n'en ait rien dit, les Délégués ont été d'accord pour admettre que ce coût devrait être raisonnable. Si en effet il devait dépasser celui de l'actuelle légalisation la convention perdrait une grande partie de son utilité.
- b) On s'est également demandé si l'autorité désignée pour délivrer l'apostille aurait compétence pour tous les actes rédigés dans le pays ou simplement pour ceux dressés dans les limites de sa circonscription territoriale. Les rédacteurs de la convention ont estimé qu'il appartenait à chaque Etat de résoudre ce problème.
- c) On a enfin fait remarquer que les particuliers risqueraient d'éprouver parfois des difficultés à découvrir l'autorité chargée de délivrer l'apostille. Comment les renseigner sur ce point? Tout en notant l'importance pratique de la question, les rédacteurs de la convention ont estimé qu'elle relevait de l'organisation administrative interne.

#### VI. ARTICLE 7

Il restait, pour que le système fût suffisamment protecteur, à établir un contrôle permettant de déceler les fausses mentions ou les fausses signatures qui pourraient être éventuellement apposées sur l'apostille, et surtout de faciliter la preuve de la non-authenticité de l'apostille.

Trois systèmes de contrôle étaient théoriquement concevables. On pouvait tout d'abord songer à créer un office central sur le plan international dont le rôle eût été de centraliser les différentes signatures des fonctionnaires habilités à délivrer des apostilles. Les Délégués ne se sont pas ralliés à ce système, car ils ont craint d'instaurer un mécanisme trop lourd dans lequel la collection des signatures pourrait difficilement être tenue à jour. L'idée de création d'un bureau central sur le plan national a été écartée pour la même raison. L'un et l'autre organismes ont semblé d'une importance disproportionnée au risque couru. Le précédent des conventions bilatérales conclues entre, d'une part, l'Allemagne et, d'autre part, la Suisse, le Danemark et l'Autriche révèle que depuis trente ans, il ne s'est pratiquement jamais posé un seul cas de vérification et de contrôle des actes étrangers.

C'est pourquoi la convention consacre un troisième système qui a paru être d'une mise en oeuvre plus commode. Aux termes de l'article 7 de la convention:

*Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:*

- a) *le numéro d'ordre et la date de l'apostille*
- b) *le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.*

*A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.*

C'est donc à l'autorité qui est chargée de délivrer l'apostille que la convention confie le soin d'exercer le contrôle nécessaire. Le fait que l'apostille est numérotée et que ce numéro est reproduit sur le registre rend la confrontation facile. Il était difficile de trouver un système plus efficace dans sa simplicité.

Le texte de l'article 7 appelle une double remarque:

- a) Pour l'organisation du contrôle, chaque Etat a le choix entre le système du registre et celui du fichier, cette dernière forme plus moderne donnant une sécurité analogue.

b) Lorsque l'acte public est à la fois signé et revêtu d'un sceau ou timbre la mention de la signature ainsi que celle de l'autorité qui a délivré le sceau ou timbre figurent toutes deux sur l'apostille. Mais, afin d'éviter de surcharger le registre ou le fichier on se contente de mentionner sur ce dernier le nom du signataire et la qualité en laquelle il a agi. Cette mention est suffisante pour permettre au contrôle de s'exercer de façon efficace. Lorsqu'au contraire, il s'agit d'un acte non signé, le registre ou fichier doit porter l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre, car cette indication constitue la seule référence permettant d'individualiser l'acte. Il a paru inutile d'exiger dans la convention que le demandeur à la vérification fasse la preuve du caractère légitime de l'intérêt qu'il invoque. Il a semblé que le risque de curiosité intempestive n'était pas à redouter, puisque pour connaître les inscriptions de l'apostille et en demander la vérification il faut bien avoir eu en main le document.

#### VII. ARTICLE 8

L'article 8 de la convention dispose:

*Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.*

Ce texte traduit le souci des rédacteurs de la convention de marquer avec une particulière netteté que la convention doit déroger aux dispositions moins favorables des traités, conventions ou accords existants, mais qu'en revanche elle ne doit pas porter atteinte aux dispositions plus favorables.

Cette précision étant apportée, il a paru inutile de viser expressément telle ou telle convention déterminée, encore que la question se soit posée pour les Conventions de La Haye de 1905 et 1954 sur la procédure civile. Le problème de leurs rapports avec la présente convention a été en définitive considéré comme résolu par la formule générale de l'article 8. La présente convention y déroge en effet puisqu'il semble que les formalités qu'elle prévoit soient moins rigoureuses que celles imposées par les conventions de La Haye de 1905 et 1954 sur la procédure civile.

#### VIII. ARTICLE 9

L'article 9 présente un intérêt considérable quant à l'application pratique et l'efficacité de la convention. On a craint en effet que certains organismes privés et en particulier les banques ne continuent soit par routine, soit par une prudence excessive, à exiger dans la vie des affaires que les actes étrangers produits devant elles soient revêtus d'une légalisation diplomatique ou consulaire. Afin de parer à un tel risque l'article 9 invite les Etats contractants à prendre *les mesures nécessaires pour éviter que leurs agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente convention en prescrit la dispense.*

#### IX. CLAUSES FINALES

Aux termes de l'article 10, la convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.

L'adjonction de ces quatre pays aux Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé s'explique par des raisons qui varient selon que l'on envisage le cas de l'Irlande et de la Turquie ou celui de l'Islande et du Liechtenstein.

L'Irlande et la Turquie sont toutes deux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, mais n'ont pu envoyer des représentants à la Neuvième session. Il a paru légitime d'ouvrir la convention à leur signature en dépit de cette absence de représentation.

Pour l'Islande et le Liechtenstein, le problème est différent, car ces deux pays ne sont pas Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé. Néanmoins l'intérêt que présente pour eux et aussi pour certains Pays membres de la Conférence l'ouverture de la convention à leur signature a déterminé l'accueil favorable à la requête faite, pour l'Islande par le Conseil de l'Europe, et pour le Liechtenstein par l'Autriche et la Suisse.

L'article 11 fixe l'entrée en vigueur de la convention au soixantième jour après le dépôt de la troisième ratification.

L'article 12 prévoit que *Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la Convention . . .* Toutefois l'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15 litt. d (article 12, alinéa 2). La disposition de l'article 12 situe la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers à mi-chemin entre les conventions ouvertes et les conventions fermées.

L'article 13 permet à un Etat contractant d'étendre l'application de la convention aux territoires qu'il représente sur le plan international, quelle que soit la nature de ses liens avec lesdits territoires.

L'article 14 consacre en matière de dénonciation le système traditionnel de La Haye.

Enfin l'article 15 énumère les notifications dont est chargé le Gouvernement des Pays-Bas, dépositaire de la convention.

## TABLE PAR ARTICLES

Projet adopté  p. 167-169	Avant projet Comm. sp.  p. 15	Doc. trav. N° 4, 5, 8, 10	Procès-verbaux de la Première commission pages	Séance plénière  pages
TITRE			77-78, 81, 137	159, 163
PRÉAMBULE	Art. 1, al. 1		78, 88, 126, 137	159, 163
ART. PREMIER AL. 1 ET 2 - <i>Domaine de la convention et définition des actes publics auxquels elle s'applique</i>	Art. 1, al. 1; Art. 2, 3, 7	Art. 1, al. 1	61-77, 87-88, 137	159-160, 163
ART. PREMIER AL. 2 - <i>Actes publics exclus du domaine de la convention</i>	Art. 8	Art. 1, al. 2	88-94, 123-129, 137	160, 163
ART. 2 - <i>Suppression et définition de la légalisation</i>	Art. 1, al. 1 et 2	Art. 2	77-79, 94-95, 129, 138	160, 163
ART. 3 - <i>Instauration de l'apostille</i>	Art. 3	Art. 3	66-77, 95-97, 138-141, 143	160-161, 163
ART. 4 - <i>Apposition, forme, langue de l'apostille</i>	Art. 4, al. 1	Art. 4	81-83, 107-112, 141-143	161, 163
ART. 5 - <i>Délivrance et force probante de l'apostille</i>	Art. 4, al. 2 et 3	Art. 5	112-115, 144-145	161, 163
ART. 6 - <i>Désignation des autorités apostillantes</i>	Art. 5	Art. 6	119-121, 145-146	161, 163
ART. 7 - <i>Contrôle de l'apostille</i>	Art. 6	Art. 7	121-122, 146-147	162, 163
ART. 8 - <i>Effet de la convention sur les traités</i>	Art. 9	Art. 8	101-105, 148	162, 163
ART. 9 - <i>Obligation pour les Etats de ne pas délivrer de légalisation.</i>		Art. 9	96-97, 129-132, 148-150	162, 163
ART. 10-15 - <i>Clauses finales</i>				163-165
MODÈLE D'APOSTILLE ANNEXÉ			111-112, 144	165

NB: Voir également les documents préliminaires (p. 11 et s.) et le rapport explicatif (p. 173 et s.) qui ne sont pas cités dans cette table.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVIS AU LECTEUR . . . . .	5
SOMMAIRE DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA NEUVIÈME SESSION . . . . .	7

### DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES . . . . .	II
ESQUISSE D'UN AVANT-PROJET DE CONVENTION - EXTRAIT DU DOCUMENT PRÉLIMINAIRE D'AOÛT 1956 . . . . .	13
AVANT-PROJET DE CONVENTION ÉTABLI PAR LA COMMISSION SPÉCIALE ET RAPPORT DE M. YVON LOUSSOUARN . . . . .	15
Composition de la Commission spéciale . . . . .	15
Avant-projet de convention du 5 mai 1959 élaboré par la Commission spéciale . . . . .	16
Rapport de la Commission spéciale présenté par M. Yvon Loussouarn. . . . .	19
OBSERVATIONS RELATIVES A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ÉTABLI PAR LA COMMISSION SPÉCIALE ET AU RAPPORT DE M. YVON LOUSSOUARN . . . . .	33
Texte des observations gouvernementales par pays . . . . .	33
Observations d'Organisations gouvernementales et non gouvernementales . . . . .	38
Tableaux synoptiques . . . . .	41

### PROCÈS-VERBAUX ET DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA PREMIÈRE COMMISSION

COMPOSITION DE LA PREMIÈRE COMMISSION . . . . .	53
LISTE DES PROCÈS-VERBAUX ET DES DOCUMENTS DE TRAVAIL . . . . .	57
PROCÈS-VERBAL N° 1 - <i>Séance du mercredi 5 octobre 1960</i> . . . . .	59
Constitution de la Première commission . . . . .	59

PROCÈS-VERBAL N° 2 – <i>Séance du jeudi 6 octobre 1960</i> . . . . .	61
Articles 2 et 3 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Exposé du Rapporteur . . .	62
Article 2 – Discussion . . . . .	62
• Difficultés dans la délimitation du critère formel ou matériel du domaine de l'article 2	63
• Tentative pour fusionner les litt. a) et d). . . . .	64
Article 3 – Discussion . . . . .	65
Proposition de M. Hoyer tendant à laisser les Etats libres d'étendre ou de restreindre le système de l'apostille . . . . .	68
Ajournement de la discussion . . . . .	70
PROCÈS-VERBAL N° 3 – <i>Séance du lundi 10 octobre 1960</i> . . . . .	71
Articles 2 et 3 – Suite de la discussion . . . . .	71
Rappel des propositions en présence (documents de travail N° 1, N° 2 et N° 3). . . . .	71
Ouverture de la discussion sur la proposition de MM. Flore et Holleaux tendant à étendre le système de l'apostille à tous les actes (document de travail N° 2) . . . . .	72
Précisions données par les auteurs de la proposition. . . . .	72
Discussion sur cette proposition . . . . .	73
Exposé du Rapporteur qui dresse le bilan de la discussion . . . . .	74
Adoption de la proposition franco-italienne tendant à étendre à tous les actes le système de l'apostille. . . . .	77
Article premier – Ouverture de la discussion . . . . .	77
Discussion préalable sur le titre de la convention et sur la définition des documents officiels . . . . .	77
Précision du Rapporteur sur l'impossibilité de réclamer une légalisation si on ne réclame pas l'apostille . . . . .	79
Renvoi de la définition des documents officiels au Comité de rédaction . . . . .	80
Renvoi d'une proposition yougoslave au Comité de rédaction . . . . .	81
Article 4 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Ouverture de la discussion . . .	81
Première discussion sur la langue de l'apostille . . . . .	82
Nomination d'un Comité de rédaction . . . . .	83
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 – <i>Proposition du Comité de rédaction</i> . . . . .	85
PROCÈS-VERBAL N° 4 – <i>Séance du vendredi 14 octobre 1960</i> . . . . .	87
Exposé du Rapporteur sur les travaux du Comité de rédaction . . . . .	87
Article premier (document de travail N° 4) – Ouverture de la discussion . . . . .	88
Proposition de M. Bülow tendant à inclure expressément dans la convention les licences d'exportation et les certificats d'origine . . . . .	89

Proposition de M. Lush tendant à inclure en général dans la convention les documents de douane et les documents administratifs ayant trait aux opérations commerciales . . . . .	89
Adoption de la proposition de M. Bülow . . . . .	91
Discussion sur l'opportunité d'inclure dans la convention les actes de l'état civil . . . . .	91
Discussion sur la possibilité de soumettre les actes des consuls à l'apostille . . . . .	92
Article 2 (document de travail N° 4) – Ouverture de la discussion . . . . .	94
Accord de principe et renvoi au Comité de rédaction . . . . .	95
Article 3 (document de travail N° 4) – Ouverture de la discussion . . . . .	95
Accord de principe et renvoi au Comité de rédaction . . . . .	97
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 – <i>Proposition du Comité de rédaction</i> . . . . .	99
PROCÈS-VERBAL N° 5 – <i>Séance du mardi 18 octobre 1960</i> . . . . .	101
Intervention du représentant de l'O.N.U. faisant état de l'intérêt porté par son Organisation aux travaux de la Conférence . . . . .	101
Article 9 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Ouverture de la discussion . . . . .	101
Adoption de l'alinéa premier de l'article 9 réservant l'application des conventions plus libérales et dérogeant aux conventions moins libérales . . . . .	104
Suppression de l'alinéa 2 de l'article 9 visant expressément la Convention de La Haye sur la procédure civile . . . . .	105
Discussion sur le vœu émis par la Commission spéciale tendant à faciliter l'accès à la convention des Etats membres du Conseil de l'Europe non-membres de la Conférence . . . . .	105
Article 4, alinéa premier, de l'avant-projet établi par la Commission spéciale – Ouverture de la discussion . . . . .	107
Question des dimensions de l'apostille . . . . .	107
Adoption du principe de la liberté des dimensions de l'apostille à partir d'un minimum fixé dans la convention . . . . .	109
Discussion et premier vote sur le procédé d'apposition de l'apostille par timbre humide . . . . .	109
Discussion sur la langue de l'apostille . . . . .	109
Adoption du principe de la langue unique avec possibilité d'employer une langue supplémentaire . . . . .	111
Adoption du principe que le titre de l'apostille sera rédigé en français . . . . .	111
Discussion sur les mentions de l'apostille et renvoi au Comité de rédaction . . . . .	112
Article 4, alinéas 2 et 3 de l'avant-projet – Ouverture de la discussion . . . . .	112
Discussion et explication du Rapporteur sur la question de la force probante de l'apostille . . . . .	112
Adoption d'une proposition de M. Nypels tendant à préciser dans la convention que l'apostille fait foi de la signature et du sceau qu'elle porte . . . . .	114
Discussion sur une question soulevée par M. Lush relative à l'éventuelle force probante de l'apostille sur la qualification de l'acte apostillé . . . . .	114

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 6 – <i>Proposition de M. de Villegas (Espagne)</i> . . . . .	117
PROCÈS-VERBAL N° 6 – <i>Séance du jeudi 20 octobre 1960</i> . . . . .	119
Article 5 de l'avant-projet – Ouverture de la discussion – Adoption après modification de détail et renvoi au Comité de rédaction . . . . .	121
Article 6 de l'avant-projet – Ouverture de la discussion . . . . .	121
Adoption de l'alinéa premier de l'article 6 après accord sur une proposition tendant à mentionner des fichiers à côté des registres . . . . .	122
Rejet d'une proposition sur la question des émoluments perçus à l'occasion de l'apostille et adoption de l'alinéa 2 de l'article 6 . . . . .	123
Ouverture de la discussion sur la proposition de M. de Villegas tendant à exclure de la convention les certificats d'origine (document de travail N° 6) . . . . .	123
Adoption de cette proposition . . . . .	125
Vote excluant également les licences d'exportation du domaine de la convention . . . . .	126
Adoption du préambule de la convention . . . . .	126
Article premier, alinéa premier (document de travail N° 5) – Adoption . . . . .	126
Article premier – Discussion et adoption de l'alinéa 2 sous réserve de modifications rédactionnelles . . . . .	127
Article premier – Adoption de l'alinéa 3 . . . . .	129
Article 2 (document de travail N° 5) – Adoption . . . . .	129
Article 3 nouveau (document de travail N° 5) – Discussion sur le point de savoir s'il faut prescrire aux Etats d'interdire aux consuls de donner la légalisation supprimée par la convention . . . . .	129
Adoption de l'alinéa premier . . . . .	132
Ajournement de la discussion . . . . .	132
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 8 – <i>Proposition du Comité de rédaction</i> . . . . .	133
PROCÈS-VERBAL N° 7 – <i>Séance du samedi 22 octobre 1960</i> . . . . .	137
Titre et préambule de l'avant-projet – Adoption . . . . .	137
Article premier – Adoption . . . . .	137
Article 2 – Adoption . . . . .	138
Article 3 – Nouvelle discussion . . . . .	138
Adoption . . . . .	141
Article 4 – Nouvelle discussion – Nouveau vote supprimant l'obligation d'apposer l'apostille par timbre humide . . . . .	142
Nouvelle discussion sur la langue de l'apostille, adoption d'un nouveau texte proposé par le Rapporteur . . . . .	143

Modification rédactionnelle de l'article 3 déjà adopté et adoption définitive des articles 3 et 4 . . . . .	143
Modèle d'apostille – Discussion – Adoption de la forme carrée et des dimensions minimales	144
Article 5 – Discussion et adoption dans une nouvelle rédaction . . . . .	145
Article 6 – Adoption dans une rédaction nouvelle . . . . .	146
Article 10 – Adoption sous réserve de l'intervention de la Commission des clauses protocolaires . . . . .	146
Article 7 – Adoption après modification rédactionnelle . . . . .	147
Article 8 – Adoption . . . . .	148
Article 9 nouveau – Ouverture de la discussion (document de travail N° 8) . . . . .	148
Adoption de cet article . . . . .	150
Renvoi de la question de savoir si la convention sera ouverte ou fermée à la Commission des clauses protocolaires . . . . .	150
Adoption de l'ensemble du projet de convention . . . . .	151
Clôture des travaux de la Première commission. . . . .	151
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 10 – <i>Texte du projet soumis à la séance plénière</i> . . . . .	153

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 24 OCTOBRE 1960  
PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ  
RAPPORT EXPLICATIF DE M. YVON LOUSSOUARN**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 24 OCTOBRE 1960 – <i>Extrait</i> . . . . .	159
Rapport oral de M. Loussouarn . . . . .	159
Discussion et adoption par articles . . . . .	163
Adoption de l'ensemble du projet de convention . . . . .	165
PROJET ADOPTÉ PAR LA NEUVIÈME SESSION – <i>Extrait de l'Acte final signé le 26 octobre 1960</i> .	167
RAPPORT EXPLICATIF DE M. YVON LOUSSOUARN. . . . .	173
A. Introduction . . . . .	173
B. Analyse de la convention. . . . .	174
TABLE PAR ARTICLES . . . . .	187
TABLE DES MATIÈRES . . . . .	189

CONFÉRENCE DE LA HAYE  
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

TIRAGE A PART DES ACTES ET DOCUMENTS  
DE LA NEUVIÈME SESSION (1960)

TOME II — LÉGALISATION

AVANT-PROJET DE LA COMMISSION SPÉCIALE  
PRINCIPAUX TEXTES DISCUTÉS AU COURS DE LA SESSION  
PROJET ADOPTÉ

AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 5 MAI 1959 ÉLABORÉ PAR  
LA COMMISSION SPÉCIALE

CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES  
DOCUMENTS OFFICIELS ÉTRANGERS

ARTICLE PREMIER

Chacun des Etats contractants dispense de toute légalisation, aux conditions prévues par la présente Convention, les documents officiels établis dans un autre Etat contractant, qui doivent être produits sur son territoire.

Par légalisation au sens de la présente Convention, il faut entendre la formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document officiel a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.

ARTICLE 2

Sont exempts de légalisation les documents qui émanent:

- a) d'une autorité relevant de l'organisation judiciaire,
- b) d'une juridiction administrative,
- c) du ministère public,
- d) d'un greffier ou d'un huissier,

pourvu que ces documents soient revêtus de la signature et du sceau ou timbre officiels.

ARTICLE 3

Sont également exempts de légalisation:

- a) les actes notariés,
- b) les documents administratifs,

à la condition qu'ils soient revêtus d'une attestation délivrée, en la forme prescrite à l'article 4, par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois, une dispense ou une simplification de la formalité mentionnée à l'alinéa précédent peut résulter soit d'une entente entre deux Etats contractants, soit des lois ou usages de l'Etat où l'acte est produit.

ARTICLE 4

L'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier, se fait par l'apposition, sur le document officiel, d'une apostille conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Cette apostille est apposée à la requête du signataire ou de tout porteur du document officiel.

Dûment signée, numérotée et datée, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document officiel a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont ce document est revêtu.

## ARTICLE 5

Tout Etat contractant notifiera, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, quelles sont les autorités, prises ès qualités, auxquelles il attribue compétence pour délivrer l'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera de même toute modification dans la désignation de ces autorités.

## ARTICLE 6

Chacune des autorités d'attestation désignées conformément à l'article 5 doit tenir un registre dans lequel elle prend note des attestations délivrées en indiquant:

- a) ses nom et qualité,
- b) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- c) le nom du signataire du document attesté et la qualité en laquelle il a agi.

A la demande de tout intéressé cette autorité est tenue de vérifier si les mentions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre.

## ARTICLE 7

La déclaration officielle dont est revêtu un acte sous seing privé est assimilée à un document officiel pour l'application de la présente Convention.

## ARTICLE 8

La présente Convention ne s'applique ni aux documents établis par les consuls, ni aux documents de douane, ni aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales.

## ARTICLE 9

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions contenues dans tout autre traité, convention ou accord régissant, dans un domaine déterminé, la question de la légalisation.

Toutefois, elle s'applique aux cas de légalisation que prévoit la Convention de La Haye du premier mars 1954 [et celle du 17 juillet 1905] relative à la procédure civile.

## ANNEXE A LA CONVENTION

## MODÈLE D'APOSTILLE

## APOSTILLE

(Convention de La Haye du ..... 1960)

1. PAYS: .....

Le présent document officiel

2. a été signé par .....

3. agissant en qualité de .....

4. le sceau/timbre qui y figure est celui de .....

.....

Ainsi fait

5. à (*lieu*) ..... 6. le (*date*) .....7. par (*autorité d'attestation*) .....

.....

8. sous N° ..... du registre.

9. Sceau ou timbre:

.....

10. Signature:

.....

N.B.: Les dimensions de l'apostille n'ont pas été fixées.

## DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4

DISTRIBUÉ LE 12 OCTOBRE 1960

### PROPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION

#### PRÉAMBULE

Les Etats... désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers, sont convenus...

#### ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du Ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice,
- b) les documents administratifs,
- c) les actes notariés,
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature, apposés sur un acte sous seing privé.

La présente Convention ne s'applique ni aux documents établis par des consuls, ni aux documents de douane, ni aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales.

#### ARTICLE 2

Chacun des Etats contractants dispense de toute légalisation les actes visés à l'article premier qui doivent être produits sur son territoire.

Par légalisation au sens du présent article, il faut entendre la formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

#### ARTICLE 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour certifier la signature, le sceau ou le timbre dont l'acte est revêtu, est une attestation délivrée en la forme prescrite à l'article 4, par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois, une dispense ou une simplification de la formalité mentionnée à l'alinéa précédent peut résulter soit des lois ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit d'une entente entre certains Etats contractants.

## DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5

DISTRIBUÉ LE 18 OCTOBRE 1960

### PROPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION

Les modifications par rapport au texte du document de travail N° 4 (*supra* p. 85) sont imprimées en italiques.

#### PRÉAMBULE

Les Etats... désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers, sont convenus...

#### ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant. Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du Ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice,
- b) les documents administratifs,
- c) les actes notariés,
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature, apposés sur un acte sous seing privé.

*Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:*

- a) *aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires,*
- b) *aux documents administratifs ayant trait à des opérations commerciales ou douanières, à moins qu'il ne s'agisse de certificats d'origine ou de licences d'exportation délivrés par des autorités publiques.*

#### ARTICLE 2

*Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels, en vertu de l'article premier, s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité diplomatique ou consulaire dont le but est d'attester la véracité de la signature la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.*

#### ARTICLE 3

*La seule formalité qui puisse être exigée par l'Etat sur le territoire duquel l'acte doit être produit, pour certifier la signature, le sceau ou le timbre dont l'acte est revêtu, est une attestation, sous la forme de l'apostille prévue à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.*

*Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de toute légalisation.*

## DOCUMENT DE TRAVAIL N° 8<sup>1</sup>

DISTRIBUÉ LE 21 OCTOBRE 1960

### PROPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION

Les modifications des trois premiers articles par rapport au texte du document de travail N° 5 (*supra* p. 99) sont imprimées en italiques.

#### CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS

##### PRÉAMBULE

Les Etats signataires de la présente Convention;

Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

##### ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant. Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice,
- b) les documents administratifs,
- c) les actes notariés,
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine, certifications de signature, apposés sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires,
- b) aux documents administratifs ayant trait *directement à une opération commerciale ou douanière.*

##### ARTICLE 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels, en vertu de l'article premier, s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité *par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.*

---

<sup>1</sup> Ce document de travail reprend le document de travail N° 7 qui n'a pas été reproduit.

## ARTICLE 3

La seule formalité qui puisse être exigée *pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition* de l'apostille prévue à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois, la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

## ARTICLE 4

L'apostille prévue à l'article 3 doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Elle est rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre de l'apostille, ainsi que la référence à la présente Convention seront mentionnés en langue française.

L'apostille est apposée par timbre humide sur l'acte lui-même ou sur une allonge.

## ARTICLE 5

L'apostille est apposée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment signée, numérotée et datée, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

## ARTICLE 6

Tout Etat contractant notifiera, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, quelles sont les autorités, prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'attestation prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera de même toute modification dans la désignation de ces autorités.

## ARTICLE 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:

- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé cette autorité est tenue de vérifier si les mentions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

## ARTICLE 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, convention ou accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celles prévues aux articles 3 et 4.

## ARTICLE 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires en vue d'éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires n'opèrent des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

## ARTICLE 10

Sous réserve des discussions de la Commission sur les clauses protocolaires

Les notifications prévues à l'article 6 auront lieu par un acte déposé au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, lequel en remettra une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

## ANNEXE A LA CONVENTION

*Modèle d'apostille*

L'apostille aura la forme d'un carré  
de 9 centimètres de côté au minimum

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du ..... 1960)	
1. Pays: .....	
Le présent acte public	
2. a été signé par .....	
3. agissant en qualité de .....	
4. est revêtu du sceau/timbre de .....	
.....	
Attesté	
5. à .....	6. le .....
7. par .....	
.....	
8. sous N° .....	
9. Sceau ou timbre:	10. Signature:
.....	.....

## PROJET ADOPTÉ PAR LA NEUVIÈME SESSION

EXTRAIT DE L'ACTE FINAL SIGNÉ LE 26 OCTOBRE 1960<sup>1</sup>

### CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS

Les Etats signataires de la présente Convention,  
Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers,  
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

#### ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice;
- b) les documents administratifs;
- c) les actes notariés;
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires;
- b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

#### ARTICLE 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

---

<sup>1</sup> Texte complet de l'Acte final voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I.

## ARTICLE 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

## ARTICLE 4

L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre «Apostille (Convention de La Haye du . . .)» devra être mentionné en langue française.

## ARTICLE 5

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

## ARTICLE 6

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

## ARTICLE 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:

- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

## ARTICLE 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.

## ARTICLE 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

## ARTICLE 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

## ARTICLE 11

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 10, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

## ARTICLE 12

Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15, litt. d). Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion, le soixantième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13<sup>1</sup>

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension est faite à l'occasion d'une signature ou d'une ratification, la Convention entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension est faite à l'occasion d'une adhésion, la Convention entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

<sup>1</sup> Il est à prévoir que, dans l'instrument qui sera ouvert à la signature par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, l'alinéa 3 aura la teneur suivante:

*Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.*

## ARTICLE 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 11, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

## ARTICLE 15

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 12 :

- a) les notifications visées à l'article 6, alinéa 2 ;
- b) les signatures et ratifications visées à l'article 10 ;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa premier ;
- d) les adhésions et objections visées à l'article 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet ;
- e) les extensions visées à l'article 13 et la date à laquelle elles auront effet ;
- f) les dénonciations visées à l'article 14, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le . . . . ., en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

ANNEXE A LA CONVENTION

*Modèle d'apostille*

L'apostille aura la forme d'un carré  
de 9 centimètres de côté au minimum

<p>APOSTILLE (Convention de La Haye du .....)</p>	
<p>1. Pays: ..... Le présent acte public</p>	
<p>2. a été signé par .....</p>	
<p>3. agissant en qualité de .....</p>	
<p>4. est revêtu du sceau/timbre de..... .....</p>	
<p>Attesté</p>	
<p>5. à .....</p>	<p>6. le .....</p>
<p>7. par..... .....</p>	
<p>8. sous N° .....</p>	
<p>9. Sceau/timbre: .....</p>	<p>10. Signature: .....</p>